



# AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES  
[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

**« DIFFUSER LA JURISPRUDENCE  
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
AU TEMPS D'INTERNET »**

**Beyrouth - VI<sup>ème</sup> Congrès statutaire**

13 et 14 juin 2019 - Palais du Grand Sérail

ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
**la francophonie**



**القضاء  
COUR DE CASSATION DU LIBAN**

En partenariat avec :

**lexbase**





# AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES



**Les délégations présentes au Congrès de Beyrouth  
13 et 14 juin 2019 - Palais du Grand Sérail**

**[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)**

Tous droits réservés AHJUCAF (Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français)

Conception de l'ouvrage : Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF, Mehdi BEN MIMOUN, Greffier à la Cour de cassation de France, chargé de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF, Anne-Sophie MARQUET, Responsable Développement Sources Officielles de LEXBASE

Graphisme : Zefirm - Impression : Hélios Service

Crédits photos : AHJUCAF et Cour de Cassation du Liban

Citation de cet ouvrage et des articles : AHJUCAF, *Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet*, Actes du Congrès de Beyrouth des 13-14 juin 2019, Lexbase, Paris, 2020.

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFACE ..... 7

*Souheil ABBOUD, Premier président de la Cour de Cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF*

## INTRODUCTION ..... 9

### SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS ET DU COLLOQUE DE L'AHJUCAF

*Jean FAHED, Premier président de la Cour de cassation du Liban*

*Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*

*Michel CARRIÉ, Coordonnateur de programmes à la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique (OIF)*

*Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*

*Saad HARIRI, Président du Conseil des ministres du gouvernement libanais*

## PREMIÈRE PARTIE ..... 20

### DIFFUSER LA JURISPRUDENCE AU TEMPS D'INTERNET

*Sous la présidence d'Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*

#### INTRODUCTION ..... 21

*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie - Synthèse comparative*

*Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*

#### CONFÉRENCE ..... 32

*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes : enjeux théoriques et contraintes pratiques.*

*Pascale DEUMIER, Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3, membre du Conseil national des Universités, ancienne vice-présidente du Conseil national du droit*

#### QUE CHANGE INTERNET AUX MODES DE DIFFUSION ? AVANTAGES ET RISQUES ..... 44

*Sous la présidence de Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême du Sénégal, président du RFCMJ, vice-président de l'AHJUCAF*

#### VERS L'OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE ? ..... 45

*Isabelle GOANVIC, Secrétaire générale de la Cour de cassation de France*

#### LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE PAR LA COUR SUPRÊME DE MAURITANIE ..... 47

*Mohamed Bouya NAHY, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie*

#### CE QUE CHANGE POUR LA DOCTRINE LA DIFFUSION PAR SUPPORT NUMÉRIQUE ..... 49

*Dina EL MAOULA, Présidente de l'Université Islamique du Liban*

#### LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE MULTILINGUE NUMÉRISÉE ..... 51

*Florence AUBRY GIRARDIN, Juge au Tribunal fédéral suisse*

#### LA DIFFUSION EN FRANÇAIS DE LA JURISPRUDENCE DES COURS DES PAYS DE LANGUE ARABE ..... 56

*Karim EL CHAZLI, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Institut suisse de droit comparé*

#### LA FORMATION DES MAGISTRATS AUX NOUVEAUX OUTILS DE DIFFUSION DU DROIT ..... 60

*Victor ADOSSOU, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, Secrétaire général de l'AA-HJF*

<b>DEUXIÈME PARTIE .....</b>	<b>62</b>
<b>DIRE LE DROIT ET LE RENDRE ACCESSIBLE</b>	
Sous la présidence de <b>César Apollinaire ONDO MVÉ</b> , <i>Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	
<b>LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS SUPRÊMES FRANCOPHONE D'AFRIQUE.....</b>	<b>63</b>
<b>Hassane DJIBO</b> , <i>Conseiller à la Cour de cassation du Niger, chargé de mission régional auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF</i>	
<b>LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES FONDAMENTAUX DU PRONONCÉ ET DE LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DE JUSTICE .....</b>	<b>66</b>
<b>André OUIMET</b> , <i>Universitaire, Secrétaire général du Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire (RFCMJ)</i>	
<b>LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE AU REGARD DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....</b>	<b>68</b>
<b>Jean-Claude WIWINIUS</b> , <i>Premier président de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché du Luxembourg</i>	
<b>L'APPORT DU SERVICE DOCUMENTAIRE D'UNE COUR SUPRÊME .....</b>	<b>74</b>
<b>Malick SOW</b> , <i>Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, Directeur du service de documentation et des études</i>	
<b>LA CONTRIBUTION DES AVOCATS À L'ÉLABORATION ET LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE .....</b>	<b>78</b>
<b>M<sup>e</sup> Louis BORÉ</b> , <i>Avocat aux Conseils, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (France)</i>	
<b>JURISPRUDENCE DES COURS COMMUNAUTAIRES ET JURISPRUDENCE DES COURS NATIONALES : SPÉCIFICITÉS DE LA CCJA OHADA .....</b>	<b>80</b>
<b>César Apollinaire ONDO MVÉ</b> , <i>Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	
<b>TROISIÈME PARTIE .....</b>	<b>82</b>
<b>FACILITER LA COMPRÉHENSION DES DÉCISIONS PAR LES JUSTICIABLES</b>	
Sous la présidence de <b>Jean FAHED</b> , <i>Premier président de la Cour de cassation du Liban</i>	
<b>L'ÉVOLUTION DE LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.....</b>	<b>83</b>
<b>Honorable Juge Clément GASCON</b> , <i>Cour suprême du Canada</i> et <b>Roger BILODEAU</b> , <i>Registraire à la Cour suprême du Canada</i>	
<b>ÉVOLUER DANS LE MODE DE RÉDACTION ET DE DIFFUSION DES ARRÊTS.....</b>	<b>86</b>
<b>Bertrand LOUVEL</b> , <i>Premier président de la Cour de cassation de France</i>	
<b>L'INFORMATION DES JUSTICIABLES.....</b>	<b>88</b>
<b>Rajae EL MRAHI</b> , <i>Conseillère à la Cour de cassation du Royaume du Maroc</i>	
<b>LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE .....</b>	<b>92</b>
<b>Prof. Dr. Xhezair ZAGANJORI</b> , <i>Premier président de la Cour suprême d'Albanie</i>	
<b>LA CRITIQUE DES DÉCISIONS DES JUGES.....</b>	<b>95</b>
<b>Lena GANNAGÉ</b> , <i>Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth</i>	
<b>LES AVOCATS ET L'INFORMATION DES JUSTICIABLES.....</b>	<b>98</b>
<b>M<sup>e</sup> Charbel KAREH</b> , <i>Avocat à Beyrouth, Président du Centre des technologies de l'information et de la communication au Barreau de Beyrouth</i>	
<b>SYNTHÈSE .....</b>	<b>102</b>
<b>Marie-Claude NAJM-KOBEH</b> , <i>Professeuse de droit, Directeur du Centre d'études des droits du monde arabe de la Faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth</i>	

<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>108</b>
<i>Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'AHJUCAF et Pascale DEUMIER, Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3</i>	
<b>LISTE DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>112</b>
<b>NOUVEAU BUREAU DE L'AHJUCAF 2019-2022.....</b>	<b>116</b>
<b>PALAIS DU GRAND SÉRAIL – 13 ET 14 JUIN 2020 – CONGRÈS DE L'AHJUCAF – GALERIE PHOTOS.....</b>	<b>118</b>
<b>BEYROUTH – COUR DE CASSATION – 12 JUIN 2019 .....</b>	<b>126</b>
<b>RÉCEPTION DU BUREAU DE L'AHJUCAF PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBAN MICHEL AOUN .....</b>	<b>127</b>
<b>CÉLÉBRATION DU CENTENAIRE DE LA COUR DE CASSATION DU LIBAN .....</b>	<b>128</b>
<b>PRIX DE L'AHJUCAF POUR LA PROMOTION DU DROIT .....</b>	<b>132</b>
<i>Ola MOHTY, « L'information du consommateur et le commerce électronique » (Universités de Rennes et Beyrouth), lauréate</i>	



**Prestation de serment de M. Souheil ABOUD, Premier président de la Cour de cassation du Liban,  
qui succède à M. Jean FAHED**

Beyrouth - 8 octobre 2019



محكمة التمييز

COUR DE CASSATION DU LIBAN

# PRÉFACE

---



**Monsieur Souheil ABBOUD,**  
*Premier président de la Cour de cassation libanaise*  
*Président du Conseil supérieur de la magistrature*  
*Président de l'AHJUCAF*

*Dans un monde où la globalisation gagne d'ampleur à travers un rythme d'affaires qui ne cesse de s'accélérer, mettre la justice au diapason de la numérisation s'avère une nécessité pour son évolution. Cette mesure souhaitée ne peut réduire la justice, conçue comme une vertu cardinale et une valeur humaine universelle, à des données numériques ou à des dispositifs informatiques, et ne doit pas non plus la détacher de sa part d'humanité.*

*La numérisation de la justice dépasse aujourd'hui le cadre de la diffusion des arrêts des Cours suprêmes uniquement, pour atteindre une « open data » de toutes les décisions de justice. Ainsi, un marché très concurrentiel, animé par des « Legal-techs » offrant des services juridiques et des plates-formes de traitement des données judiciaires en « algorithmes », offre différentes méthodes pour calculer et prévenir l'aléa judiciaire, d'où l'appellation « justice prédictive » ou « justice actuarielle ».*

*Face à ces exigences de compétitivité économique et de contraintes pour la justice, nombreuses sont les problématiques qui surgissent, surtout celles liées à des droits fondamentaux qui méritent protection comme le respect de la vie privée, la protection des données personnelles, la sécurité juridique, etc.*

*À l'occasion de la célébration de son premier centenaire, la Cour de cassation libanaise a pertinemment accueilli le VI<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF portant sur un élément essentiel de cette thématique d'actualité et prospective par excellence : « Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet ».*

*Ce congrès reflète la face d'une justice tournée vers l'avenir. Une justice moderne qui, dans sa technicité, s'enrichit par l'évolution numérique et, dans ses fondements, se ressource toujours des valeurs humaines. Ainsi, ce congrès invite l'ensemble des Cours suprêmes francophones à réfléchir ensemble sur l'avenir de cette justice et met à bon escient la Cour de cassation libanaise sur les rails de son deuxième centenaire.*

*Notre association de Cours suprêmes judiciaires francophones est toujours à la pointe de la réflexion et représente un arsenal d'outils de diffusion. Afin de donner aux Actes de ce congrès toute la valeur qu'ils méritent, je me réjouis de la publication de ses travaux dans un ouvrage papier, sans les dispenser d'une diffusion numérisée sur internet, leur assurant par la suite une ample publicité à travers un accès au plus large public. Dans la même ligne des priorités définies lors du congrès de Beyrouth, la mise en œuvre effective des Recommandations adoptées par nos Cours suprêmes judiciaires va se poursuivre par le Séminaire régional que l'AHJUCAF organise à Dakar avec des responsables des services de documentation ou équivalents sur la diffusion de la jurisprudence francophone, la motivation et la valorisation des décisions des Hautes juridictions.*

*Fortement engagée dans cette voie, la Cour de cassation libanaise est actuellement en plein chantier d'informatisation de l'appareil judiciaire, de dématérialisation des dossiers, de modernisation de sa bibliothèque et de la restauration de ses archives en partie brûlées et dénaturées lors de la guerre. En outre, une traduction en langue française, en collaboration avec l'Association allemande Konrad Adenauer, a été faite d'une sélection de grands arrêts de la Cour de cassation libanaise rendus entre 1919 et 2019. La réalisation de ce projet servira, non seulement à promouvoir dans le monde francophone des arrêts de principe rendus par la Cour de cassation libanaise durant les cent ans de son histoire, mais aussi comme levier important pour renforcer la confiance en une justice libanaise de plus en plus transparente.*

*Je saisis l'occasion de ce premier centenaire, malheureusement célébré en pleine tourmente d'une crise inédite de l'histoire de notre pays du Cèdre, pour renouveler mon engagement d'entreprendre tous les efforts nécessaires pour renforcer l'indépendance de la justice libanaise, garantir sa vocation humaine et poursuivre les travaux de sa modernisation.*

*Dans ce contexte, il est juste de rendre hommage au premier magistrat libanais Négib ABOUSSOUAN (Premier président de la Cour de cassation libanaise 1919-1932) et de nous rappeler sa profonde citation : « La magistrature libanaise doit avoir l'armature du Cèdre national : souveraine, juste, inébranlable dans la tempête et incorruptible ».*





**Discours d'ouverture de M. Jean FAHED, Premier président de la Cour de cassation du Liban**



**Discours d'ouverture de M. Saad HARIRI, Président du Conseil des ministres du gouvernement libanais**



# SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS DE L'AHJUCAF

---



**Jean FAHED**, *Premier président de la Cour de cassation du Liban*



**Ousmane BATOKO**, *Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*



**Michel CARRIÉ**, *Coordonnateur de programmes à la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique (OIF)*



**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*



**Saad HARIRI**, *Président du Conseil des ministres du gouvernement libanais*



**Allocution d'ouverture de Monsieur Jean FAHED, Premier président de la Cour de cassation libanaise et Président du Conseil supérieur de la magistrature**

Monsieur le Premier ministre libanais, Saad Hariri,

Monsieur le Président de l'AHJUCAF,

Monsieur le Président du RFCMJ,

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des Cours de cassation francophones,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils supérieurs de la magistrature francophones,

Monsieur le Représentant de l'OIF,

Monsieur le Secrétaire général du Conseil des ministres,

Monsieur le Secrétaire général de l'AHJUCAF,

Monsieur le Secrétaire général du RFCMJ,

Mesdames et Messieurs les Magistrats,

Monsieur le Président de l'Ordre des avocats aux Conseils,

Mesdames et Messieurs les Recteur, Doyen et Professeurs d'université,

Mesdames et Messieurs les Avocats,

Chers amis,

Notre congrès trisannuel de l'AHJUCAF se distingue, dans sa VI<sup>ème</sup> édition - Beyrouth 2019, à plus d'un titre.

Organisé dans le cadre de la célébration d'un événement séculaire, le centenaire de la Cour de cassation libanaise, notre congrès rassemble une pléiade de juristes venant, non seulement, de pays divers mais de professions juridiques variées, pour débattre un sujet très prometteur pour l'avenir : « La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet ». En outre, ce congrès a le privilège d'être tenu dans ces locaux très symboliques du Grand Sérail, à quelques encablures des ruines de l'ancienne Ecole de Droit de Beyrouth.

.....

L'ensemble de ces distinctions juridiques n'est pas étranger au rayonnement de notre Cité de Beyrouth, « nourricière des lois ». Aussi, me suis-je demandé si, par ce congrès, c'est Beyrouth qui se met aux couleurs de l'AHJUCAF ou bien l'inverse.

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Premier ministre, Saad HARIRI, d'avoir accepté d'accueillir notre VI<sup>ème</sup> congrès, dans ce lieu très symbolique du Grand Sérail de Beyrouth, siège du Gouvernement libanais.

Ce bâtiment historique témoigne de plusieurs étapes importantes de l'histoire de notre pays, et même de la justice libanaise. Construit par les Ottomans en 1853, le Sérail était le siège du Wali. Suite à l'effondrement de l'Empire ottoman, il devint, en 1920, le siège officiel du Haut-commissariat du Gouvernement français au Levant, avant de se transformer, en 1926, en siège du Gouvernement libanais. Durant le mandat français, une partie de ce Grand Sérail fut transformée en Palais de justice. Celui-ci fut déplacé au voisinage de l'actuel Conseil pour le développement et la reconstruction, avant de retrouver sa place définitive, là-même où hier nous avons célébré le centenaire de la Cour de cassation libanaise.

Après la célébration, vient le temps de la réflexion.

Je suis heureux de vous retrouver aujourd'hui, pour inaugurer les travaux de notre congrès portant sur « La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet ».

Vingt-huit Cours suprêmes judiciaires francophones représentées par un ou plusieurs membres, auxquelles viennent s'ajouter les membres du Réseau francophone des Conseils de la magistrature, des avocats et professeurs d'université français et libanais, sont invités à débattre les enjeux, les contraintes pratiques et les perspectives de ce sujet, qui est d'une actualité brûlante, depuis plusieurs années.

À l'instar de la révolution industrielle du 18<sup>ème</sup> siècle, qui a bouleversé les fondements économiques de l'Europe ainsi que son visage politique, la révolution numérique a bousculé l'ensemble des modèles économiques, technologiques, sociaux et même judiciaires de notre monde d'aujourd'hui.

Cet univers numérique repose entièrement sur les données, et notamment sur les données personnelles, générées, le plus souvent, gratuitement, par les géants du web (comme Amazon, Ali express, Facebook, google),

qui sont au cœur des modèles de développement numérique. Grâce aux données personnelles, il est, en effet, possible d'établir, non pas les contours, mais les détails de la vie publique et privée de chaque individu (consommation, rencontres, loisirs, carnets d'adresse, activités politiques, culturelles, et aussi déplacements, état de santé, et correspondance). C'est cette faculté de collecter des données extrêmement subtiles, et de les croiser, qui est au cœur de l'émergence des innovations et des nouveaux services numériques, grâce aux fameux « algorithmes » de traitement des données, qui deviennent de plus en plus sophistiqués.

Le secteur de la justice n'a pas été épargné par ces algorithmes. Des start-ups du droit sont déjà sur le marché de ce qu'on appelle la justice prédictive. Ils proposent, pour l'instant, d'estimer le montant de dommages et intérêts, ou de pension alimentaire, d'obtenir des statistiques sur les chances de gagner une procédure, et d'afficher l'état d'un contentieux ou les arguments les plus souvent utilisés.

Les artisans de cette révolution exigent toujours plus de données numériques de la Justice, voire même toute la jurisprudence de toutes les cours, y compris les Hautes cours et les Cours suprêmes. Ces données, qui sont le carburant de la partie judiciaire de cette révolution, sont attractives, non seulement pour les acteurs privés, mais aussi pour nombre d'acteurs publics.

En principe, la justice est humaine, mais on se demande déjà, si elle le restera dans l'avenir.

La collecte et le traitement de volumes considérables de données numériques sont ainsi susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes, laquelle est, de surcroît, bousculée dans sa définition, avec l'émergence, sur les réseaux sociaux, de nouveaux espaces qui semblent relevés, par leurs effets, de la vie publique, mais qui sont vécus par les intéressés comme relevant de la sphère privée ou semi-privée.

Bien que les Hautes cours de cassation ne s'opposent pas à l'essor de cette révolution et qu'elles ne doivent pas le faire, il est de leur devoir de s'interroger sur la protection des données personnelles des individus et, en toile de fond, sur leur capacité de maîtriser l'exploitation de celles-ci. Dans ce contexte, le droit à la protection des données personnelles apparaît comme un véritable « droit d'infrastructure », dans la mesure où il conditionne, dans l'environnement numérique, l'activité des autres.

Même si la plupart de nos Etats ont déjà encadré les activités numériques et se sont dotés d'instances de contrôle et de régulation chargées de la protection des

données personnelles, plusieurs de ces données restent encore dépourvues de cette protection normative. Il revient à nous d'établir un cadre de contrôle lors de la diffusion de la jurisprudence, qui protège les droits des individus sur leurs données privées, sans pour autant étouffer les innovations numériques. Ce genre de coopération entre nos Cours est plus que nécessaire pour instaurer des garanties et des mécanismes de protections standardisés, échanger de bonnes pratiques en la matière et proposer des recommandations.

À la fin de mon discours, je voudrais vous inviter à examiner de près, ces idées qui suscitent de la réflexion.

Je voudrais aussi renouveler mes remerciements, à Monsieur le Premier ministre Saad HARIRI, pour avoir accepté d'accueillir ce VI<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF au Grand Sérail. De même, je voudrais, souhaiter la bienvenue, à tous les congressistes venus de différents pays et horizons juridiques, pour célébrer le centenaire de la Cour de cassation libanaise, et participer à son congrès. A vous toutes et tous, plein de succès ! La synthèse des travaux de ce congrès et les recommandations adoptées par l'AHJUCAF nous seront certainement d'une grande utilité.





**Allocution d'ouverture de Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême du Bénin à l'occasion du congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)**

Mesdames et messieurs,

L'une des exigences formulées par nos concitoyens à l'endroit des institutions judiciaires, avec un accent particulièrement marqué ces dernières décennies en ce qui concerne la justice économique mais également la justice tout court, est la sécurité juridique et judiciaire. Sur le volet sécurité judiciaire, il n'est pas rare par exemple que dans nos cours et tribunaux, notamment en Afrique, l'on ait de façon prolongée, sans qu'il y soit rapidement remédié, une interprétation différente d'une règle de droit entre deux chambres au sein d'une même juridiction, voire entre deux Cours d'appel.

Il est vrai, nos Constitutions, en mettant au sommet de la pyramides des juridictions de l'ordre judiciaire notamment, des Cours suprême ou Cours de cassation, et en disposant que leurs décisions s'imposent aux juridictions du fond, ont entendu assurer l'homogénéisation –pour ne pas dire l'unification- de l'interprétation de la norme juridique sur tout l'espace étatique.

Que vaut toutefois cette organisation judiciaire si les arrêts des juridictions suprêmes ne sont connus que d'un petit nombre de praticiens du droit ? Que peut attendre l'Etat de droit d'une telle architecture juridictionnelle si les arrêts des juridictions de cassation ne restent que l'affaire de quelques juristes initiés, habitués de leurs prétoires ?

Les décisions des juridictions suprêmes ne sauraient donc être, chacun en convient, une affaire de couvent et l'adage *nemo censetur ignorare legem* ne peut avoir tout son sens en démocratie que si ces décisions – comme c'est le cas pour les lois- sont publiées et portées à la connaissance des juridictions du fond et praticiens du droit, des chercheurs des universités et des simples citoyens. Au-delà de l'harmonie du droit, il y va de la sécurité et de la tranquillité de tous.

Il me plaît ici de filer la métaphore musicale. Un orchestre dont le chef ne se ferait pas comprendre des instrumentistes, par des directives claires et

perceptibles, ne produirait qu'une cacophonie musicale. De même, une Cour suprême dont l'on ignorerait la jurisprudence, générerait inévitablement au sein du système juridictionnel, une cacophonie juridique et judiciaire, nuisible à la confiance des citoyens en leur justice et, partant, à la légitimité de celle-ci. Monsieur Pierre DRAI, ancien premier président de la Cour de cassation française, au soir de de sa carrière, dans une adresse à ses collègues, n'a-t-il pas rappelé que la confiance des citoyens constitue le seul titre de légitimité des magistrats ?

Aujourd'hui plus qu'hier, l'exigence de sécurité juridique et judiciaire implique de notre justice qu'elle soit lisible, compréhensible, prévisible, voire prédictive.

En la matière, l'état des lieux des Cours suprêmes membres de notre réseau est contrasté. Si la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation française ou de la Cour suprême du Grand-Duché du Luxembourg par exemples, s'effectue sans anicroche, tel n'est souvent pas le cas des Cours d'Afrique subsaharienne. Je me contenterai ici, sur ce point, d'évoquer le rapport du séminaire régional de Cotonou sur la diffusion de la jurisprudence francophone, tenu les 22 et 23 mars dernier.

Ce rapport relève qu'à l'exception des juridictions communautaires, les publications des « Bulletins » ou « Recueils » des juridictions suprêmes nationales, qui sont normalement biannuelles ou annuelles selon le cas, « ne sont pas régulières et/ou ne sont pas à jour ». Lorsque ces publications existent, elles connaissent des difficultés de distribution. Dans ce contexte, la révolution de l'internet dans le monde en général et en Afrique en particulier, apparaît comme une opportunité et il n'appartient qu'à nous d'en tirer le plus grand profit possible.

Selon une étude en effet, nous serions, en 2018, au niveau mondial, plus de quatre milliards d'internautes sur sept milliards et demi d'habitants, avec un taux de pénétration ou d'impact de 53%, plus de trois milliards d'utilisateurs actifs des réseaux, soit un taux d'impact de 42%, et plus de deux milliards d'utilisateurs des réseaux sociaux sur mobile, soit un taux d'impact de 39%.

S'agissant du continent d'où je viens, les chiffres de 2018 révèlent que l'Afrique compte notamment 435 millions d'utilisateurs d'internet avec un taux d'impact de 34%



et 172 millions d'utilisateurs actifs des réseaux sociaux sur mobile, soit un taux d'impact de 14%. Vous ne m'en voudrez pas de relever que sur l'année 2017, mon pays le Bénin, avec le Mali et la Sierra Leone, fait partie du top 3 du classement des pays avec une forte croissance du taux d'impact de l'internet (respectivement 204%, 460% et 144%) (i).

L'internet et les réseaux sociaux apparaissent donc comme un outil dont nous pouvons –que dis-je- dont nous devons nous saisir pour diffuser notre jurisprudence et atteindre le plus grand nombre de nos concitoyens et, au-delà, faire connaître notre production juridictionnelle hors de nos frontières. Au sein de notre organisation, des initiatives ont été prises, à travers la désignation des points focaux de l'AHJUCAF au sein de chaque pays d'Afrique francophone membre, aux fins de transmission de la jurisprudence et publication dans la base de données JURICAF.

Cette initiative reste à amplifier et à parfaire. D'autres initiatives pourraient être envisagées. C'est justement de cela que nous aurons à débattre de façon approfondie, au cours de notre congrès dont le thème est justement, « La diffusion de la jurisprudence francophone des Cours suprêmes judiciaires, au temps de l'internet. »

L'usage de l'internet dans la publication des décisions judiciaires ne va pas sans poser des difficultés. Il s'agit notamment des implications pour les droits des citoyens de la constitution de bases de données de décisions de justice, en termes notamment de justice prédictive, de l'anonymisation ou de la pseudonymisation des décisions ou encore du risque de mise en œuvre d'algorithmes pour l'exploitation des bases de données ou pour la réutilisation des informations qu'elle contient.

Je ne doute pas un instant des riches et passionnants débats que nous pourrons avoir, ainsi que des solutions pratiques et efficaces qui en sortiront. Je ne saurais achever mon propos sans formuler mes remerciements les plus vifs aux autorités du Liban à tous les niveaux pour la chaleur de leur accueil, à Monsieur Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l'AHJUCAF et cheville ouvrière de notre congrès, et enfin à Monsieur Michel CARRIÉ, représentant de Madame la secrétaire générale de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), sans qui notre congrès n'aurait pu se tenir.

C'est sur ces mots donc que je souhaite plein succès au congrès de Beyrouth sur la diffusion de la jurisprudence francophone des Cours suprêmes judiciaires au temps de l'internet.

Vive l'AHJUCAF,

Vive la francophonie,

Vive le Liban,

Merci de votre aimable attention.

••

(i) <https://cmdafrique.net/2018/01/30/etat-lieux-2018-internet-mobile-reseaux-sociaux-afrique/>



**Allocution d'ouverture de Monsieur Michel CARRIÉ, Coordonnateur de programmes à la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique (OIF)**

*Allocution de Monsieur Michel CARRIÉ, représentant Madame la Secrétaire générale de la Francophonie, au IV<sup>ème</sup> congrès triennal de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Beyrouth, du 12 au 16 juin 2019.*

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les salutations chaleureuses de Madame Louise MUSHIKIWABO, Secrétaire générale de la Francophonie, qui suit avec attention toutes les initiatives visant à renforcer l'État de droit, lutter contre l'impunité, promouvoir une justice forte et indépendante dans ses États membres et dynamiser les échanges et la réflexion juridique dans l'espace francophone.

La Secrétaire générale tient à vous redire ici, l'implication forte de la Francophonie auprès de ses États, de leurs gouvernements, de leurs institutions et des citoyens pour œuvrer au renforcement de l'accès à la justice, d'une justice fiable et indépendante, garante de l'État de droit, des droits et des libertés.

Elle attache un intérêt tout particulier aux activités que l'Association des cours judiciaires suprêmes francophones, l'AHJUCAF, votre réseau, a déployées et déploie dans ce domaine depuis 2001. Elle connaît votre action en faveur de la diffusion de la jurisprudence de vos hautes juridictions.

La Secrétaire générale se joint aux autorités du pays hôte, le Liban, et à la Cour de cassation, juridiction organisatrice, pour souhaiter la plus cordiale bienvenue aux participants à ce congrès de haut niveau, en formant le vœu que leurs travaux contribuent, de façon significative, à l'objectif général de cette rencontre, à savoir, permettre aux juridictions et hauts magistrats ici présents d'échanger, dans une approche comparative, et avec le concours d'experts et représentants d'autres professions et institutions concernées, sur les approches et expériences nationales en matière de diffusion de la jurisprudence des Cours judiciaires francophones au temps d'internet.

Elle mesure la portée de votre réunion cette année, à Beyrouth, grande capitale culturelle, ville de diversité si conforme au génie de la Francophonie, Beyrouth, pont millénaire qui a toujours tenu entre les deux rives de la Méditerranée, Beyrouth enfin dont nous savons que l'âme phénicienne sera historiquement et

.....

fraternellement présente l'an prochain au Sommet de la Francophonie de Tunis.

Depuis 2001, la réflexion juridique et judiciaire francophone est régulièrement animée, stimulée et illustrée tous les trois ans par le rendez-vous majeur que constituent vos congrès.

La qualité et l'actualité de vos thématiques, le traitement approfondi et pertinent que vous en faites, l'implication des hautes juridictions que vous représentez sont autant de bornes référentielles qui viennent, grâce à vous, jalonner l'affermissement de l'expertise francophone.

L'AHJUCAF est un espace d'information, d'échange, de réflexion, d'accompagnement, d'expertise et de solidarité particulièrement actif qui vous confère une place spécifique dans la famille des réseaux institutionnels de la Francophonie. Ces réseaux constituent un des plus remarquables moyens d'expression et de diffusion des valeurs qui fondent, autour d'une langue en partage, notre communauté d'États.

Permettez-moi de souligner ici le rôle fondamental de ce dispositif si spécifiquement francophone que sont les réseaux institutionnels, vigies, leviers et viviers de la démocratie, comme l'a encore mis en évidence nos dernières journées des réseaux réunies à Paris en mai 2018 et auxquelles l'AHJUCAF a apporté une contribution significative.

Croyez bien que la Francophonie vous en est vivement reconnaissante et est aussi toujours plus convaincue que le droit constitue, pour la communauté francophone, un levier essentiel dans l'affirmation de ses valeurs fondamentales communes.

Il s'agit là d'un axe majeur et structurant de l'action francophone, constamment réaffirmé depuis les déclarations de Bamako, en 2000, de Saint-Boniface en 2006, et les déclarations ayant conclu les travaux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Conférences des ministres francophones de la justice, au Caire en 1995 et à Paris en 2008.

Le récent Sommet des Chef d'États et de gouvernements francophones d'Erevan, en octobre dernier en Arménie, a encore mis l'accent sur la nécessaire corrélation entre justice, droits de l'Homme, démocratie et développement.

Votre réflexion a assurément toute sa place et toute sa légitimité dans ces dispositifs.

Après avoir réfléchi sur « le juge de cassation à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle », puis sur « l'indépendance de la justice »,

vous être penché sur « l'internationalisation du droit et de la justice », et sur « une déontologie pour les juges », vous avez abordé en 2016 « le filtrage des recours devant les cours suprêmes », et vous consacrez ce VIe congrès de l'AHJUCAF à la diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones au temps de l'internet ».

Ce thème s'inscrit à la fois dans la priorité sur le numérique que la Secrétaire générale de la Francophonie a souhaité donner à son mandat, et vient répondre très précisément à une des recommandations majeures de la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 par les ministres francophones de la justice, à l'issue de leur quatrième Conférence ministérielle,

je cite :

« assurer ou, à tout le moins, favoriser la publication régulière des principales décisions de justice définitives faisant jurisprudence, ... »,

ou encore « contribuer à la consolidation des banques nationales, régionales et francophones de données juridiques, législatives et jurisprudentielles informatisées et mises à jour régulièrement... ».

La base de données jurisprudentielles des cours suprêmes francophones, JURICAF, que vous avez créée et mis en ligne dès les débuts de l'AHJUCAF, et dont vous avez récemment accéléré le développement, constitue déjà un remarquable outil d'information juridique, qui vient s'insérer dans le vaste dispositif d'appui à la diffusion du droit que l'Organisation internationale de la Francophonie s'emploie à mettre en place dans l'espace francophone.

Vos travaux, à travers les échanges d'expertises et d'expériences nationales, les différents problèmes et solutions dégagés, vont pouvoir aborder toute la moderne spécificité de la publicité et de l'accessibilité du droit et des décisions de justice dans le temps du virtuel et de l'internet, avec ses corollaires, positifs ou négatifs, de la rapidité à l'immédiateté, des principes déontologiques, de la protection des données personnelles et de la participation des praticiens du droit.

Telles sont une partie des nombreuses questions de fond sur lesquelles vous avez décidé d'échanger et de confronter positivement vos expériences et vos approches, dans le plein respect de la diversité de vos cultures juridiques, diversité si caractéristique de l'espace francophone, et pour l'enrichissement des pratiques de chacun.

A l'aune de ces constats et éléments, votre réflexion prend une actualité et une dimension qui dépassent largement une simple approche professionnelle, et il est tout à l'honneur de l'AHJUCAF de s'en être saisi.

Enfin, s'il ne me revient pas d'aller plus avant sur le contenu des présentations et exposés qui seront faits dans les différents ateliers prévus durant ce congrès, nous savons que vos travaux déboucheront sur de fructueuses conclusions qui viendront enrichir la réflexion francophone.

Je voudrais seulement vous confirmer toute l'attention et la disponibilité de l'Organisation internationale de la Francophonie pour accompagner, encourager et relayer ces conclusions et recommandations.

Enfin, je ne saurai conclure mon propos sans souligner le dynamisme et l'énergie du toujours jeune centenaire qu'est notre hôte, la Cour de cassation du Liban, qui fête cette année et à cette occasion cent ans au service de la justice, de l'État de droit et des libertés.

Je souhaite une pleine réussite à vos travaux, et vous remercie de votre attention.

..



**Allocution d'ouverture de Monsieur Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF**

Monsieur le Premier Ministre de la République du Liban,

Monsieur le Premier président, très cher Jean FAHED

Monsieur le Président Ousmane BATOKO, que je tiens à remercier publiquement une nouvelle fois pour son constant appui,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités, Cher(e)s collègues et amis, Mesdames et Messieurs,

Un lien personnel très fort m'attache au Liban. Mes étudiants libanais, notamment ceux devenus magistrats et ceux qui ont eu le bonheur de venir soutenir leur thèse de droit à l'Université de Poitiers savent ces liens indéfectibles.

Lorsque le Premier président Jean FAHED nous a proposé d'accueillir ce VI<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF à Beyrouth, le Bureau a immédiatement accepté. Car un Congrès de l'AHJUCAF c'est bien plus qu'une rencontre de hauts magistrats partageant l'usage du français. C'est un partage de valeurs héritées de l'histoire et de la culture. Un mélange permanent de références qui ont marqué les civilisations, dont évidemment, le code civil.

Beyrouth avait déjà accueilli en 2013 le IV<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF, que présidait alors Monsieur le Premier président Ghaleb GHANEM, autour du thème « Une déontologie pour les juges ». Ce thème est désormais du ressort du Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), créé depuis, dont nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui les membres, avant leur propre séminaire demain. Le RFCMJ est aujourd'hui co-présidé par Monsieur le Premier président Mamadou Badio CAMARA, par ailleurs vice-président de l'AHJUCAF, ce qui met en évidence les liens permanents qu'entretiennent nos deux réseaux.

A l'occasion de ce sixième Congrès, une trentaine de Cours suprêmes sont représentées, la plupart du temps par le plus haut magistrat du siège des pays participants, souvent par une délégation de plusieurs membres.

.....

Je tiens à remercier à travers vous, Monsieur le Premier ministre, les autorités libanaises, pour leur soutien de tous ordres à l'organisation de cette importante manifestation, ainsi que la mise à disposition de ce magnifique palais du Grand Sérail.

Il faut remercier aussi toute l'équipe regroupée autour du premier président Jean FAHED, sa « dream team » avec Jean TANNOUS, Rodney DAOU, Sally EL KHOURI et toutes celles et ceux nombreux, qui se sont mobilisés pour cet événement, au premier rang desquels les forces de sécurité libanaises.

Au nom de l'AHJUCAF, je leur redis publiquement ma gratitude.

Je veux associer à ces remerciements l'Organisation internationale de la Francophonie, notre partenaire historique qui a soutenu financièrement cet événement.

Je remercie enfin tous ceux qui ont participé à l'organisation et à la réussite de ce congrès, ici et en France, particulièrement l'équipe du Secrétariat général : Catherine PAUCHET que tout le monde connaît à l'AHJUCAF et Mehdi BEN-MIMOUN que tout le monde est en train de progressivement connaître.

Le thème choisi pour le colloque qui ouvre le Congrès est consacré à « La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes au temps d'internet ». Nous l'avons préparé au sein d'un comité scientifique réuni à l'occasion de la réunion de bureau à Paris en octobre 2018, puis lors d'un séminaire régional à Cotonou en février 2019 qui nous a permis de tester les principales idées et de valider les recommandations qui vous seront proposées.

Ce thème succède à celui du filtrage des pourvois qui avait été traité lors du Congrès de Cotonou en 2016. Après le défi de la quantité et du flux des affaires dont sont saisies nos Cours, c'est donc le défi technologique de la diffusion de nos décisions qui va être abordé tout au long de ces deux journées.

Ces évolutions provoquées par le développement du numérique sont au cœur des mutations technologiques et culturelles que vivent aujourd'hui tous les citoyens, toutes les institutions. Nous sommes en phase avec la recherche juridique puisque le premier prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit a été remis hier à la Cour de cassation du Liban à Madame Ola MOTHY pour sa thèse « L'information du consommateur et le commerce électronique » (Universités de Rennes et Beyrouth).



Nous allons commencer ce colloque par une présentation générale au cours de laquelle j'exposerai les résultats du questionnaire auquel 28 Cours ont répondu dans des délais contraints, afin que nos débats s'appuient sur les réalités des modes de diffusion de la jurisprudence et des moyens et méthodes utilisés par chacune des Cours. La professeure Pascale DEUMIER (Université Jean Moulin Lyon III) exposera ensuite les problématiques d'ensemble introductives à nos débats. Nous pourrions alors approfondir et échanger, sous forme de tables rondes, sur les trois sous-thèmes proposés : 1) Que change internet aux modes de diffusion ? Avantages et risques 2) Dire le droit et le rendre accessible 3) Faciliter la compréhension des décisions par les justiciables.

A l'issue de ces travaux, nous vous proposerons au débat, puis au vote, un projet de recommandations élaborées au sein du Conseil scientifique qui a préparé ce colloque, fixant des lignes directrices qui pourraient être adoptées par l'ensemble des Cours membres de l'AHJUCAF, sous le titre « Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet ».

Je vous souhaite de fructueux travaux.

••







# PREMIÈRE PARTIE

## DIFFUSER LA JURISPRUDENCE AU TEMPS D'INTERNET



Sous la présidence  
**d'Ousmane BATOKO**, *Président de la Cour  
suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*



# INTRODUCTION

.....

## LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DE LA FRANCOPHONIE - SYNTHÈSE COMPARATIVE



**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*

**J**e remercie les 28 Cours qui ont répondu à un long questionnaire, que nous avons ensuite analysé avec l'équipe de l'AHJUCAF<sup>(1)</sup>.

Cette synthèse comparative présente une répartition des Cours à la fois géographique et par catégories présentant des spécificités, permettant aussi de comparer des sous-ensembles comparables, soit :

- 3 Cours communautaires (CCJA OHADA, CEMAC, UEMOA) ;
- 10 Cours d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo) ;
- 5 Cours de langue arabe (Egypte, Liban, Maroc, Mauritanie, Tunisie) ;
- 8 Cours d'Europe (Albanie, Belgique, Bulgarie, France, Luxembourg, Roumanie, Suisse) et Canada ;
- 2 Cours de l'Océanie : Madagascar et Comores

(1) Ont participé à l'établissement du questionnaire et à son analyse Jean-Paul JEAN, Mehdi BEN MIMOUN, Boubou BA (Secrétariat général AHJUCAF), Hassane DJIBO (Cour de cassation Niger), Malick SOW (Cour suprême Sénégal), Pascale DEUMIER (Université Lyon 3), Karim EL CHAZLI (Institut de droit comparé Lausanne).



La jurisprudence francophone des cours suprêmes

<https://juricaf.org>



AHJUCAF  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

<https://www.ahjucaf.org>



Suivez-nous sur Facebook

# Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires de la francophonie au temps d'internet

## Synthèse comparative de 28 Cours suprêmes

Jean-Paul JEAN

Secrétaire général de l'AHJUCAF

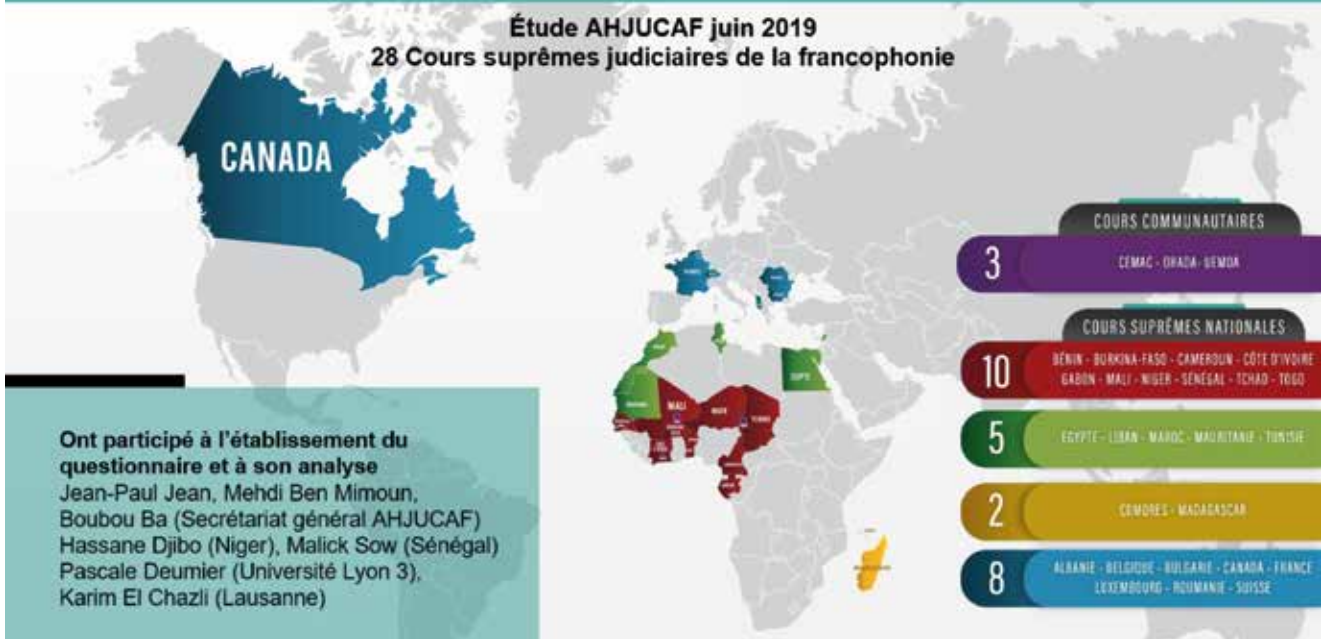
Beyrouth Congrès de l'AHJUCAF 13-14 juin 2019



مكتبة الشريعة

# Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires de la francophonie au temps d'internet

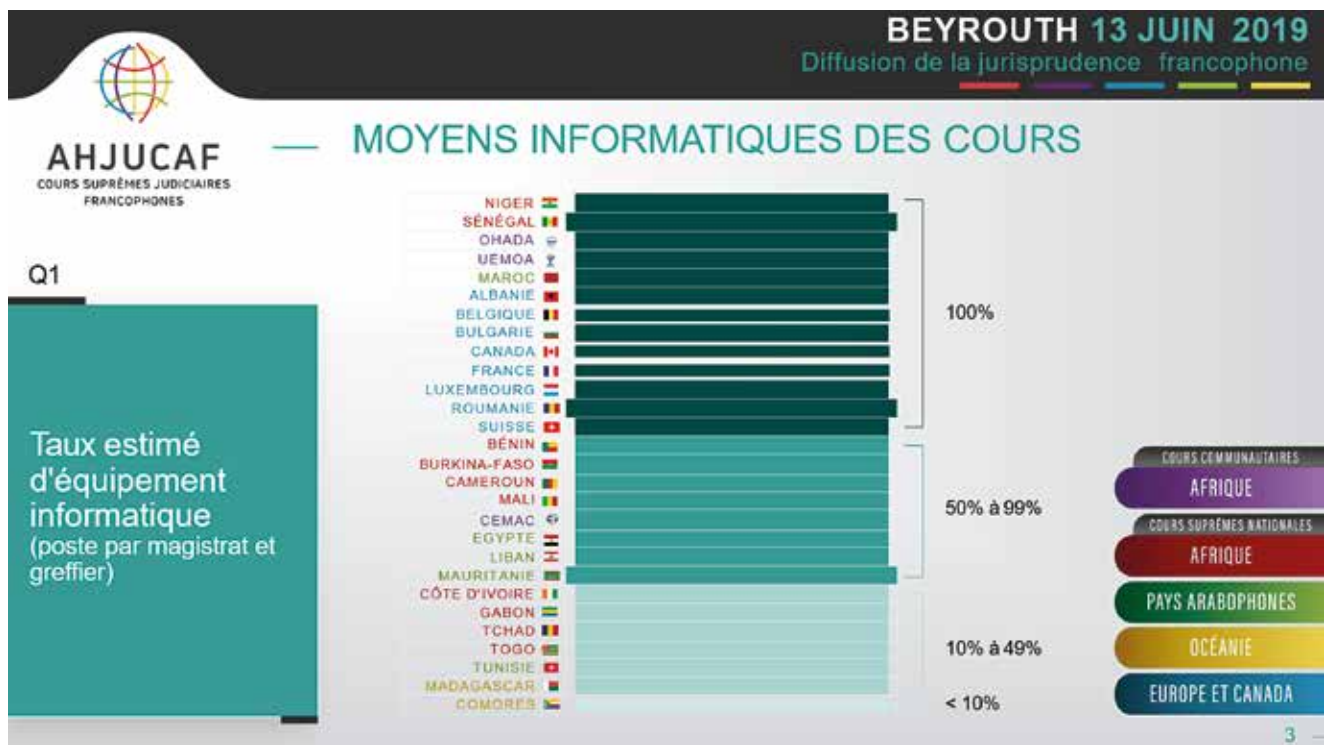
## Étude AHJUCAF juin 2019 28 Cours suprêmes judiciaires de la francophonie



**Le questionnaire portait sur cinq thématiques :**

- Les moyens informatiques dont disposent les Cours ;
- Les supports de diffusion de la jurisprudence ;
- La responsabilité de la diffusion ;
- Le contenu effectivement diffusé ;
- L'accès à la jurisprudence.

**La comparaison des moyens informatiques dont disposent les Cours** permet de mesurer le taux d'équipement des magistrats et greffiers sur quatre niveaux. Tous les pays les plus riches (Europe et Canada) possèdent un taux d'équipement informatique intégral pour tous leurs agents. On relève en Afrique un écart important entre des pays qui ont consacré des moyens informatiques significatifs à leur justice (Maroc, Niger, Sénégal, CCJA OHADA, UEMOA) pour les placer au niveau le plus élevé, la catégorie intermédiaire avec plus d'un agent sur deux équipé (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Egypte, Mali, Mauritanie, CEMAC), et le dernier groupe de pays comptant entre 10 et 50 % d'agents équipés (Côte d'Ivoire, Gabon, Tchad, Togo, Tunisie).





AHJUCAF  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

— MOYENS INFORMATIQUES DES COURS

Q2-3-4

Magistrats et greffiers disposent de :

- Réseau intranet
- Courriel professionnel sécurisé
- Internet avec débit suffisant

	Accès à un réseau intranet	Courriel professionnel sécurisé	Débit suffisant et régulier
BÉNIN	Non	Oui	Oui
BURKINA-FASO	Oui	Oui	Oui
CAMEROUN	Oui	Oui	Oui
CÔTE D'IVOIRE	Oui	Oui	Oui
GABON	Oui	Oui	Oui
MALI	Oui	Oui	Oui
NIGER	Oui	Oui	Oui
SÉNÉGAL	Oui	Oui	Oui
TCHAD	Oui	Oui	Oui
TOGO	Oui	Oui	Oui
CEMAC	Oui	Oui	Oui
OHADA	Oui	Oui	Oui
UEMOA	Oui	Oui	Oui
EGYPTE	Oui	Oui	Oui
LIBAN	Oui	Oui	Oui
MAROC	Oui	Oui	Oui
MAURITANIE	Oui	Oui	Oui
TUNISIE	Oui	Oui	Oui
COMORES	Oui	Oui	Oui
MADAGASCAR	Oui	Oui	Oui
CANADA	Oui	Oui	Oui
ALBANIE	Oui	Oui	Oui
BELGIQUE	Oui	Oui	Oui
BULGARIE	Oui	Oui	Oui
FRANCE	Oui	Oui	Oui
LUXEMBOURG	Oui	Oui	Oui
ROUMANIE	Oui	Oui	Oui
SUISSE	Oui	Oui	Oui

- COURS COMMUNAUTAIRES
- AFRIQUE
- COURS SUPRÊMES NATIONALES
- AFRIQUE
- PAYS ARABOPHONES
- Océanie
- EUROPE ET CANADA



AHJUCAF  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

— MOYENS INFORMATIQUES DES COURS

Q2-3-4

Magistrats et greffiers disposent de :

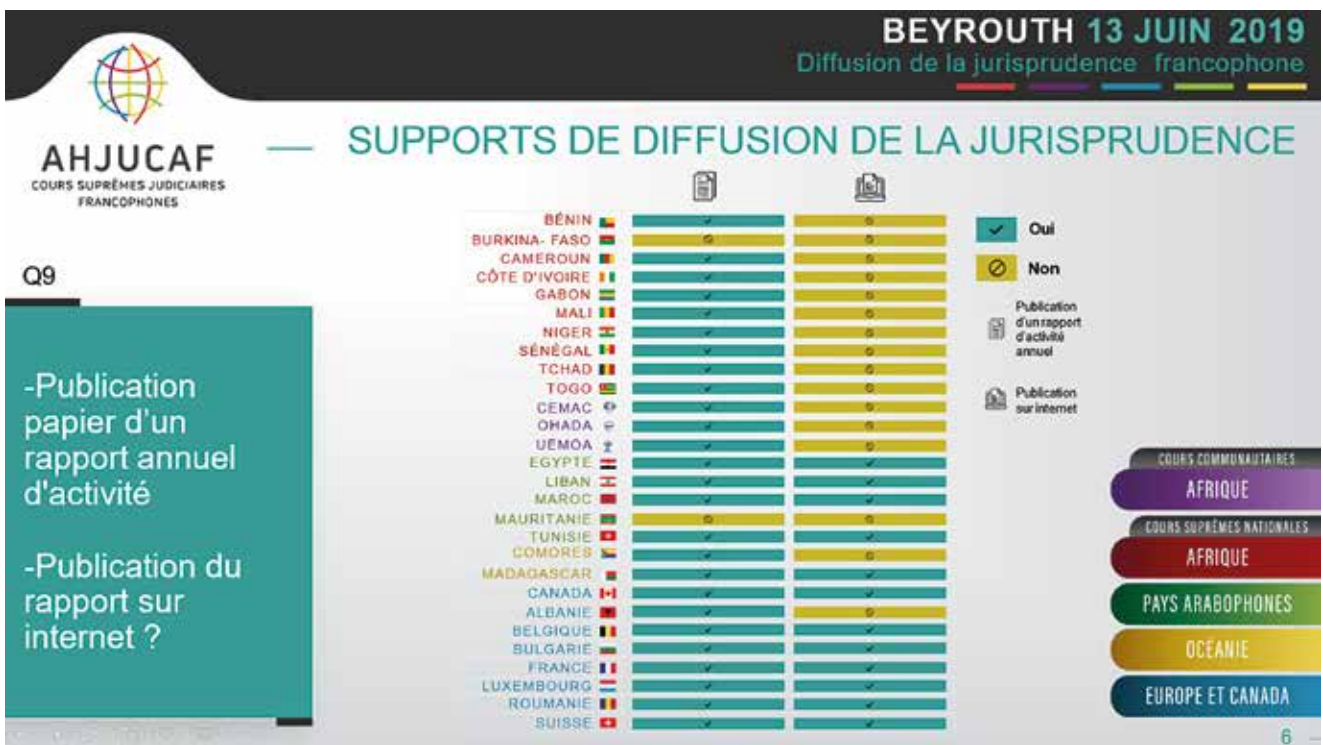
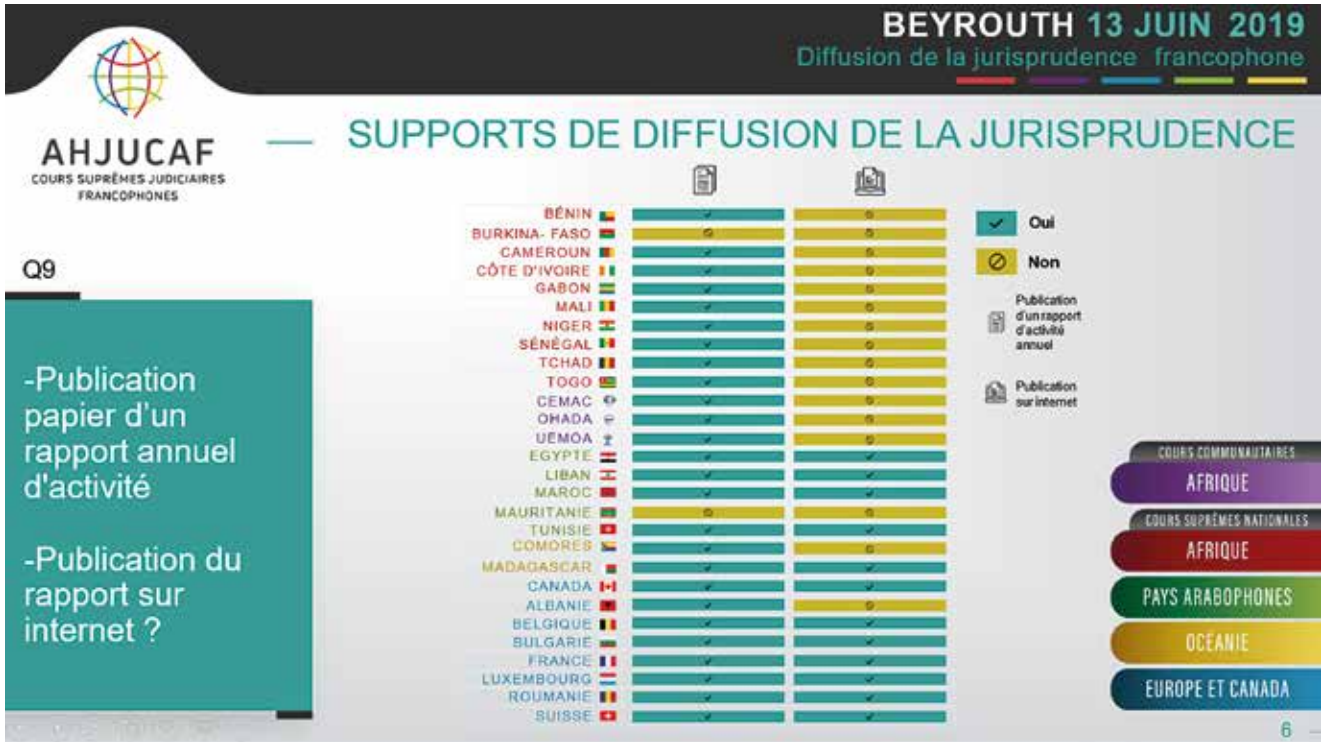
- Réseau intranet
- Courriel professionnel sécurisé
- Internet avec débit suffisant



- COURS SUPRÊMES NATIONALES
- AFRIQUE
- BÉNIN - BURKINA-FASO - CAMEROUN - CÔTE D'IVOIRE - GABON - MALI - NIGER - SÉNÉGAL - TCHAD - TOGO

Les appréciations sur les dotations en moyens informatique aux magistrats et greffiers sont complétées par le fait de savoir s'ils disposent d'un réseau intranet dans la juridiction et d'une messagerie professionnelle sécurisée, ce qui concerne moins d'une Cour sur deux. Les questions touchant à la qualité et du débit de la connexion internet, ainsi que de l'accès à des bornes Wifi se posent encore dans plusieurs pays.





**La diffusion de la jurisprudence s'effectue dans nombre de pays encore uniquement sous format papier.** Presque toutes les Cours diffusent leurs arrêts les plus importants au moins via leur rapport annuel, même si celui-ci est publié avec retard. En revanche, seule la moitié des Cours diffusent ce rapport sur internet.

Tous les pays sont concernés par la protection des données personnelles dans la diffusion des décisions de justice, et des législations spécifiques ont été élaborées récemment ou sont en cours d'évolution.



Si 18 pays disposent d'un service ou équivalent, spécialement dédié à la documentation des Cours et à la diffusion de leur jurisprudence, 4 autres ne disposent que d'une personne responsable et souvent affectée à d'autres tâches, tandis que 6 Cours ne disposent d'aucun service spécifique qui leur soit attaché.

La jurisprudence diffusée ne concerne pas l'intégralité des arrêts des Cours, mais une sélection, écartant notamment les décisions d'irrecevabilité. Le tableau comparatif permet de mesurer les écarts entre les Cours au regard de la population par pays et de distinguer les Cours suprêmes judiciaires au volume d'arrêts conséquent résultant des pourvois en cassation, avec les Cours fédérales ou communautaires qui ne statuent que sur des contentieux spécifiques.

Deux tiers des Cours accompagnent la diffusion de leurs décisions d'un sommaire ou d'un commentaire, pour faciliter la recherche et la compréhension.





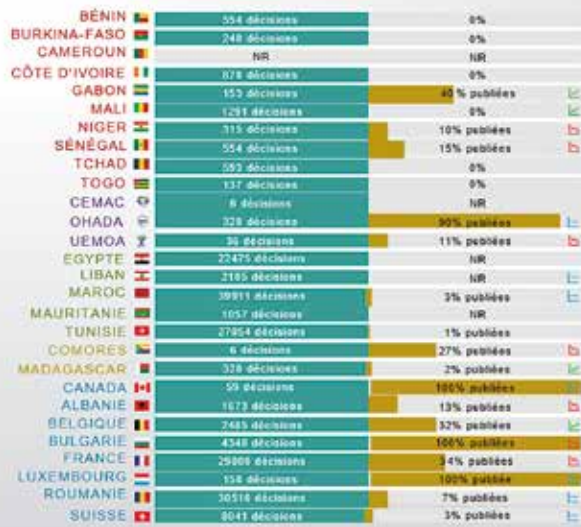
**AHJUCAF**  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

— LA JURISPRUDENCE DIFFUSÉE

Q15-16-17

Décisions 2018

- Rendues (dont irrecevabilité)
- Publiées (imprimées ou en ligne sur le site de la Cour)
- Évolution



■ Nombre de décisions rendues en 2018  
■ Pourcentage de décisions publiées  
↑ Évolution en hausse par rapport aux années précédentes  
↓ Évolution en baisse par rapport aux années précédentes  
↑ Évolution linéaire par rapport aux années précédentes  
NR : Non répondu



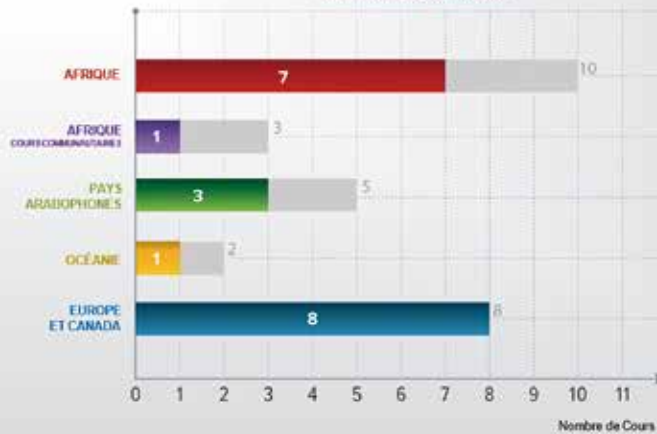
**AHJUCAF**  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

— LA JURISPRUDENCE DIFFUSÉE

Q19

Commentaires accompagnant la publication des décisions

Cours ayant des décisions accompagnées de sommaires, communiqués, commentaires ou notes explicatives



**L'AHJUCAF constitue un relai important de la diffusion de la jurisprudence des Cours de la Francophonie via sa base de données JURICAF [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org) et son site internet [www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)**

La base de données JURICAF contient plus d'un million de décisions en français provenant de 44 pays et institutions, ainsi qu'un moteur de recherche par mots-clés très performant. Elle est ainsi le relai des Cours pour diffuser et comparer leurs décisions dans un ensemble francophone partagé. Grâce à un partenariat avec Lexbase et la Cour de cassation française, toutes les décisions vont être désormais pseudonymisées.

**JURICAF : la base de données de la jurisprudence francophone**

Plus d'un million de décisions en français provenant de 44 pays et institutions

Un moteur de recherche par mots-clés

Rechercher parmi 1012 106 décisions provenant de 44 pays et institutions francophones

Belgique (5 718)	Bulgarie (60)	Burkina Faso (488)
Bénin (2 631)	Cambodge (64)	Cameroon (292)
Burundi (23)	CEDEAO (12)	CEMAC (29)
Canada (4 683)	Chambres (9)	Congo (162)
Carthage (48)	Conseil de l'Europe (6 310)	Côte d'Ivoire (320)
Congo démocratique (41)	Gabon (28)	Guinée (78)
France (831 602)	Hongrie (2)	Liban (17)
Haiti (121)	Madagascar (3 421)	Mal (757)
Luxembourg (1 902)	Mauritanie (20)	Morocco (1 188)
Mali (181)	OHADA (796)	Organisation des États américains (3)
Niger (2 810)	Republique Tchèque (29)	Roumanie (467)
Pologne (8)	Sao Tomé et Príncipe (4)	Sénégal (1 790)
Swiss (4)	Tchad (499)	Togo (118)
Suisse (42 534)	UNHCR (14)	Union Africaine (2)
Tunisie (11)		
Vietnam (3)		

➔ Plus de statistiques

Lauréat du prix 1-Expo 2012 catégorie "Open Data" 2012 WEBSITE AWARD

Rechercher [recherche avancée](#)

<https://juricaf.org/>



La jurisprudence francophone des cours suprêmes

798 résultats

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Première chambre, 27 décembre 2018, 294/2018

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCM ; ARTICLE 43 ; LIQUIDATION DES DEPENS ; DEMANDE IRRECEVABLE EN L'ETAT ...Première chambre Audience publique du 27 décembre 2018 Requête : n°190/2018/PC du 26/07/2018 Affaire : Monsieur KALOU DA NDOVI Conseil : Maître RICHIE KONDO, Avocat à la Cour Contre 1/ Compagnie des Grands Hôtels Africains SA 2/ Banque Commerciale du CONGO S.C.D.C Maître Jean-Joseph MUKENDI wa MULUMBA, Avocat à la Cour Arrêt N° 294/2018 du 27 décembre 2018 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage C.C.J.A, Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.A.) a rendu...

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Première chambre, 27 décembre 2018, 294/2018

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA ; ARTICLE 43 ; LIQUIDATION DES DEPENS ; DEMANDE IRRECEVABLE EN L'ETAT ...Première chambre Audience publique du 27 décembre 2018

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Première chambre, 27 décembre 2018, 294/2018

MOYEN NOUVEAU IRRECEVABLE FAITS SOUVERAINEMENT APPRECIES ABSENCE DE CONTROLE DU JUGE DE CASSATION MOYEN UNIQUE REJET ...Audience publique du 13 décembre 2018 Pourvoi n°118/2015/PC du 13/07/2015 Affaire: Monsieur Imane BAKARY Conseil : Maître Cyrille F. KOFFI HOUNGANRIN, Avocat à la Cour Contre 1-La Société Central Park Conseils : SCPA KONE-NGUESSAN-KONELMAM, Avocats à la Cour 2-Monsieur GUEYE Aliou 3-Monsieur BAH Abdoulaye Arrêt N° 252/2018 du 13 décembre 2018 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage CCJA de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA, Deuxième chambre, a rendu...

OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, Deuxième chambre, 29 novembre 2018, 243/2018

Audience publique du 29 novembre 2018 Pourvoi : n° 019/2015/PC du 03/02/2015 Affaire : Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce du Niger BSIC (SA) Conseils : SCPA MANDELA, Avocats à la Cour Contre Monsieur Assoumane MANANÉ Arrêt N° 243/2018 du 29 novembre 2018 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage CCJA de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA, Deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 29 novembre 2018 où étaient présents : Messieurs 1 Mamadou DINE, Président 1 Inessa YAYE, Juge Fodé KANTE, Juge Madame Afina-Kindina HOHOUETO, Juge...

## Des jurisprudences à jour dans la base JURICAF : CCJA OHADA – NIGER ... en cours de pseudonymisation

7 810 résultats

Niger, Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 février 2019, 19-016CC/CRIM REPUBLIQUE DU NIGER - COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du mercredi vingt février deux mille dix neuf, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur est : ENTRE PROCUREUR PUBLIC ; CHARGÉ D'UNE PART ; ET 1° IFOOX, né en xxx et de xxx, xxx demeuré à xxx, assisté de la SCPA xxx Avocat associé ; 2° LAYOO, né le xxx et xxx et de xxx et de xxx, xxx demeuré à xxx, assisté de la SCPA xxx...

Niger, Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 19 février 2019, 19-017C/Civ. ARRÊT N° 19-017/Civ. du 19 février 2019 MATIÈRE : CIVILE DEMANDEURS SCPA XXXXX DEFENDEUR B. C. N / SA PRÉSENTS XXXXXXXX Président XXXXXXXX et XXXXXXXX Conseillers XXXXXXXX Ministère Public XXXXXXXX Greffier RAPPORTEUR XXXXXXXX REPUBLIQUE DU NIGER - COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE La Cour de Cassation, Chambre Civile et Commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi dix neuf février deux mille dix neuf, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur est : ENTRE : 1 XXXXXXX XXXXX S.A, assisté de Me...

Niger, Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 février 2019, 19-016CC/CRIM

REPUBLIQUE DU NIGER - COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du mercredi vingt février deux mille dix neuf, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur est : ENTRE : 1 XXXXXXX XXXXX S.A, assisté de Me...

ARRÊT N° 19-018/Civ. du 19 février 2019 MATIÈRE : COMMERCIALE DEMANDEURS 1XXXXX XXXXX XXXXX S.A. 2XXXXX XXXXX DEFENDEUR B. XXXX / SA PRÉSENTS XXXXXXXX Président XXXXXXXX et XXXXXXXX Conseillers XXXXXXXX Ministère Public XXXXXXXX Greffier RAPPORTEUR XXXXXXXX REPUBLIQUE DU NIGER - COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE La Cour de Cassation, Chambre Civile et Commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi dix neuf février deux mille dix neuf, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur est : ENTRE : 1 XXXXXXX XXXXX S.A, assisté de Me...

Niger, Cour de cassation, Chambre civile et commerciale, 13 février 2019, 19-019C/Civ. ARRÊT N° 19-019/Civ. du 19 février 2019 MATIÈRE : CIVILE DEMANDEUR XXXX XXXXX DEFENDEURS XXXX XXXXX ZVIRE de XXXX PRÉSENTS XXXXXXXX Président XXXXXXXX et XXXXXXXX Conseillers XXXXXXXX Ministère Public XXXXXXXX Greffier RAPPORTEUR XXXXX REPUBLIQUE DU NIGER - COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE La Cour de Cassation, Chambre Civile et Commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi dix neuf février deux mille dix neuf, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur est : ENTRE : 1 XXXXXXX XXXXXXX, assisté de Me XXXXX, avocat au barreau de Niamey...

<https://juricaf.org/>

Grâce aux correspondants régionaux des Cours, certaines sélectionnent leurs arrêts les plus importants et les transmettent à l'AHJUCAF qui les met en évidence sur le site internet dans la rubrique « Grands arrêts ». Ces arrêts sont aussi intégrés dans des dossiers thématiques consacrés à des jurisprudences spécifiques et des synthèses : terrorisme, droit des affaires, intégrité judiciaire, motivation des décisions...

Pour les Cours arabophones, la transmission de traductions d'arrêts ou de sommaires d'arrêts importants permet de les intégrer dans la base JURICAF et sur le site internet avec un lien hypertexte sur l'original de la décision en arabe.





## Grands arrêts des Cours suprêmes francophones

La connaissance de la jurisprudence francophone doit se renforcer par sa mise en commun et sa diffusion. C'est l'approche quantitative par la base de données JURICAF dont l'apport est essentiel. Cette approche est complétée par une autre, plus qualitative, permettant aux Cours suprêmes judiciaires d'échanger et de diffuser les arrêts qui leur paraissent les plus importants, notamment sur une base thématique.

Ces éléments se retrouvent dans les dossiers thématiques du site AHJUCAF (droit des affaires, jurisprudence et open data, histoire, terrorisme...) mais aussi dans ce dossier où chaque Cour suprême sélectionne des « grands arrêts » avec si possible un commentaire en résumant l'intérêt.

- Tunisie : sélection d'arrêts de la Cour de cassation
- France : arrêts rendus en Assemblée plénière
- Liban : sélection d'arrêts de la chambre pénale de la Cour de cassation
- Maroc : les grands arrêts de la Cour de cassation en droit de l'environnement
- Niger : sélection d'arrêts récents

<https://www.ahjucaf.org>



## La traduction d'arrêts importants de l'arabe en français

Liban : les grands arrêts



Assemblée plénière de la Cour de cassation

Donation : quotité disponible des non-musulmans  
| 11 juin 2018

Version arabe

TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT

LIRE LA SUITE

Chambre pénale Cour de cassation, version originale (arabe)

| 3 janvier 2016

TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT

Chambre pénale de la Cour de cassation

Annulation par le juge pénal d'un contrat falsifié  
| 3 janvier 2016

TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT

<https://www.ahjucaf.org>




La priorité de l'AHJUCAF est donc de développer le réseau des correspondants régionaux et d'aider à structurer le service de documentation des Cours qui ont besoin de son appui. Le séminaire de Cotonou d'échanges et de formation qui a été une réussite en mars 2019 sera renouvelé à Dakar en mars 2020.

**Une forte demande d'outils techniques adaptés et d'une formation pour magistrats et greffiers**  
Pertinence du questionnaire évaluée lors du séminaire de Cotonou (22-23 mars 2019) pour 12 Cours africaines

**AHJUCAF**  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

QUI SOMMES-NOUS ? HAUTES COURS FRANCOPHONES PUBLICATIONS DOSSIERS THÉMATIQUES SÉLECTION D'ARRÊTS ACTUALITÉS



Diffusion de la jurisprudence francophone : séminaire régional à Cotonou

<https://www.ahjucaf.org>

- Base de jurisprudence francophone JURICAF
- Sélection d'arrêts des hautes cours francophones
- Dossiers thématiques
- Accès Membre

••

## CONFÉRENCE

# LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS SUPRÊMES : ENJEUX THÉORIQUES ET CONTRAINTES PRATIQUES



**Pascale DEUMIER**, Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3, membre du Conseil national des Universités, ancienne vice-présidente du Conseil national du droit

C'est un grand honneur pour moi d'intervenir dans le cadre votre Congrès, car je sais l'importance du rôle que sont appelées à jouer les Cours suprêmes francophones dans le monde contemporain. C'est une émotion particulière de participer à cette manifestation à Beyrouth, du fait des liens historiques entre l'École de droit de Beyrouth et la Faculté de droit de Lyon à laquelle j'appartiens. C'est enfin un bonheur intellectuel d'avoir l'occasion de réfléchir avec vous à un thème aussi fondamental que celui de la diffusion de la jurisprudence. Pour en mesurer l'importance, il est possible de revenir à Portalis. Son nom est resté profondément attaché au Code civil ; mais il ne faut pas oublier que son Discours préliminaire marque aussi un « tournant décisif » dans la perception de la jurisprudence<sup>(1)</sup>.

Chacun se souvient qu'il voyait dans la jurisprudence le « vrai supplément de la législation ». En développant cette vue, il soulignait que « Tout cela suppose des compilations, des recueils, des traités, de nombreux volumes de recherches et de dissertations ». Et à ceux qui craignaient que le peuple ne se perde dans ce dédale, il répondait qu'« Il est trop heureux qu'il y ait des recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, pour qu'il y ait, en quelque sorte, nécessité de juger aujourd'hui, comme on a jugé hier ». Plus de deux siècles se sont écoulés.

Dira-t-on aujourd'hui qu'il est trop heureux qu'il y ait des sites internet, pour qu'il y ait en quelque sorte nécessité de juger aujourd'hui comme on a jugé hier, mais aussi, ajoutera-t-on, de juger ici comme on a jugé ailleurs ? Peut-on conclure ce

Congrès au moment même de son ouverture tant il semble évident qu'il est nécessaire de diffuser la jurisprudence et qu'internet facilite cette diffusion ? A l'évidence, non, car, passé ces constats d'évidence, tout se complique, et pas uniquement du fait de la diversité des moyens dont les Etats et les juridictions disposent et qui viennent d'être rappelés par Jean-Paul JEAN. A cet égard, si la question des moyens humains, budgétaires et technologiques ne sera pas plus souvent évoquée lors de cette ouverture, ce n'est pas parce que cette question n'est pas cruciale, et souvent déterminante, pour la diffusion de la jurisprudence : c'est plus modestement parce que la science du droit a peu de réponses à y apporter. Cette science peut seulement tenter d'éclairer les enjeux théoriques de la diffusion et ses contraintes pratiques. Il existe en effet plusieurs raisons fondamentales justifiant de diffuser la jurisprudence et chacune n'appelle pas nécessairement les mêmes moyens de diffusion. La diffusion de la jurisprudence peut varier selon les arrêts que l'on cherche à diffuser mais aussi selon le public auquel on veut les diffuser. Internet donne l'illusion de répondre à tous ces besoins en permettant une diffusion instantanée, intégrale, ouverte. Mais il reste à se demander si une telle diffusion est opportune, si une trop grande diffusion des arrêts n'aboutit pas à affaiblir la diffusion de la jurisprudence, en la noyant dans un flot d'informations.

Internet pourrait alors se révéler être bien plus qu'une modalité de diffusion supplémentaire : il est l'origine d'une mutation plus latente des méthodes de juristes et, peut-être, de la jurisprudence elle-même. A bien y réfléchir, au-delà des évidences, il

(1) V. J.-P. ANDRIEUX, Histoire de la jurisprudence. Les avatars du droit prétorien, Vuibert, 2012, sp. p. 75 s.

y a donc beaucoup à interroger sur la diffusion de la jurisprudence au temps d'internet et il est heureux que l'AHJUCAF ait retenu ce sujet lourd en enjeux théoriques et en contraintes sur nos pratiques. Avant de les étudier plus avant, il importe au préalable de préciser en introduction de quoi l'on parle lorsque l'on évoque ici la jurisprudence des Cours suprêmes et la diffusion par internet.

De quoi parle-t-on ? La jurisprudence des Cours suprêmes. Même si la notion de « jurisprudence des Cours suprêmes » peut sembler tomber sous le sens, particulièrement dans cette enceinte, il n'est pas inutile de préciser comment elle sera entendue ici. Il ne s'agit pas de rouvrir le débat sur la nature et l'autorité de cette source du droit. Sur ce point, nous nous en remettons à la deuxième recommandation adoptée lors de votre dernier Congrès consacré à La régulation des contentieux devant les Cours suprêmes en 2016 à Cotonou, que je vous rappelle : « Les Cours suprêmes assurent une mission unificatrice de la jurisprudence mais doivent aussi contribuer à l'adaptation du droit à l'évolution de la société »<sup>(2)</sup>. Ces missions étant ainsi clairement reconnues, il reste à préciser sous quelle forme elles s'exercent. Le thème étant limité à « la jurisprudence des Cours suprêmes », nous n'évoquerons pas ici les discussions actuelles importantes liées à la rencontre de l'open data des décisions des juges du fond et de l'intelligence artificielle.

Cependant, même limitée aux Cours suprêmes, la « jurisprudence » peut s'entendre de deux façons différentes : elle désigne soit l'ensemble des décisions rendues par vos juridictions soit seulement certaines d'entre elles, les plus importantes, celles ayant une portée normative. Cette question se pose pour les Cours suprêmes qui, outre leur mission normative, exercent un contrôle disciplinaire par des décisions dont la portée est souvent limitée à l'espèce. Pour ce modèle de Cour suprême, assez répandu dans les systèmes juridiques francophones, la portée d'un arrêt peut être fortement variable : le rejet d'un pourvoi irrecevable n'intéresse que les parties au pourvoi ; une cassation disciplinaire intéresse ces mêmes parties mais aussi les juges du fond, particulièrement ceux de renvoi une cassation pour violation de la loi assure l'unité de la jurisprudence mais ne modifie pas nécessairement la teneur du droit ; un arrêt de principe qui précise une loi, l'adapte à une situation inédite ou la fait évoluer fixe l'état du droit et

fait jurisprudence. Autrement dit : tous les arrêts ne portent pas de jurisprudence ; mais toutes les jurisprudences sont portées par des arrêts. Si ces considérations banales ont été rappelées, c'est parce qu'elles constituent un enjeu particulier en matière de diffusion. En effet, si ces arrêts sont diffusés dans leur ensemble, et de façon indifférenciée, le risque est que les décisions les plus importantes, celles qui font jurisprudence, soient noyées dans les décisions d'espèce, souvent considérablement plus nombreuses.

Il est à cet égard possible de relier le Congrès qui nous réunit aujourd'hui au Congrès de Cotonou déjà évoqué : c'est l'absence d'un filtrage des questions importantes en amont, permettant aux Cours suprêmes de ne se prononcer que sur les affaires importantes, qui rend nécessaire un filtrage en aval, au moment de la diffusion. Ainsi, plus une Cour suprême se prononce sur des questions d'intérêt variable, plus la diffusion de ses arrêts doit être maîtrisée pour atteindre son objectif. Encore faut-il rappeler l'objectif de la diffusion.

De quoi parle-t-on ? La diffusion au temps de l'internet. S'agissant d'un terme non juridique, il est possible de se tourner vers le dictionnaire de l'Académie française, qui définit la diffusion comme l'« Action de propager une idée, des connaissances, des techniques ou de distribuer un bien dans un large public et résultat de cette action ». Cette action de propagation de la part des juridictions est donc le pendant de l'accès au droit du justiciable : la diffusion désigne la démarche faite par l'auteur de la norme pour la rendre accessible, l'accès désigne la démarche du justiciable pour chercher la norme ainsi mise à sa disposition<sup>(3)</sup>. La rencontre de la diffusion et de l'accès permet la connaissance du droit. Dans cette action de connaissance, la définition de la diffusion renvoie à sa distribution « dans un large public ». La précision est importante car elle permet d'exclure, comme étant une question distincte, « communication de la décision » aux parties. Au-delà de cette communication, la diffusion au grand public peut se faire par différents moyens, le plus important en matière de jurisprudence étant celui des recueils d'arrêts.

Du moins ce moyen a-t-il longtemps dominé les pratiques des juristes car, dans des systèmes comme le système français dans lequel Légifrance met la jurisprudence de la Cour de cassation à disposition

(2) V. également, Recommandations des Cours suprêmes du Sahel face au terrorisme : « Les Cours suprêmes sont ainsi appelées à occuper une place particulière dans la lutte contre le terrorisme de par leur mission première d'interpréter la loi, au regard des conventions internationales ratifiées, et

de fixer la jurisprudence. Les Cours suprêmes, à travers leur jurisprudence, ont la responsabilité de guider les juridictions du fond » (Dakar, 2018, p. 1)

depuis 2002, le temps d'internet semble bien avoir supplanté le temps des recueils. Internet se présente en effet comme l'outil le plus adéquat pour atteindre ce large public. Généralement défini comme le réseau informatique mondial, il permet une diffusion de l'information temporellement instantanée, spatialement illimitée et quantitativement massive.

Ce faisant, internet a modifié ce qu'il est classique en rhétorique d'appeler l'« auditoire » des Cours suprêmes, ce qui n'est pas sans incidences. Chaïm PERELMAN, père de la Nouvelle Rhétorique, a insisté sur le fait que, pour convaincre, il faut adapter son discours à son auditoire, « ou plus exactement à l'image (que l'on) s'en fait »<sup>(4)</sup>, en jouant sur l'univers des croyances de cet auditoire. Or, si internet élargit l'auditoire des Cours suprêmes vers un auditoire universel, réellement universel<sup>(5)</sup>, dans le même mouvement, il transforme un auditoire jusque là relativement homogène, celui des juristes du système, en un auditoire complexe.

Notre thème apparemment simple a révélé toute sa complexité : comment en effet articuler une réflexion qui doit intégrer la diversité des missions des Cours suprêmes, l'inégale importance jurisprudentielle de leurs arrêts, les différents moyens de diffusion de la jurisprudence et la nouvelle complexité de son auditoire ? Il nous semble qu'en dépit de toutes ces variantes, la diffusion de la jurisprudence procède toujours d'une démarche élémentaire commune et invariable.

Dans tous les cas, la diffusion de la jurisprudence implique deux accès. Il faut d'abord donner un accès matériel aux arrêts des Cours suprêmes, sans quoi il n'y a tout simplement pas de connaissance possible de la jurisprudence. Il s'agit toutefois d'une condition nécessaire mais non suffisante pour la diffusion de la jurisprudence. En effet, une fois que l'on a accédé matériellement aux arrêts, il faut parvenir à accéder intellectuellement à la jurisprudence qu'ils portent, la trouver et la comprendre, sans quoi l'« action de propager une connaissance » n'aura été entreprise que partiellement, et inutilement, voire dangereusement. Diffuser la jurisprudence revient alors à rendre accessible le support matériel et intelligible la proposition intellectuelle<sup>(6)</sup>. Cette

césure élémentaire prend tout son sens au temps d'internet. En effet, d'un côté, internet modifie directement et évidemment les possibilités d'accès matériel aux arrêts rendus par les Cours suprêmes. L'essentiel semble même être là. Et pourtant, d'un autre côté, en permettant cette plus large diffusion matérielle des arrêts, internet ne garantit pas forcément une meilleure diffusion intellectuelle de la jurisprudence – tout au contraire. Aussi, pour mieux saisir les enjeux et contraintes de notre sujet, nous verrons dans un premier temps comment internet facilite directement la diffusion matérielle de la jurisprudence avant de voir dans un second temps comment internet transforme indirectement la diffusion intellectuelle de la jurisprudence.

## I) LA DIFFUSION MATÉRIELLE DES ARRÊTS DIRECTEMENT FACILITÉE PAR INTERNET

Il existe un contraste saisissant entre la puissance de l'enjeu théorique et la difficulté de l'accès pratique, entre l'affirmation de la nécessité de l'accès matériel, que nous verrons dans un premier temps, et le choix des moyens de sa mise en oeuvre, que nous étudierons dans un second temps.

### A) AFFIRMER LA NÉCESSITÉ DE LA DIFFUSION

Il est utile de ne pas s'arrêter à une évidence, qui prendrait pour acquise la nécessité de diffuser la jurisprudence, et de prendre le temps d'en rappeler les raisons, car ce sont ces raisons théoriques qui déterminent le bon degré de diffusion pratique. La nécessité de diffuser les arrêts s'est d'abord imposée pour la jurisprudence elle-même ; elle a ensuite été appelée par le rôle des juges dans l'Etat de droit ; elle a enfin été exigée par la participation des Cours suprêmes à la mondialisation.

Une nécessité jurisprudentielle. Comment les Cours suprêmes pourraient-elles assurer l'unité

(3) V. E. LESUEUR de GIVRY, La diffusion de la jurisprudence, mission de service public, Rapport annuel 2003, p.269

(4) R. AMOSSY, « Argumentation et Analyse du discours : perspectives théoriques et découpages disciplinaires », Argumentation et Analyse du discours, revue en ligne, 2008/1, § 15

(5) Par opposition à l'auditoire universel de Ch. PERELMAN, auditoire idéal et rationnel

(7) V. les propos de L. CADIET lors du rapport de synthèse du premier Congrès de l'AHJUCAF : « il ne peut y avoir de jurisprudence sans diffusion des jugements », Le juge de

cassation à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Marrakech, 2004 ; comp. J.-P. ANDRIEUX, préc., p. 248 : « La publication valorise mais ne constitue pas un critère déterminant car toute décision, publiée ou non, fait jurisprudence »

(8) M. GOBERT, « La jurisprudence, source du droit triomphante mais menacée », RTD civ. 1992. 344

(9) Déjà cité et « Il est trop heureux que la nécessité où est le juge, de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir les questions qui s'offrent à lui, ne lui permette jamais d'oublier que, s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison, il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté. »

de la jurisprudence, si leurs arrêts ne sont pas diffusés ? En cela, la diffusion est une question existentielle, au sens premier, pour la jurisprudence : une jurisprudence qui n'est pas connue est une jurisprudence qui n'existe pas<sup>(7)</sup>. L'absence de diffusion des arrêts est peut-être d'ailleurs le seul moyen d'empêcher la jurisprudence, qui sinon impose sa présence parmi les sources du droit du fait de sa nécessité.

Michelle GOBERT suggérait ainsi, « Pour prendre la mesure de la place qu'occupe la jurisprudence » « d'imaginer que le silence se fasse ». Et, « pour que silence se fasse », elle précisait qu'il était inutile de supprimer les hautes juridictions, il suffirait « de suspendre le mouvement des rotatives sans lesquelles il n'y aurait ni bulletins, ni recueils, ni revues de jurisprudence », ce qui suffirait « pour que chacun se sente rapidement incommodé par le silence »<sup>(8)</sup>. Il n'est pas difficile de décliner les différentes façons dont la diffusion des arrêts participe de l'existence de la jurisprudence. Portalis le rappelait : les recueils de décisions permettent de ne pas soumettre les questions au caprice du juge mais de faire juger aujourd'hui comme il fut jugé hier<sup>(9)</sup>.

À défaut d'accès aux décisions rendues hier, cette stabilité, source de prévisibilité, est abandonnée à la mémoire des juges et disparaît avec eux<sup>(10)</sup>. La diffusion des arrêts est également une condition indispensable pour que les juges inférieurs suivent les interprétations de leur Cour suprême. Sans une telle diffusion, le juge est exposé à la tentation, pour sortir de son isolement, de s'en remettre à des analyses doctrinales ou à des jurisprudences étrangères<sup>(11)</sup> qui, les unes comme les autres, ne peuvent rivaliser en légitimité avec les Cours suprêmes. Au-delà des juges, l'ensemble des juristes a besoin que la jurisprudence soit diffusée pour se prémunir d'un droit variable au gré des cas et instiller une dose de prévisibilité dans l'art du droit.

Quant aux universitaires, à défaut de connaissance de la jurisprudence, ils raisonnent sur un droit pur, abstrait, conceptuel mais coupé du droit vivant ; ils pensent un droit pour les livres, pas pour l'action. La nécessité de la diffusion pour la jurisprudence est

donc l'affaire de tous les juristes mais essentiellement des juristes. Elle va prendre une autre ampleur avec la participation accrue des juges à l'Etat de droit.

Une nécessité dans un Etat de droit. Il ne faut pas mésestimer les enjeux de pouvoirs qui sous-tendent la diffusion des arrêts : rendre visible l'activité des Cours suprêmes sur le droit, c'est aussi lui permettre de déployer un pouvoir juridique qui ne peut exister en étant ignoré de tous. Longtemps, ce pouvoir a préféré la discrétion. Philippe MALAURIE décrivait ainsi « La Cour de cassation du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>(12)</sup> : « L'activité considérable de la Cour et l'influence qu'elle a exercée sur notre société se sont presque toujours accomplies dans le silence et la discrétion. (...) sauf quelques rares exceptions, la Cour est demeurée étrangère aux médias qui, eux aussi, l'ignorent, ce qui est en général une condition de bonne justice ». Tel n'est plus le cas de la Cour de cassation du XXI<sup>e</sup> siècle. Le juge est devenu l'un des acteurs les plus importants de la vie démocratique. Sollicités pour trancher des litiges touchant aux questions les plus sensibles, ils n'ont pas évité leurs responsabilités. Ils portent la réponse du droit face aux incertitudes des réponses politiques. Ils diffusent la culture du droit dans des sociétés souvent présentées comme en perte de repères et de valeurs.

Ils garantissent la protection des libertés face aux craintes et aux excès ; ils réalisent les droits subjectifs dans un monde de multiplication de ces droits. Ils disent le droit, quand plus personne n'arrive à entendre la loi. Les textes de lois s'accumulent, les systèmes nationaux s'entremêlent aux systèmes régionaux et internationaux et l'ensemble est dominé par la complexité. Or, comme le souligne Paul MARTENS, « on revient au juge quand les normes sont si nombreuses qu'elles se contredisent, de même, qu'on allait à lui avant qu'elles n'existent »<sup>(13)</sup>. En remplissant ces rôles, ils ont attiré une attention nouvelle, celle des médias et de la société. Perçus comme les nouveaux acteurs de la démocratie, ils doivent dès lors en accepter l'exigence contemporaine de transparence. La justice est un pouvoir qui ne peut s'exercer dans le secret et le citoyen doit pouvoir connaître les normes qui lui sont applicables, seraient-elles d'origine jurisprudentielle. « De fait, tout cloisonnement entre justice et information se révèle de plus en plus insoutenable face à la logique de transparence

(10) Ex. B. PERRIN, cité par J. LÉONNET, « Le service de documentation et d'études, mémoire de la Cour de cassation », in *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, La doc. fra., 1994, p. 63, sp. p. 66 : Un arrêt « non publié ou non fiché est vite oublié : quand la composition de la Chambre qui l'a rendu s'est entièrement renouvelée, soit en une dizaine d'années, il doit être considéré comme n'ayant jamais existé (...) le nombre de ces arrêts moralement anéantis est considérable »

(11) A. TOGODOE et E.H.M. NDIAYE, « Les expériences africaines de la diffusion libre du droit sur le Web : bilan et perspectives », *Lex Electronica*, vol. 13, n° 1, printemps 2008

(12) Rapport annuel, 1999, p. 11 ; dans le même sens, B. LOUVEL rappelle la situation il y a encore quelques 50 années : « une communication externe limitée à la production de jurisprudence dans une société timidement médiatisée, formée au respect des autorités, peu critique envers l'institution judiciaire et son fonctionnement, et en retour une très forte réserve des juridictions à l'égard des formes d'expression publique », Texte rédigé par Monsieur Bertrand LOUVEL en vue de la proposition de nomination du premier président par le Conseil supérieur de la magistrature - 2014

(13) « Qu'est-ce qu'une Cour suprême ? », *Les Cahiers de la justice*, 2010/2, p. 15





et de connaissance que véhicule l'ordre démocratique »<sup>(14)</sup>. Dans ce nouveau monde, le fait pour les citoyens de ne pas pouvoir accéder aux décisions de justice ne peut qu'instiller le « venin de la suspicion », pour reprendre les termes utilisés hier par le Procureur général MOLINS. Il doit pouvoir les connaître et il doit pouvoir les comprendre, si le juge veut susciter la confiance des citoyens sans laquelle il ne pourra remplir les missions nouvelles et fondamentales pour la démocratie auxquelles il est désormais confronté.

Cette évolution n'a pas été suscitée par internet mais internet l'a accompagnée et exerce aujourd'hui une pression importante sur la nécessité démocratique de la diffusion : dans un monde où l'on peut avoir accès en un clic au savoir universel, comment comprendre qu'il soit impossible d'accéder aux arrêts des Cours suprêmes sans susciter une suspicion qui est un rempart à la confiance des citoyens dans leur justice ? La diffusion de la jurisprudence est devenue une exigence démocratique et l'AHJUCAF y participe entièrement, avec la base JURICAF qui se présente comme « la contribution des plus hauts magistrats francophones pour renforcer l'État de droit et la démocratie »<sup>(15)</sup>. Cette contribution est d'autant plus importante qu'elle se situe à l'échelle de la mondialisation, échelle qui a elle aussi alimenté la nécessité de diffuser les arrêts.

*Une nécessité dans la mondialisation.* Longtemps, la jurisprudence d'une Cour suprême a essentiellement intéressé les juristes de son système. Cependant, cet auditoire s'est élargi sous une double considération. D'une part, le développement de règles à l'échelle internationale, ou régionale, comme le droit de l'UE ou de l'OHADA, appelle une interprétation uniforme à cette échelle. Celle-ci implique un « dialogue des juges », qui présuppose la diffusion des jurisprudences nationales vers les juridictions régionales, et réciproquement, mais aussi la diffusion entre Etats membres.

D'autre part, certaines questions juridiques appellent désormais une réponse à l'échelle internationale à commencer par celle, déjà identifiée par l'AHJUCAF, du terrorisme, à laquelle il serait possible d'ajouter

celle de l'environnement ou encore des migrations : le dialogue appelé est alors un dialogue à l'échelle planétaire entre juges nationaux et, encore une fois, il passe au préalable par la connaissance réciproque de leurs jurisprudences.

Comme le soulignait Guy CANIVET il y a déjà 10 ans, « une communauté internationale des juges est en voie de constitution. Sa dynamique est irréversible, elle conduit à la convergence, il en résultera une culture judiciaire universelle »<sup>(16)</sup>. Là encore, internet n'a pas créé la nécessité de diffuser les arrêts entre juridictions de systèmes différents ; il lui a seulement donné une plus grande ampleur, puisque le réseau se joue des frontières. Il serait tentant d'estimer dès lors que, en tant que moyen de diffusion, internet ne sera finalement rien d'autre qu'un changement d'échelle, supposition qu'il reste toutefois à vérifier.

## B) CHOISIR LE MOYEN DE DIFFUSION

S'il existe une nécessité de diffuser, il existe des moyens de diffusion, qui peuvent d'ailleurs se combiner. En effet, il n'est pas certain qu'un seul moyen de diffusion puisse à lui seul être adapté aux besoins des juristes, de trouver les précédents pour s'inscrire dans la prévisibilité et la stabilité de la jurisprudence, aux besoins des citoyens, qui cherchent à connaître la réponse du droit à une question de société, aux besoins des juridictions étrangères, qui doivent se prononcer sur un sujet de dimension internationale. Il est possible d'en offrir un panorama à partir de l'expérience historique française, avant d'étudier plus avant les enjeux spécifiquement liés à la diffusion sur internet.

*Panorama des moyens de diffusion.* La diffusion de la jurisprudence française est très loin d'avoir toujours relevé de la nécessité d'évidence que nous venons de rappeler. Les Parlements d'Ancien régime assuraient une large publication de leurs arrêts de règlement<sup>(17)</sup> mais soumettaient l'impression de leurs autres décisions à des autorisations, qu'ils accordaient avec parcimonie. Leur diffusion fut surtout assurée par les recueils d'arrêts confectionnés par des magistrats ou des avocats, ce qui

(14) S. ROURE, « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public », RFDC 2006.737

(15) La diffusion du droit est au coeur des politiques menées par les différents réseaux de la francophonie : sur ces actions mais aussi, en matière de diffusion de la jurisprudence, le mince bilan, v. Brou Olivier SAINT-OMER KASSI, Francophonie et justice : contribution de l'Organisation Internationale de la Francophonie à la construction de l'Etat de droit, thèse, Bordeaux, 2015, dir. F. HOURQUEBIE, accessible sur HAL, sp. p. 170 s.

(16) « Dialogue trans-judiciaire dans un monde international », in Les Cahiers de la justice 2010/2 p. 31

(17) V. Ph. PAYEN, Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Dimension et doctrine, PUF, 1997 et La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, PUF, 1999

(18) V. B. BERNABÉ, « De la prudence à la jurisprudence dans les préfaces des recueils d'arrêts (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », in Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire, dir. O. DESCAMPS, éd. Panthéon-Assas, 2018, p. 165

(19) J.-P. ANDRIEUX, préc., p. 221

(20) J. LÉONNET, préc.

(21) J.-P. ANDRIEUX, préc. p. 221

(22) Sur le caractère lacunaire de plusieurs Bulletins de diffusion de la jurisprudence dans des Etats africains et les différents sites web ayant permis une meilleure diffusion, v. A. TOGODOE et E.H.M. NDIAYE, préc.

(23) V. sur cette répartition entre diffusion publique et marché, J.-P. JEAN, in La jurisprudence dans le mouvement de l'open data, colloque organisé par la Cour de cassation et l'ADIJ, JCP 27 fév. 2017, suppl. au n° 9, sp. p. 10 ; rappelant de façon originale l'histoire des relations entre éditeurs juridiques et

n'allait pas sans susciter des doutes réguliers sur leur fidélité aux décisions rendues<sup>(18)</sup>. Après la Révolution, les jugements du Tribunal de cassation furent à partir de 1790 affichés sur les murs de Paris, à une centaine d'exemplaires<sup>(19)</sup> « pour l'instruction des juges du fond »<sup>(20)</sup>. En 1796, un arrêté prescrivait de réunir ces feuillets dans un Bulletin officiel, qui prendra à partir de 1798 le Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation<sup>(21)</sup>. Le choix fait est ainsi celui d'un support officiel dédié aux arrêts, quand d'autres systèmes préférèrent utiliser le Journal officiel. L'existence officielle d'un recueil n'est pas pour autant gage de la bonne diffusion de la jurisprudence : il est ainsi possible que le recueil soit très incomplet ou très irrégulièrement publié<sup>(22)</sup>. À défaut d'une diffusion officielle, ou lorsque celle-ci se révèle lacunaire, ce sont à nouveau des voies privées qui prennent le relais<sup>(23)</sup>. Notamment, les revues juridiques peuvent suppléer l'absence de diffusion officielle ou leur caractère trop confidentiel<sup>(24)</sup>.

Si ce fut longtemps le cas en France, les critiques n'ont pas manqué de s'inquiéter de la sélection des décisions ainsi faite par un éditeur privé, aboutissant à une publication « partielle », « incomplète » et « peu fiable ». Les choix faits reposent sur des causes scientifiques, mais aussi économiques et psychologiques<sup>(25)</sup> : ainsi le rédacteur en chef des éditions Dalloz pouvait-il écrire en 1985 que « la rentabilité est donc la cause première d'une publication limitée de la jurisprudence »<sup>(26)</sup>. En outre, bulletins officiels ou revues privées, ces moyens de diffusion partageaient d'autres défauts liés à leur support papier. Au coût important de l'édition s'ajoute un délai irréductible pour la confection des ouvrages. Le temps passant, l'archivage des recueils devenait une préoccupation importante et la recherche des décisions pertinentes ne devait qu'aux efforts louables de classifications et index des éditeurs et à la patience et au travail des juristes. L'évolution va venir des progrès de l'informatique mais elle ne va pas être immédiatement révolution. A partir des années 1970, des bases de données permettent de stocker un bien plus grand nombre de décisions que les recueils ne pourront jamais accueillir. Pour autant, la diffusion ainsi faite restait limitée à ceux ayant accès à ces bases payantes, c'est-à-dire aux juristes,

et plus précisément encore aux juristes familiarisés à ce type d'outils ; pour les plus nombreux, la documentation traditionnelle demeurait principale<sup>(27)</sup>.

La véritable mutation est dès lors celle opérée par l'ouverture du site officiel du droit français, accessible à tous par un moyen d'usage courant, internet. Cette révolution est marquée par Légifrance, qui a fait cette fois-ci le choix d'un site unique pour « la diffusion du droit », qu'il soit constitutionnel, législatif, réglementaire ou jurisprudentiel – contrairement à la Belgique par exemple qui dissocie Justel pour la législation belge et Juridat pour le pouvoir judiciaire<sup>(28)</sup>. A sa suite, les Hautes juridictions allaient rapidement rendre leur jurisprudence accessible sur leur site et les éditeurs juridiques mettre leurs bases de données en ligne. Internet pourrait ainsi se présenter comme l'aboutissement de la longue histoire de la diffusion de la jurisprudence, en permettant une diffusion ouverte, rapide, élargie<sup>(29)</sup>. Cette diffusion n'est pas sans risques juridiques. Surtout, elle n'est pas sans modifier les méthodes des juristes.

Les risques juridiques. Les risques juridiques sont ceux liés à la vie privée et à l'égalité. Les risques d'atteinte à la vie privée par la diffusion des arrêts existent avec les publications papier mais ils changent d'échelle avec internet. Comme le soulignait Emmanuel LESUEUR de GIVRY, responsable du service de documentation de la Cour de cassation au moment de ce basculement, « la possibilité offerte par le réseau internet et les performances des moteurs de recherche d'accéder en permanence et pour une durée illimitée aux noms des parties est sans commune mesure avec la publicité de la décision de justice »<sup>(30)</sup>.

Si la solution passe par l'anonymisation des décisions, celle-ci ne peut être parfaite et cette étape alourdit encore les moyens nécessaires à une diffusion de la jurisprudence. La diffusion numérique crée également un risque pour l'égal accès aux arrêts : il faut que tous les justiciables aient accès à cette mise en ligne, ce qui implique un accès à un ordinateur, connecté au réseau, et une connaissance minimale de son usage, ce qui avait mené la Cour d'arbitrage belge, en 2004, à s'opposer au basculement

pouvoirs publics dans la diffusion de la jurisprudence avant Légifrance, v. D. LENNON, « Méthodes comparées de mise en ligne de la jurisprudence », LPA 29 sept. 2005, n° 194, p. 25 ; pour une critique de la sélection et diffusion par une société d'Etat (SOQUIJ) au Québec, C. LEMIEUX, « Jurisprudence et sécurité juridique : une perspective civiliste », RDUS (1998-1999) 29, p. 223, sp. pp. 239-240

(24) Comme ce fut le cas en France au 19<sup>e</sup> siècle, v. J. LÉONNET, préc.

(25) Sur ces critiques et ces réponses, V. l'article du rédacteur en chef des éditions Dalloz, A. Dunes, « La nonpublication des décisions de justice », RIDC 1986/2, p. 757. Ces mêmes arguments vont être utilisés pour les décisions du fond pendant longtemps, E. LESUEUR de GIVRY, préc.

(26) Ibid., p. 759

(27) Dunes, préc. p. 768

(28) Sur son alimentation aléatoire et les propositions

d'améliorations, v. le (dernier) rapport de la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire « consacré à la question de la publication des décisions judiciaires, La plume, le Pélikan et le nuage », 30 juin 2014

(29) Pour reprendre l'une des considérations précédant la recommandation n° R(95)11 du Conseil de l'Europe relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés, qui récapitulait, dès 1995, les avantages des systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence : fournir des « renseignements prompts, complets et à jour », « renseigner toute personne intéressée », « rendre publique plus rapidement des décisions nouvelles » et « un plus grand nombre de décisions »

(30) E. LESUEUR de GIVRY, La question de l'anonymisation des décisions de justice, Rapport annuel de la Cour de cassation,



total du Journal officiel papier au Journal officiel numérique<sup>(31)</sup>. Ces enjeux juridiques ne doivent pas être négligés mais ils peuvent être maîtrisés. Les changements de méthodes des juristes au temps d'internet, parce qu'ils sont plus insidieux, semblent plus redoutables.

*Les méthodes des juristes.* Il est possible d'illustrer ces changements en reprenant les différentes vertus prêtées à internet : une diffusion instantanée, qui rend accessible dans le monde entier une quantité massive d'arrêts. La diffusion instantanée mérite que l'on s'y attarde car elle va modifier le temps de la jurisprudence, qui était traditionnellement un temps long : avant internet, le temps était dicté par le rythme de parution des recueils et revues et il pouvait s'écouler un certain temps entre la date à laquelle un arrêt était rendu et la date à laquelle il faisait jurisprudence. Il est possible de citer ici la position de la Cour européenne des droits de l'homme : après avoir rappelé que « la publication officielle des lois » est différente « d'une évolution jurisprudentielle », elle rappelle que, pour la jurisprudence, « l'équité commande de prendre en compte un laps de temps raisonnable, nécessaire aux justiciables pour avoir effectivement connaissance de la décision interne qui la consacre.

La durée de ce délai varie en fonction des circonstances, en particulier de la publicité dont ladite décision a fait l'objet ». La Cour va ensuite patiemment recenser les différentes publications et les commentaires d'un arrêt du Conseil d'Etat français, pour conclure qu'il avait « acquis un degré de certitude juridique suffisant (...) environ six mois après sa lecture ». La CEDH a adopté cette position en 2003 et a souvent repris ce délai de six mois depuis<sup>(32)</sup>. Seulement, 2003, c'était un autre monde. Certes, Internet existait déjà. Il est d'ailleurs relevé par la CEDH que l'arrêt avait été mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat trois jours après sa lecture mais la précision est surtout faite pour compenser le fait qu'il n'avait pas encore été publié au Recueil Lebon<sup>(33)</sup>. Dès lors, ce qui a changé depuis 2003, ce sont les pratiques des juristes, qui ont progressivement adopté le réflexe de prendre connaissance de la jurisprudence sur internet. En 2017, la CEDH a tenu compte de ces changements et, appréciant la diffusion d'une jurisprudence de la Cour de cassation française, elle relève que « l'arrêt du 16 décembre 2014 a été diffusé le jour même sur le site internet de la Cour de cassation, avant d'être commenté par la doctrine

dès le mois de janvier 2015 (...). La Cour juge dès lors raisonnable de retenir que cet arrêt ne pouvait plus être ignoré du public après le mois de janvier 2015 »<sup>(34)</sup>. De six mois, le temps de connaissance de la jurisprudence est passé à un mois et demi. Et ce n'est pas la seule différence : quand la CEDH attendait en 2003 la publication des différents commentaires doctrinaux, seules deux observations d'actualités sont suffisantes en 2017.

En 2003, le site de la Cour de cassation était un élément de diffusion parmi d'autres, servant à donner une publicité à coloration officielle plus qu'à permettre une connaissance effective ; en 2017, il est bien devenu le moment principal de cette connaissance et les premières observations publiées semblent surtout utiles pour confirmer que la jurisprudence a été remarquée.

Et ce n'est pas la seule mutation dans les méthodes des juristes. Internet permet également une diffusion des arrêts qui fait fi des frontières. La jurisprudence de l'autre bout du monde est désormais très exactement aussi accessible que la jurisprudence de son Etat. Cette facilité expose à un double risque méthodologique, déjà bien connu du droit comparé et des juridictions familières du dialogue des juges, particulièrement dans les systèmes de common law. Le premier est de traiter une jurisprudence étrangère comme un fait jurisprudentiel, sans prendre en compte le contexte national dans lequel elle a été rendue. Le second est tout à l'inverse de traiter une jurisprudence étrangère comme un précédent devant être suivi. Le fait d'avoir accès aux décisions des jurisprudences des autres Cours suprêmes appelle leur prise en considération par une réflexion méthodologique sur le degré de valeur persuasive de ces décisions et sur les raisons justifiant qu'une jurisprudence étrangère puisse être un modèle plus pertinent qu'un autre, du fait de l'appartenance à une même tradition ou du fait de la similitude des contextes économiques et sociaux dans lesquels une même question se pose.

Guy CANIVET, traitant du « dialogue trans-judiciaire dans un monde international », reconnaît que « la technique judiciaire comparative ne va pas de soi (...) elle ne joue que par inspiration, « coloration », contre-vérification, confortation, dans l'espace d'interprétation laissé au juge » et il souligne combien cette technique est éloignée de

Doc. fr., 2000, p. 98

(31) Arrêt 106/2004 du 16 juin 2004, obligeant à adopter des mesures complémentaires (ex. documents papier disponibles au greffe).

(32) CEDH, 21 oct. 2003, Broca et Texier-Micault c/ France, n° 27928/02 et 31694/02, § 20, LPA 15 septembre 2005, n° 184, p. 15, note Mauléon, § 20

(33) § 20 : « il semble qu'à ce jour, il n'a pas encore été publié au « Recueil Lebon », qui est le recueil « officiel » des arrêts du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits et des juridictions administratives ; le Gouvernement indique cependant qu'il figure sur le site Internet du Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2002 et a été publié et commenté (énumération des différentes publications) »

(34) CEDH, décision, 21 mars 2017, Poulain c. France, n° 16470/15, § 29

(35) G. CANIVET, préc. ; E. BENVENISTI et G. DOWNS, « Les Cours suprêmes nationales face aux défis de notre temps », in Les Cahiers de la justice 2010/2 p. 51 : « En d'autres termes, les décisions d'une cour fonctionnent comme des signaux envers les autres cours »

(36) Nous n'aborderons pas ici cette même question qui a également été posée dans les systèmes de common law avec l'explosion des décisions accessibles par les banques de données, v. sur ce phénomène et les différentes réactions des systèmes juridiques, dont l'absence de portée obligatoire reconnue par certains Etats américains aux décisions non publiées, et sur l'exception que constitue alors le droit canadien, M. DEVINAT, La règle prétorienne en droit civil français et dans la

la méthode déductive classique des juridictions de droit civil<sup>(35)</sup>.

Internet a donc réduit le temps de la jurisprudence et élargi le spectre de l'argumentation. Ces premières modifications des méthodes des juristes sont toutefois sans commune mesure avec celles qui ont découlé de la diffusion massive et accessible en permanence des arrêts par internet. En effet, nous avons vu que la jurisprudence ne pouvait exister dans le silence, c'est-à-dire sans diffusion. Or, elle ne peut pas plus exister dans le bruit, c'est-à-dire dans un trop plein de diffusion. Du fait de ce bruit, les juristes peuvent confondre l'accès à une masse de décision et la connaissance de la jurisprudence. Avec la diffusion massive et permanente des arrêts, internet crée des risques pour l'accès intellectuel à la jurisprudence et, paradoxalement, est même susceptible de lui nuire<sup>(36)</sup>. C'est sur cette transformation plus fondamentale que toutes les autres que nous allons maintenant nous concentrer.

## II) LA DIFFUSION INTELLECTUELLE DE LA JURISPRUDENCE INDIRECTEMENT TRANSFORMÉE PAR INTERNET

Parce qu'internet permet de diffuser une masse d'arrêts, il renouvelle la façon de trouver la jurisprudence ; parce qu'internet permet de diffuser auprès d'un public élargi, il modifie les besoins de compréhension de la jurisprudence.

### A) TROUVER LA JURISPRUDENCE

Il existe, parmi les arrêts rendus par beaucoup de Cours suprêmes, des arrêts faisant jurisprudence et des arrêts n'ayant aucun intérêt au-delà du pourvoi, en ce qu'ils exercent un contrôle formel de procédure ou appliquent et répètent des solutions constantes<sup>(37)</sup>. La diffusion matérielle de l'ensemble de ces arrêts fait courir le risque d'une indifférenciation entre ces décisions et l'expérience a montré que ce risque se réalisait, les plaideurs n'hésitant pas à invoquer des décisions dépourvues du moindre

intérêt normatif. Dès lors, selon Jacques-Henri STAHL, « Pour la bonne compréhension et l'intelligibilité de la jurisprudence, ce qui compte n'est pas l'exhaustivité, mais au contraire la sélection »<sup>(38)</sup>. Il est possible d'envisager différentes façons de procéder à cette hiérarchisation des arrêts, avant de se demander si ce projet est compatible avec internet.

*Hiérarchiser les arrêts.* Pour hiérarchiser leurs arrêts, les Cours doivent au préalable de se doter de critères clairs, en assurant un maximum d'objectivité dans la sélection et une véritable représentativité de la jurisprudence réelle.

À cette fin, une recommandation du Conseil de l'Europe propose différents critères, dont il est possible de donner quelques exemples. Se trouvent par exemple écartées les décisions qui recourent à une motivation standardisée ou de pure forme ; à l'inverse, sont retenues les décisions qui aboutissent à « une application inusitée d'une règle de droit », avancent « une argumentation inédite » ou mettent en cause « des faits d'intérêt général ». Il reste toutefois à savoir comment cette hiérarchisation des arrêts peut se traduire au moment de leur diffusion. Deux grandes options sont envisageables : soit une diffusion limitée aux seuls arrêts importants ; soit une diffusion élargie à tous les arrêts mais en assurant une identification spécifique des arrêts les plus importants.

La diffusion limitée aux arrêts les plus importants s'est longtemps pratiquée par une heureuse conjonction de sa nécessité intellectuelle et des modalités pratiques de diffusion : les contraintes matérielles de l'édition papier imposaient de ne retenir que les décisions les plus importantes<sup>(39)</sup>. Cette diffusion non intégrale de la jurisprudence a pu être perçue par des auteurs aussi importants que Jean RIVERO<sup>(40)</sup> ou Jacques HÉRON comme « la faiblesse principale de la technique jurisprudentielle » ou son « infériorité technique »<sup>(41)</sup>. Aujourd'hui encore, la dernière édition du Traité de Ghestin refuse de voir dans la diffusion un indice formel d'identification de la jurisprudence<sup>(42)</sup>.

Bien que d'horizons et de générations différentes, ces différents auteurs se rejoignent pour critiquer la subjectivité de la sélection ainsi faite et y voir un biais incompatible avec la publicité qui doit être celle d'une source du droit.

common law canadienne, PUAM, 2005 p. 338 s.

(37) Ce qui serait le cas de 90 % des décisions lues lors d'une expérience déjà ancienne relatée par A. DUNES, faite par un juriste ayant lu l'intégralité des arrêts rendus en une année par la Cour de cassation française et les Cours d'appel de Versailles et de Paris, préc. sp. p. 762

(38) J.-H. STAHL, « « Open data » et jurisprudence », Droit administratif, nov. 2016 repère 10

(39) 39 Ex. P. BELLET et A. TUNC, « La Cour judiciaire suprême. Une enquête comparative », RIDC 1978, vol. 30 n° 1, sp. p. 76, qui citaient Québec, Japon, France, Allemagne, Suisse, Suède.

(40) « Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle », AJDA 1968. 15

(41) J. HÉRON, « L'infériorité technique de la norme jurisprudentielle », RRJ 1993/4, p. 1083 sp. 1087 : « Il reste que tout cela est plus empirique que rigoureux et qu'il est difficile de choisir parmi les arrêts rendus, et plus encore d'indiquer les critères qui font la norme jurisprudentielle » ; également, P. DURAND, « La connaissance du phénomène judiciaire et les tâches de la doctrine moderne du droit privé », D. 1955, chr. XV : la sélection « dépend des préoccupations intellectuelles, tournées vers un phénomène juridique déterminé, ou par le désir, plus ou moins conscient, d'orienter la formation du droit », p. 74

(42) Amenant à contester ce critère formel d'identification de la jurisprudence, v. J. GHESTIN et H. BARBIER, Introduction



À cet égard, la diffusion élargie présente un net avantage : elle permet à chacun de juger de la bonne application des critères de hiérarchisation, en confrontant les décisions importantes aux décisions inutiles, apportant ainsi de la sécurité aux analyses produites<sup>(43)</sup> ; elle interdit de suspecter une censure ou une occultation opportune de certaines positions. L'élargissement de la diffusion est donc vertueux. Pour certains, il permet « une connaissance complète du droit » ; pour d'autres toutefois, le droit est « malade de son information »<sup>(44)</sup>. Comme remède, Emmanuel LESUEUR de GIVRY propose d'élaborer « une doctrine du bon emploi de l'abondance pour qu'elle ne soit pas un leurre mais un atout de développement de la citoyenneté ». Il serait ainsi possible de cumuler les avantages : pour la transparence de la jurisprudence, une diffusion large des décisions ; pour l'efficacité de la jurisprudence, une identification spécifique des arrêts importants. Cette identification est possible par différents moyens. Par exemple, il est possible de différencier les arrêts par leur mode de diffusion. Ainsi, en France, les arrêts de la Cour de cassation se distinguent entre ceux qui ne sont publiés qu'au Bulletin des arrêts et ceux qui ont l'honneur du Rapport annuel. Un tel message, généralement parfaitement connu des juristes du système, demeure toutefois relativement secret pour les autres auditoires, non juristes et juristes étrangers – et souvent invisible sur internet, particulièrement s'il s'appuie sur une distinction entre les supports papier.

Une autre possibilité consiste à cibler les sites de diffusion selon les arrêts : par exemple, le site de l'AHJUCAF distingue « l'approche quantitative par la base de données JURICAF » d'une approche « plus qualitative, permettant aux Cours suprêmes judiciaires d'échanger et de diffuser les arrêts leurs paraissant les plus importants », diffusés dans la rubrique « sélections d'arrêts ». Si l'on combine cette gradation avec les sites publics de diffusion de la jurisprudence française, il serait possible d'estimer que pour trouver les décisions les plus importantes de la Cour de cassation, il faut utiliser la rubrique Jurisprudence de son site ; pour faire une recherche sur l'ensemble de ses décisions, il faut utiliser Légifrance ; pour faire une recherche sur la jurisprudence francophone, le site JURICAF ; pour une recherche ciblée sur les questions à dimension internationale ayant donné lieu de grandes décisions, le site AHJUCAF. Il est possible de continuer à décliner

les différentes façons par lesquelles les Cours suprêmes peuvent signaler l'importance de leurs arrêts. Encore faut-il que ces hiérarchisations soient adaptées à internet.

Hiérarchiser les arrêts sur internet ? – Selon un rapport d'un groupe de réflexion, « La jurisprudence souffre d'une dé-hiérarchisation, qui constitue un mal profond contre lequel la sélection opérée par la Cour de cassation ne peut lutter »<sup>(45)</sup>. Si les auteurs mettent principalement en cause le système de hiérarchisation retenu par la Cour suprême française, il est possible que le mal soit plus profond : l'accès libre à l'information que permet internet est-il compatible avec une hiérarchisation de cette information ?

Il est désormais connu, notamment dans les sciences de l'information, que la « société de la connaissance » construite par internet a entraîné une absence de hiérarchie entre les informations. Michel SERRES y voyait la « fin de l'ère du savoir »<sup>(46)</sup>. Cette disparition de la hiérarchie des informations est également, par contre coup, celle de la hiérarchie de ceux qui délivrent l'information. Sur Wikipedia, nul besoin d'être un expert reconnu d'un sujet pour en faire l'analyse encyclopédique, tout contributeur anonyme peut y collaborer. Michel SERRES y voyait peut-être la « fin de l'ère des experts »<sup>(47)</sup>. La communauté des juristes étant plus structurée autour d'une pensée hiérarchique, et les juridictions délivrant des indices de hiérarchie de leurs arrêts, la jurisprudence échappe-t-elle à ce « nivellement des informations, renforcé par leur massification »<sup>(48)</sup> ?

Il ne faudrait peut-être pas nourrir des espoirs trop importants. Car ce que les juristes perçoivent, avant même les signaux d'importance émis par les Cours, ou par la doctrine, c'est leur accès direct, simple et gratuit à la matière brute des arrêts et l'illusion qu'ils trouvent dans cette matière brute des arguments. Dans l'espace ouvert d'internet, ce n'est pas le site le plus prestigieux qui est privilégié pour rechercher dans cette matière brute : c'est celui disposant du moteur de recherche le plus performant. La diffusion par internet a attiré l'attention sur la masse d'arrêts accessibles ; on a négligé d'anticiper ce que l'utilisation des moteurs de recherche modifiait dans les méthodes des juristes et la jurisprudence.

Du temps des recueils, les décisions étaient reliées par

générale, LGDJ, 5<sup>e</sup> éd., 2018, n°833 s.

(43) Soulignant cette vertu de l'ouverture de la jurisprudence, qui permet désormais au juge de ne plus se contenter des informations sélectionnées par les revues ou de vérifier les interprétations doctrinales de la jurisprudence, v. M. CLÉMENT, « Algorithmes au service du juge administratif : peut-on rester maîtres ? », AJDA 2017.243

(44) H. CROZE, « Le droit malade de son information », Droits 1986, p. 81

(45) Le Club des juristes, Sécurité juridique et initiative économique, dir. H. de CASTRIES et N. MOLFESSIS, 2015, n° 113, qui suggère de privilégier une mise en avant du type de contrôle

opéré (disciplinaire, normatif, de fondamentalité) et du degré de la formation l'ayant rendue.

(46) Petite Poucette, éd. Le Pommier, 2012, p. 36

(47) Ibid., p. 37, cette fin étant cette fois sous forme interrogative.

(48) J.-P. JEAN, « La diffusion de la jurisprudence comme sources du droit : approche contemporaine », in Les sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire, dir. O. Descamps, éd. Panthéon-Assas, 2018, p. 179, sp. 180

(49) M.-A. TRAPET, « Les tables analytiques des arrêts de la Cour de cassation », Rapport annuel 2002, qui soulevait déjà la question de l'avenir de ces tables à l'heure de la possibilité de recherche en full text.



le patient travail d'indexation et de titrage rendant visible la cohérence de la jurisprudence<sup>(49)</sup> ; du temps d'internet, et bien que la recherche sur ces titrages soit possible, les décisions sont uniquement reliées par le fait qu'elles contiennent le même terme, choisi librement par le lecteur, quand bien même il répondrait mal à une série de qualifications, peu important son rôle dans la décision, peu important l'importance de la décision. Avec la recherche par mots clés, et pour réduire le nombre de résultats produits par la masse, l'interrogation va ajouter des termes ciblant au plus près la situation du litige<sup>(50)</sup>, favorisant une recherche par analogie des cas au détriment d'une recherche par portée normative. Avec internet, ce n'est plus la mémorisation de la jurisprudence qui est centrale dans la connaissance, c'est la capacité à retrouver l'information par les moteurs de recherche.

Cette perte de la mémoire au profit d'une information cherchée pour un cas et oubliée pour le cas suivant aboutit à priver de « vision synthétique de l'information », ce qui conduit « à une parcellisation de la connaissance »<sup>(51)</sup>. Ces mêmes moteurs de recherche ne classent pas les décisions selon leur portée normative mais par ordre chronologique, donnant une prime aux décisions les plus récentes sur les décisions les plus importantes<sup>(52)</sup>. Qui ne voit alors que la promesse de transparence et de connaissance complète du droit grâce à internet est souvent une illusion.

L'utilisation d'internet a seulement remplacé la subjectivité des sélections que faisaient les recueils par la subjectivité des interrogations par mots clés : à cet égard, on ne voit toujours qu'une part de la jurisprudence, qui n'est pas forcément la plus intéressante ni la plus importante mais qui est celle que l'on a soi-même appelée, nous faisant croire que l'on contrôle son accès au droit. La juste mesure de la révolution induite par la diffusion numérique de la jurisprudence n'a peut-être pas été prise. Elle ne peut se concevoir comme un simple changement de support : elle est un passage du monde clos des recueils papier au monde ouvert d'internet. Ce monde ouvert n'est pas structuré autour de hiérarchisations ; en revanche, il est impossible de s'y orienter sans les moteurs de recherche et ce sont ces moteurs de recherche qui doivent pouvoir être utilisés pour isoler la jurisprudence dans la masse, avant

qu'ils ne soient remplacés par des algorithmes capables d'analyser cette masse. Ces changements ne sont donc pas encore parfaitement mesurés, puisqu'ils se déroulent sous nos yeux. Il en est de même des méthodes permettant de comprendre cette jurisprudence, alors qu'internet a élargi considérablement l'auditoire des Cours suprêmes.

## B) COMPRENDRE LA JURISPRUDENCE

La question de la clarté et l'intelligibilité de vos arrêts est une question ancienne et vouée à être éternellement discutée : ici, les juristes critiquent l'obscurité d'une rédaction qui, à être trop concise et autoritaire, ne permet pas de comprendre la jurisprudence ; là, ils se plaignent d'une rédaction qui, à force d'être trop longue et explicative, ne permet plus de comprendre la jurisprudence.

Il ne s'agira pas ici de reprendre cette question bien connue mais de se concentrer sur ce qu'internet a apporté à ce débat : il ne s'agit plus seulement d'être compris par les juristes de son système mais aussi par les juristes d'autres systèmes et par les non juristes. Cet élargissement de l'auditoire tend à modifier l'expression de la jurisprudence, ce qui, encore une fois, est porteur d'implications plus importantes qu'on ne le croit.

*Motivation et explication.* Les Cours suprêmes sont de plus en plus soucieuses d'améliorer la clarté de la rédaction de leurs arrêts. En France, les évolutions ont toujours correspondu à des changements d'auditoires : le Conseil d'Etat est devenu pédagogue au début des années 2000 quand il est devenu juge de cassation et a voulu être bien compris des juges du fond ; il a ensuite modernisé sa motivation à partir de 2012 dans le souci d'être mieux compris par les justiciables ; la Cour de cassation a entrepris cette modernisation à compter de 2014, pour être mieux comprise par les justiciables mais aussi par les juges européens et étrangers. La diffusion par internet n'est pas la seule responsable de ces évolutions ; elle n'y est pas non plus étrangère.

D'une part, le « dialogue des juges » à l'échelle internationale est facilité par internet, qui offre un mode de diffusion accessible partout dans le monde. Cependant, cet accès sera d'une faible utilité si les Cours ne comprennent pas leurs arrêts respectifs. Le style de rédaction n'est pas seul

(50) V. M. CLÉMENT, préc.

(51) H. CROZE, préc.

(52) M. CLÉMENT, préc., sur les effets de la présentation chronologique des résultats sur ArianeWeb sur la façon d'effectuer ses recherches

en cause dans ces échanges internationaux.

La question du rôle de la langue ne doit pas être sous-estimée, tant elle accompagne souvent une tournure de pensée. L'AHJUCAF incarne cette capacité à oeuvrer collectivement à partir d'expériences juridiques nationales différentes mais unies par une même langue. Cependant, en ouvrant au monde le champ du dialogue, internet a rendue plus importante la question de la traduction et certaines juridictions mettent désormais en ligne des traductions à l'attention des systèmes étrangers<sup>(53)</sup>.

Il est possible d'aller plus loin et de se demander si, pour ces décisions pouvant intéresser les juridictions étrangères, la communication en dehors de l'arrêt d'éléments liés à la structure du droit national ou au contexte dans lequel la position a été adoptée n'aiderait pas à évaluer la transposabilité de la solution retenue.

D'autre part, avec la diffusion de la jurisprudence par internet, les citoyens et les médias ont facilement accès à des décisions et risquent tout aussi facilement de mal les comprendre. Pour se rapprocher du langage courant, de nombreuses juridictions qui pratiquaient la phrase unique ont fait le choix de passer au style direct. La clarification profitera à tous les juristes mais permettra-t-elle aux citoyens de comprendre les arrêts ? Il est possible d'estimer que le droit demeurera toujours une technique impliquant une maîtrise de certains savoirs ; et plus encore que ce qui est exprimé dans un arrêt est foncièrement déterminé par la procédure ayant porté l'affaire : le fait que les Cours de cassation répondent aux moyens soulevés devant elles implique un minimum d'acculturation à ce qu'est la justice. Ces dimensions n'ayant pas été modifiées par internet, il est possible d'estimer que des relais, avocats ou maisons du droit, demeurent indispensables.

Si ce n'est qu'il ne faut pas sous-estimer le fait qu'internet crée un rapport direct entre la jurisprudence et le citoyen et que tous les citoyens ne seront pas en position de recourir à un relais pour dissiper les malentendus, spécialement lorsque leur démarche est mue par une simple recherche d'information ou de connaissance. Afin d'éviter que ce rapport sans intermédiation ne nourrisse des incompréhensions, de nombreuses Cours suprêmes déploient une politique de communication. A cet endroit, il faut rappeler que la diffusion des décisions poursuit plusieurs objectifs. Une chose est de disposer d'un site

regroupant l'ensemble des décisions et permettant aux juristes, par les moteurs de recherche, de trouver la jurisprudence pertinente pour leur cas ; une autre est, pour une Cour, de communiquer autour de son activité afin de la faire mieux connaître, des juristes mais aussi du grand public. Or, seules les Cours suprêmes sont légitimes pour communiquer autour de leur propre activité. Dans cette communication, plusieurs Cours suprêmes accompagnent désormais les décisions les plus médiatiques de communiqués de presse à vocation pédagogique, d'autres organisent des conférences de presse pour lever les incompréhensions sur ces mêmes décisions. La Cour suprême du Canada a ainsi inauguré en 2018 « Les causes en bref », qui présente l'essentiel de la décision « dans un langage accessible »<sup>(54)</sup>. Les causes en bref sont très franchement inscrites dans une logique de pédagogie et de langage courant, quand d'autres communiqués, comme ceux de la Cour de cassation française, sont explicatifs mais demeurent souvent dans le registre du langage technique du droit.

Par exemple, la dernière « Cause en bref » explique une décision de la Cour suprême du Canada estimant qu'une action collective pouvait être exercée et conclut « La présente décision ne signifie pas que JJ a obtenu gain de cause dans l'action collective. Elle signifie simplement qu'un tribunal peut maintenant entendre tous les arguments et rendre une décision à cet égard »<sup>(55)</sup>.

Du changement d'auditoire à la dilution de la communauté des juristes. Avec la diffusion sur internet, on voit ainsi progressivement les juridictions prendre en charge la hiérarchisation de leurs décisions, leur sélection mais aussi leur connaissance à l'étranger et leur explication pour les citoyens – et parfois pour les juristes. Les juridictions assument ainsi un rôle traditionnellement joué par la doctrine dans les traditions de droit civil. Ce glissement n'a pas été recherché par les Cours suprêmes ; il a été imposé par les changements de pratiques liées internet. En effet, la jurisprudence était antérieurement largement diffusée par les revues juridiques et dès lors les arrêts étaient trouvés avec leur analyse doctrinale ; l'accès élargi par internet rompt ce compagnonnage de longue date, puisqu'il est plus facile, et désormais plus courant, de rechercher les arrêts sur internet et de les trouver sans l'analyse doctrinale. Il ne s'agit pas ici de s'inquiéter pour la doctrine, qui pourra utilement se concentrer sur ses autres missions : critiquer la jurisprudence mais aussi s'atteler à

(53) Il est ainsi possible de trouver sur le site de la Cour de cassation française des décisions significatives traduites en 6 langues (anglais, espagnol, arabe, chinois, japonais, russe)

(54) « Ces résumés sont rédigés dans un langage accessible par le personnel des communications de la Cour suprême, afin de permettre à toutes les personnes qui le désirent de se renseigner

sur les règles de droit qui ont une incidence sur elles. Ils ne font pas partie des motifs de jugement de la Cour et ils ne doivent pas être utilisés lors d'une procédure judiciaire »

(55) L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J., 2019 CSC 35

penser les mutations dont il est ici question et à former les juristes de ce nouveau monde. Il s'agit plutôt ici de s'interroger sur le rapport à la communauté juridique, qui fonde le système juridique. En 1992, CARBONNIER décrivait un état largement partagé dans les systèmes de droit civil : « c'est nous, doctrine, pratique, qui faisons la jurisprudence, en la recevant comme source ou comme autorité ».

Cette réception est, toujours selon CARBONNIER, un « phénomène de psychologie de groupe, d'un groupe dispersé, (par têtes plutôt que par écoles), mais mis en communication par les recueils »<sup>(56)</sup>. A une mise en communication de la communauté des juristes par des recueils se substitue une jurisprudence ouverte à l'ensemble de la société, et dont l'autorité ne repose plus guère sur sa réception collective mais sur l'autonomie individuelle. Ce n'est pas internet qui nous liera au droit à la place des recueils car Internet rompt toutes les frontières :

celles des Etats, celles du savoir et des experts, celles des limites de la mémoire humaine qui apprennent le droit, celles des murs de la bibliothèque qui enferment les livres, celle des recueils qui enferment la jurisprudence. Dans cet univers décloisonné, qui ne voit la place charnière que doit assurer le juge, de longue date interlocuteur du législateur, des avocats et de la doctrine et désormais mis en contact direct avec la société et le monde ? Ce nouveau rôle de charnière entre le droit et la société n'annonce pas une jurisprudence assurément meilleure ou à l'évidence pire mais une jurisprudence autre, que les travaux menés dans le cadre de ce Congrès permettront de préparer. Pour toutes ces raisons, je forme le voeu que vos travaux soient riches et constructifs.

..



(56) « Mon cher Collègue », RTD civ. 1992. 341



## QUE CHANGE INTERNET AUX MODES DE DIFFUSION ? AVANTAGES ET RISQUES



Sous la présidence de **Mamadou Badio CAMARA**,  
*Président de la Cour suprême du Sénégal, président du RFCMJ,*  
*vice-président de l'AHJUCAF*

# VERS L'OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE ?



**Isabelle GOANVIC**, *Secrétaire générale de la Cour de cassation de France*

« *Que change internet aux modes de diffusion de la jurisprudence ?* »

Le changement nous l'avons vu au travers des interventions précédentes, est d'ores et déjà intervenu. La technologie a fait évoluer les pratiques judiciaires et les bases de données de jurisprudence sont désormais des outils classiques de nos paysages professionnels.

Cependant, beaucoup reste à faire. La facilité d'accès aux données de toutes natures, consubstantielles à l'internet a suscité des attentes et l'appétit de transparence s'attache désormais, non seulement aux décisions des cours suprêmes mais aussi à celles des juridictions du fond.

Pour les legaltech, qui se veulent acteurs de la diffusion du droit, l'attente est d'abord quantitative, puisque dans le cadre de l'open data, il s'agit pour elles de disposer gratuitement, pour les exploiter, de la totalité des flux de décisions brutes.

En France, le choix de l'open data des décisions de justice a été opéré par la loi n° 2016-13-21 du 7 octobre 2016 pour une République numérique<sup>(1)</sup>.

Les objectifs généraux de ce texte visent d'une part, à créer une société numérique ouverte, fiable et protectrice, d'autre part à la promotion de l'innovation et de l'économie numérique.

Les articles 20 et 21 de cette loi, prévoient la mise à disposition du public, à titre gratuit, de l'ensemble des décisions de justice – judiciaires et administratives – et précisent que cette diffusion doit se faire « dans le respect de la vie privée des personnes concernées » et être « précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes ».

(1) Cette loi a transposé les textes suivants : directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Ce cadre législatif posé, les spécificités de l'open data des décisions judiciaires ont cependant conduit la ministre de la justice à confier à un Loïc CADIET, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, une mission sur l'open data des décisions de Justice.

Le rapport<sup>(2)</sup> qui s'en est suivi met l'accent sur le rôle de la Cour de cassation. Il préconise de lui confier la définition des principes directeurs de l'architecture nouvelle de l'open data et la gestion des bases de décisions de justice.

Ces missions nouvelles découlent directement de celle, classique, de diffusion de la jurisprudence confiée aux cours suprêmes.

Depuis lors, le législateur a souhaité compléter la loi pour une République numérique, précitée, par une disposition de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, du 23 mars 2019.

Celle-ci autorise la publication des données nominatives des magistrats et des greffiers, tout en interdisant leur retraitement à des fins de profilage sous peine de poursuites pénales, prévues par la loi informatique et libertés. L'avenir dira si un contrôle adapté rendra effective cette disposition.

À ce jour, le décret d'application de loi du 7 novembre 2016 est en cours de rédaction et le projet de texte sera soumis à la consultation de la Cour de cassation.

Il reste que le défi, technique et administratif est d'organiser la collecte des décisions des juridictions du fond. En effet, à ce stade, seules les décisions de la Cour de cassation et celles, civiles des cours d'appel sont conservées dans des bases de données et en grande partie diffusées, après anonymisation, sur Légifrance qui est en libre accès.

(2) Pour accéder au rapport : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>



Les décisions pénales ne sont pas non plus dématérialisées. Un projet de « procédure pénale numérique » est en cours de réalisation. Il réunit les ministères de la justice et l'intérieur, avec des magistrats de la chambre criminelle, du siège et du parquet général de la Cour de cassation, sollicités pour l'accompagnement juridique.

Ce rapide état des lieux de la situation en France révèle l'ampleur des actions à entreprendre pour réaliser l'open data des décisions de justice. Les défis sont technologiques, mais aussi culturels au regard des enjeux en matière d'office du juge et de confiance dans l'institution judiciaire.

À cet égard, la logique quantitative à la base de l'open data n'est pas adaptée. Les objectifs d'harmonisation et de prévisibilité du droit, de sécurité juridique, exigent une approche qualitative

Dans cet esprit, la logique des index qui classent et hiérarchisent les décisions, parait, sous réserve d'adaptations technologiques, transposable à la diffusion de masse comprenant les décisions des juges du fond.

Celle-ci vise à donner, aux justiciables et aux acteurs des procédures, des informations sur l'application effective et pratique qui est faite du droit.

Qualifiée de « jurisprudence concrète » dans le rapport : La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>(3)</sup>, elle y est définie comme visant à fournir « des modes opératoires d'application des règles, clairs, précis, prévisibles pour permettre aux justiciables d'agir dans leur vie privée, professionnelle, économique ».

Les prérequis sont toutefois ceux utilisés pour la classification des arrêts des cours suprêmes : analyse, sélection, hiérarchisation. Ce travail sera réalisé par des algorithmes.

La diversité formelle et de substance des décisions des juges du fond nécessite un important travail de définition des critères de sélection des décisions. Les algorithmes seront testés, vérifiés pour s'assurer de leur efficacité. Les méthodes de contrôle seront rendues publiques, pour les justiciables et les acteurs du droit, c'est la condition de la confiance.

Si le positionnement institutionnel des cours suprêmes les qualifie pour cette mission, cette démarche novatrice, appelle dialogue et étroite coopération avec les juges du fond mais aussi avec les représentants de la profession d'avocat.

Ainsi, la Cour de cassation française et le Conseil national des barreaux ont signé, en mars dernier, une déclaration commune, demandant aux autorités publiques : « d'associer la Cour de cassation, les juridictions du fond et le Conseil national des barreaux à la mise en œuvre des dispositifs de régulation et de contrôle tant des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice que de la réutilisation des informations qu'elle contient ;

- d'aboutir à la constitution d'une instance publique chargée de cette régulation et de ce contrôle, dont devront, notamment, être membres la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux ».

Pour conclure, je reprendrai les propos de M. le premier président, Bertrand LOUVEL, « les perspectives ouvertes par l'open data judiciaire sont immenses, il ne faut pas en éprouver le vertige, mais au contraire les aborder avec volontarisme et confiance en nous-mêmes et en notre capacité d'adaptation »<sup>(4)</sup>.

• •

(3) Antoine GARAPON et Sylvie PERDRIOLLE : la prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle rapport remis à Christiane TAUBIRA

(4) <https://www.courdecassation.fr/IMG/B%20Louvel%20Open%20data.pdf>

# LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE PAR LA COUR SUPRÊME DE MAURITANIE



**Mohamed Bouya NAHY**, *Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie*

La Cour suprême **الاي لعل ادمرك حمرلا** est la plus haute instance du système judiciaire mauritanien. Sa création remonte à la constitution de l'Etat mauritanien. En effet, au lendemain de son indépendance, le pays se dote d'une constitution propre : la constitution du 20 Mai 1961 qui crée une Cour suprême avec des attributions judiciaires importantes.

Diverses lois ont modifié l'organisation et les attributions de cette institution et le statut des magistrats.

L'organisation actuelle, ses compétences et la procédure applicable devant elles sont régis par l'ordonnance 2007/012 du 8 Février 2007, portant réorganisation judiciaire.

Il y'a lieu d'examiner succinctement l'organisation juridictionnelle et la mission de la cour(I), avant d'évoquer la diffusion de sa jurisprudence(II).

## I) ORGANISATION JURIDICTIONNELLE ET MISSION DE LA COUR

1- Selon l'ordonnance 2007/012, la cour est composée du Président de la Cour, des présidents de chambres, des conseillers, et du Procureur Général et de ses substituts, ainsi que du Greffier en chef de la cour.

Les magistrats affectés à la cour se répartissent entre les chambres qui la composent : la chambre pénale, la chambre civile et sociale, la chambre civile, la chambre commerciale et la chambre administrative.

Chaque chambre connaît des pourvois en cassation relatifs aux matières relevant de sa compétence (art.20).

La fonction du ministère public est assurée par le Procureur Général et ses substituts (art. 26).

Le greffe est quant à lui tenu par un Greffier en Chef Central, assisté de greffiers et de secrétaires de greffe et parquets.

La Cour comprend également une composition intégrant l'ensemble des présidents de chambres et de conseillers. Cette formation dite Chambres réunies est présidée par le Président de la Cour et statue sur la

contrariété d'arrêts ou de jugements, les pourvois dans l'intérêt de la loi, les demandes de révision des arrêts de condamnation à mort et les arrêts qui reviennent devant la cour pour la seconde fois.

2- La cour suprême, n'est pas un troisième degré de juridiction, c'est une juridiction de cassation qui juge le droit et non les faits ( sauf en matière administrative), Elle a ainsi pour rôle d'apprécier la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions dans les matières de leurs compétences. Ce faisant, elle assure l'unité de la jurisprudence nationale dans l'interprétation des règles de droit.

Les décisions de la cour suprême constituent une source d'inspiration sur des questions juridiques. Et de ce point de vue, elles présentent un grand intérêt pour les praticiens du droit.

La jurisprudence de cour suprême est restée pendant longtemps cantonnée dans un champ restreint, du fait de l'absence de publication du bulletin des arrêts, prévu à l'article 28 de l'ord. 2007/°012.

La situation a changé avec l'émergence d'un contexte marqué, par des exigences nouvelles.

## II) LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1- L'avènement de l'internet a bouleversé les données du monde judiciaire. Les transformations induites par ce nouvel outil ont modifié le rôle et le statut de la justice dans nos sociétés. Passant d'un système fermé vers une justice ouverte.

L'accès aux données judiciaires est devenu aujourd'hui un impératif incontournable et paramètre essentiel de l'activité des cours suprêmes.

Le système de justice mauritanien n'échappe pas à l'influence de cette tendance générale, dont l'objectif est non seulement de rendre accessible la jurisprudence des juridictions suprêmes, mais aussi de contribuer à la construction de l'Etat de droit et de veiller à l'uniformisation du droit.



2- Dans le sillage de ce mouvement, la Cour suprême initie en 2013 un projet de création d'une revue annuelle des arrêts qui voit le jour en 2014 avec la parution de son premier numéro.

Cette initiative a été rendue possible grâce à l'engagement des juges de la cour et le soutien des partenaires.

Elle constitue aujourd'hui une référence et un outil important de diffusion des décisions de la cour.

La direction de la revue est confiée à un comité de rédaction présidé par le Président de la Cour et composé de juges et de greffiers et sa publication est assurée par le Secrétariat Général de la cour.

Les critères de sélection essentiellement retenus sont, la valeur juridique de la de la décision et son impact. La publication des décisions est faite dans le respect des données de la vie privée.

Le succès de cette entreprise salutaire a encouragé les partenaires techniques et financiers à soutenir les actions de la cour, en appuyant notamment la tenue de journées scientifiques d'échanges entre les magistrats de différents niveaux sur des questions d'ordre juridiques, en rapport avec la jurisprudence de la cour.

Par ailleurs, le site de la Cour suprême, créé en 2010 participe activement à la vulgarisation de sa jurisprudence par la mise en ligne des décisions importantes de la cour.

\* Sous l'impulsion de son nouveau Président Mr. El Houssein NAGI, la revue a changé d'orientation par la publication d'une traduction en français, avec la parution de son nouveau numéro de 2019.

L'existence d'une version en français permettra d'alimenter la base de données de l'AHJUCAF et d'assurer une diffusion plus large des décisions de la cour.

La jurisprudence de la Cour suprême touche à des matières variées (civiles, sociales, commerciales, pénales etc.)

\* L'enrichissement de la cour par l'arrivée d'une nouvelle génération de juges et le renforcement envisagé de ses moyens, vont contribuer à insuffler un élan nouveau à cette institution, symbole du pouvoir judiciaire mauritanien.

••

# CE QUE CHANGE POUR LA DOCTRINE LA DIFFUSION PAR SUPPORT NUMÉRIQUE



**Dina EL MAOULA**, *Présidente de l'Université Islamique du Liban*

Chers collègues et amis,

Ma fierté est grande d'être parmi vous aujourd'hui pour analyser les modalités et les répercussions de la propagation du numérique dans le monde du droit, et plus particulièrement la diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires francophones au temps d'internet. Dans ce cadre, la question qu'il me revient d'aborder avec vous est la suivante : Quel est l'apport pour la doctrine de la diffusion par support numérique ?

À l'instar de nombreuses professions, la progression des technologies numériques a fait entrer les acteurs de la justice de plein pied dans ce que les experts appellent désormais la « quatrième révolution industrielle ». Les progrès du numérique ainsi que des réseaux informatiques via l'Internet permettent aux individus de produire, comprendre, analyser, trouver, et projeter au loin des informations comme jamais ils n'avaient pu le faire auparavant.

Les points de contact entre le droit et les progrès informatiques sont donc nécessairement innombrables et au sein desquels le numérique peut se trouver dans une relation tantôt de concurrence, tantôt de soumission mais surtout de collaboration avec le droit.

Dans le cadre de ce rapport de collaboration qui nous intéresse ici, la doctrine voit dans le numérique un outil majeur dans le processus de circulation et d'analyse de la norme juridique.

Il y a près de vingt ans déjà, Pierre CATALA publiait un ouvrage visionnaire<sup>(1)</sup>, en bonne partie consacré aux bouleversements des techniques de documentation juridique entraînés par la numérisation. Décrivant « l'étrange couple formé par l'hermine et la puce », il y affirmait que les banques de données juridiques allaient « influencer l'évolution du droit » en améliorant

significativement la connaissance de ses sources<sup>(2)</sup>.

La diffusion numérique des décisions judiciaires dans le respect de la vie privée des personnes concernées renforce la légitimité de la doctrine en tant que source du droit tout en engendrant une évolution quant à son rôle.

En premier lieu, la numérisation permet de lever l'ambiguïté sur certaines décisions mal ou insuffisamment motivées. A cet égard, la doctrine est alors un élément essentiel de compréhension de l'activité interprétative du juge au-delà du prononcé de la décision. Cette doctrine permettra, lorsque la motivation juridique développée est obscure, de faciliter la compréhension résultant d'une motivation réduite.

La diffusion par support numérique permet de résoudre les problèmes de compréhension puisque le juge, auteur de la décision, peut contribuer à atténuer, à résoudre et même à lever tous les doutes sur sa portée réelle.

Par conséquent, la publication, mais aussi la diffusion par support numérique des arrêts, permet d'une part, d'accompagner les décisions jurisprudentielles, de garantir la visibilité, la reconnaissance et la confirmation des réflexions et d'autre part, d'apporter, outre l'enjeu technique, un enjeu qualitatif afin de remplir pleinement le rôle de la doctrine dans la médiatisation et l'explication des décisions de jurisprudence.

Elle constitue, en définitive, la garantie d'un droit d'usage collectif de la culture juridique.

Ainsi, le rôle de la doctrine n'est que renforcé par une diffusion massive constante des législations, de la jurisprudence, ce qui permet de mettre en œuvre des stratégies cohérentes et efficaces d'utilisation dans ce but. L'expertise de diffusion de l'information juridique a permis la rédaction et la diffusion en ligne des

(1) P. CATALA, *Le droit à l'épreuve du numérique. Jus ex machina*, PUF, 1998.

(2) Emmanuel NETTER, maître de conférences HDR en droit privé, <http://enetter.fr/introduction/ii-le-numerique-et-le-droit/>

ressources juridiques, qui interpellent différents acteurs, les juristes, les auteurs, les praticiens, les universitaires, les étudiants et plus généralement les justiciables.

Ensuite, la diffusion numérique donne une assise au renouveau de la réflexion concernant le rôle de la doctrine, il s'agit de revoir la façon dont les juristes créent le droit, la façon dont ils reçoivent les revirements de jurisprudence, en somme la découverte du droit national autant qu'étranger face à l'inflation et à la prolifération de l'information juridique.

Il ne s'agit plus de diffuser pour faire connaître, mais de convaincre dans un espace jurisprudentiel puisque l'enjeu, n'est pas tant de diffuser - l'informatique s'en charge - mais de sélectionner la production judiciaire par un travail de rationalisation, d'explication et d'interprétation authentique de la décision.

Avec la diffusion numérique ou par support numérique, le droit n'est plus uniquement le fruit de la tradition, de la comparaison, de l'argumentation, il devient le fruit de la discussion, de la recherche des arguments et des raisons de choisir. Le numérique ouvre un champ nouveau à cette réflexion puisque la recherche de la compatibilité des contenus juridiques passe nécessairement par la recherche de mots clés.

Enfin, la contribution de l'informatique juridique et du support numérique au développement de l'unification, par la voie de la réflexion de l'action doctrinale s'annonce ainsi considérable.

À partir de cette réflexion, il nous faut reconsidérer l'ensemble de nos pratiques en particulier dans le domaine de la diffusion du savoir, de sa facilité de circulation, de son ouverture, de sa modification, de sa réutilisation, en bref reconsidérer notre rapport aux contenus, aux documents, à la dynamique de leur circulation qui est ainsi libérée des temps de transmission, des coûts de diffusion même si cela met profondément en crise les modèles traditionnels de gestion des contenus qui ne sont plus applicables aux domaines du numérique. D'où l'intérêt, voire la nécessité, de remettre en question l'ensemble des pratiques liées à la production et à la diffusion du savoir, afin de rendre plus manifeste l'ambition normative du juge à travers la jurisprudence.

Par conséquent, la diffusion par support numérique correspond au développement de l'activité doctrinale qui traduit in fine la volonté des hautes juridictions à l'interprétation de leur propre jurisprudence normative. Il est toutefois nécessaire de mettre en place certains critères de sélection dans les décisions diffusées dans l'objectif de faire valoir l'intérêt juridique et la portée de chaque jurisprudence.

Le juge usera pleinement de son pouvoir normatif par l'énonciation éclairée de la règle formulée dans sa décision qui contribuera à la construction complexe et diffuse de la jurisprudence afin de mieux saisir les modalités de l'action pédagogique du juge, qui deviendra une véritable source d'interprétation du droit au service de la doctrine.

En conclusion, la diffusion de la jurisprudence par support numérique :

- Permet d'assurer l'égalité de l'accès à l'information juridique,
- Permet de rendre l'information accessible, à tous les justiciables et professionnels du droit,
- Renforce la fiabilité des informations juridiques en s'appuyant sur des décisions authentiques et complètes,
- Développe la neutralité de l'information.

• •



# LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE MULTILINGUE NUMÉRISÉE



Florence AUBRY GIRARDIN, *Juge au Tribunal fédéral suisse*

## LE MULTILINGUISME EN SUISSE

La Suisse est un pays où se côtoient quatre langues nationales, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche. La Constitution fédérale du 18 avril 1999<sup>(1)</sup> garantit expressément l'existence des langues nationales dans ses dispositions générales<sup>(2)</sup>. Le pluralisme linguistique est ainsi une des caractéristiques essentielles de la Suisse<sup>(3)</sup>; il en constitue le pilier sociologique et culturel<sup>(4)</sup>. Les communautés linguistiques se répartissent géographiquement dans quatre régions différentes du pays.

### Carte des langues en Suisse



## LE MULTILINGUISME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL

La Suisse se compose de 26 cantons, qui disposent chacun de tribunaux cantonaux. Ceux-ci rendent leurs décisions dans la langue nationale qui prévaut sur leur territoire. Il n'y a donc en principe pas de multilinguisme devant les tribunaux cantonaux (sauf dans les cantons

où deux langues nationales coexistent).

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération<sup>(5)</sup>. Il est amené à statuer de manière définitive sur les jugements provenant des autorités judiciaires cantonales supérieures. Il traite ainsi des recours dans des procédures menées dans toutes les langues nationales. Le multilinguisme est donc une composante même de l'activité du Tribunal fédéral.

L'organisation de la Cour suprême illustre la façon dont le multilinguisme est géré. En substance, le système est le suivant : les juges du Tribunal fédéral proviennent des différentes régions linguistiques du pays, selon une proportion qui correspond en principe<sup>(6)</sup> à la population concernée;

- la procédure est conduite dans une seule des langues nationales (allemand, français, italien ou romanche<sup>(7)</sup>). En général, c'est la langue dans laquelle est rédigée la décision attaquée qui détermine la langue de la procédure devant le Tribunal fédéral<sup>(8)</sup>;
- les causes sont réparties entre les différentes cours en fonction des matières et non de la langue de la procédure. Il y a au total sept cours, soit deux cours de droit public, deux cours en matière civile, une cour de droit pénal et deux cours de droit social, qui se voient attribuer des affaires de toutes les langues nationales;
- chacune des cours est composée de juges de langues nationales différentes. La loi impose du reste de tenir compte de la représentation des langues officielles lors de la composition des cours<sup>(9)</sup>. Les arrêts sont donc rendus par trois ou cinq juges dont la langue n'est pas forcément la même;

(1) RS 101; ci-après : Cst.

(2) Art. 4 Cst. : Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

(3) Feuille fédérale 1997 I 138; Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Genève 2003, art. 4 n. 2.

(4) Kägi-Diener Regula, Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Komm., Zurich 3e éd. 2014, art. 4 n. 7.

(5) Art. 188 al. 1 Cst

(6) Le romanche fait exception, car il s'agit d'une langue nationale très minoritaire.

(7) A nouveau, le romanche fait exception. Les procédures devant le Tribunal fédéral qui concernent les (rares) décisions rendues en romanche sont en général conduites en langue allemande.

(8) Art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110; ci-après : LTF.

(9) Art. 18 al. 2 LTF.

- il n'y a pas de service de traduction au Tribunal fédéral. Chacun des juges s'exprime, rédige et délibère dans sa propre langue nationale, les autres juges devant disposer des connaissances linguistiques suffisantes pour comprendre et se prononcer sur les projets d'arrêts rédigés dans une autre langue nationale.

Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral sont le résultat de l'organisation multilingue telle qu'elle vient d'être résumée : la jurisprudence est rendue dans l'une des quatre langues nationales et les arrêts ne sont pas traduits. La version de l'arrêt qui fait foi et sert de référence est celle qui émane du Tribunal fédéral. Elle est rédigée, selon les causes, en français, en allemand, en italien ou en romanche<sup>(10)</sup>. Certes, des revues juridiques spécialisées procèdent à des traductions de certaines affaires. Ces traductions n'ont toutefois aucune valeur officielle et ne sauraient remplacer la version originale de l'arrêt. Elles ne sont en outre de loin pas systématiques, nombre d'arrêts demeurant non traduits. Une recherche jurisprudentielle complète suppose donc de lire des arrêts dans des langues nationales différentes.

Il convient de se demander quelle est la conséquence de ce multilinguisme sur la diffusion de la jurisprudence, notamment par le canal du numérique.

### Les modes de diffusion actuels de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a l'obligation légale d'informer le public sur sa jurisprudence<sup>(11)</sup>. L'objectif est de garantir le principe d'une justice transparente, dont la jurisprudence souligne qu'elle revêt un intérêt public important, car il faut éviter toute forme de justice de cabinet<sup>(12)</sup>. Le Tribunal fédéral a lui-même adopté des dispositions concrétisant cette obligation dans son règlement<sup>(13)</sup>. En substance, l'information au public se fait par quatre canaux différents<sup>(14)</sup> :

#### 1) La diffusion sur papier dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse<sup>(15)</sup>

Seules les décisions les plus importantes sont publiées dans ce recueil, qui existe depuis la création du Tribunal fédéral, soit depuis 1874. L'arrêt est publié dans sa langue originale. Il n'y a pas de traduction.

(10) Les arrêts en romanche, langue très minoritaire, sont très rares et, exceptionnellement, les arrêts rendus en cette langue paraissent aussi en allemand.

(11) Art. 27 LTF.

(12) ATF 131 I 106 consid. 8.1

(13) Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006; RS 173.110.131; ci-après : RTF

(14) Art. 57 ss RTF

L'arrêt publié est précédé d'un chapeau (résumé du contenu de l'arrêt ou du principe posé) qui, pour sa part, est rédigé en trois langues (allemand; français; italien).

Jusqu'à la moitié des années 1980, les noms des parties figuraient sur les arrêts publiés.

Depuis lors, la prise de conscience de la nécessité de préserver la personnalité des parties a eu pour effet que, désormais, ces arrêts publiés au Recueil officiel le sont, sauf exceptions, de manière anonymisée<sup>(16)</sup>.

Les arrêts publiés en version papier au Recueil officiel figurent aussi sur internet<sup>(17)</sup>.

#### 2) La mise à disposition du public du dispositif de l'arrêt au siège du Tribunal fédéral<sup>(18)</sup>

Durant trente jours à compter de la notification, les arrêts qui n'ont pas été prononcés en séance publique peuvent être consultés sur place, au siège du Tribunal fédéral. Sont mis à disposition du public le « rubrum » (numéro de la cause; nom des juges et des parties; objet du litige), ainsi que le dispositif s'y rapportant. Cette mise à disposition n'est pas anonyme, mais elle demeure limitée, puisque ni les faits ni la motivation de l'arrêt n'y figurent. En outre, pour y avoir accès, il faut se déplacer au siège du Tribunal fédéral.

Ce mode d'information tend à concrétiser le principe du prononcé public du jugement, qui revêt un intérêt public important<sup>(19)</sup>. Ce n'est donc que si la loi s'y oppose ou lorsque le dispositif non anonymisé serait de nature à porter une atteinte particulièrement grave au droit de la personnalité que des exceptions sont admissibles<sup>(20)</sup>.

La mise à disposition du « rubrum » et du dispositif au siège du Tribunal fédéral se fait dans la langue originale de l'arrêt, sans traduction.

Il n'y a aucune possibilité de consultation par la voie du numérique.

#### 3) La communication aux médias<sup>(21)</sup>

L'information aux médias joue un rôle essentiel pour assurer une bonne compréhension des arrêts du

(15) Art. 58 RTF

(16) DONZALLAZ YVES, Loi sur le Tribunal fédéral, commentaire, Berne 2008, art. 27 n. 386.

(17) Art. 59 al. 1 let. a RTF

(18) Art. 59 al. 3 LTF; art. 60 RTF

(19) ATF 133 I 106 consid. 8.2

(20) Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_370/2018 du 4 mai 2018 consid. 5

Tribunal fédéral par le plus grand nombre des citoyens non juristes<sup>(22)</sup>. Le Tribunal a élaboré depuis 2010 un concept pour la communication avec les médias, qu'il met régulièrement à jour. La dernière version date du 12 février 2018 et est disponible sur le site internet du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral travaille avec des journalistes accrédités qui ont un accès préférentiel aux informations. Il est aussi lui-même actif au travers de son service des médias, qui est le premier interlocuteur pour les journalistes.

La cour concernée, avec l'aide du service des médias, élabore aussi des communiqués de presse, dans lesquels la teneur des décisions les plus importantes rendues est résumée. Ces communiqués de presse ne sont pas seulement établis dans la langue nationale de l'arrêt, mais sont, contrairement aux arrêts, traduits par le Tribunal fédéral en d'autres langues nationales. L'idée est que l'arrêt ne soit pas source de malentendu et que sa portée soit bien comprise dans l'ensemble du pays.

Tous les communiqués de presse sont consultables sur le site internet du Tribunal fédéral.

#### 4) La diffusion des arrêts sur internet

Internet est un moyen qui permet d'assurer le principe de transparence de la justice et, comme déjà indiqué, le Tribunal fédéral y est profondément attaché.

En principe, tous les arrêts finaux rendus sont, dès qu'ils ont été notifiés aux parties, publiés sur le site internet du Tribunal fédéral, quelle que soit leur importance. Les décisions préjudicielles et incidentes déterminées par le président de la cour y figurent également<sup>(23)</sup>.

Il a fallu faire un compromis entre le principe de publicité et celui de protection de la personnalité, de sorte que la version qui se trouve sur internet est, sauf exception, une version anonymisée<sup>(24)</sup>. En pratique, les noms des parties et des personnes mentionnées dans la motivation sont remplacés par une lettre. Les désignations des autorités, de l'instance inférieure, des juges du Tribunal fédéral ayant statué, ainsi que des avocats ne sont en revanche pas anonymisés. Parfois,

certaines détails qui permettraient de reconnaître très facilement une partie ou d'avoir accès à des secrets d'affaires sont supprimés. Il faut cependant que l'arrêt reste toujours compréhensible.

C'est la version officielle de l'arrêt qui est mise sur internet. Partant, la diffusion sur internet intervient dans la langue de l'arrêt, sans aucune traduction.

Tous les arrêts sont mis gratuitement à disposition sur internet. Parallèlement à cette diffusion gratuite, un site payant auquel chacun peut s'abonner a été mis en place. L'abonnement payant permet d'obtenir des prestations supplémentaires en matière de recherche par matière ou mots-clés, mais aucune traduction n'est proposée.

## AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA DIFFUSION NUMÉRISÉE DE LA JURISPRUDENCE EN SUISSE

Avant de passer aux spécificités du multilinguisme en lien avec la diffusion numérisée, il convient de mettre brièvement en évidence les avantages et les inconvénients de la mise à disposition de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur internet.

Les avantages peuvent être résumés comme suit :

Comme tous les arrêts finaux du Tribunal fédéral font l'objet d'une publication sur internet, tout citoyen peut contrôler l'indépendance, l'impartialité et le bon fonctionnement de la justice. La confiance dans le pouvoir judiciaire s'en trouve renforcée, car il n'y a pas de justice secrète.

La prévisibilité juridique est assurée, puisqu'en présence d'un litige, les justiciables, leurs avocats, mais aussi les tribunaux inférieurs seront en mesure de savoir si et, le cas échéant, comment le Tribunal fédéral a déjà jugé des cas similaires.

Les recherches juridiques sont grandement facilitées, puisque des moteurs de recherche aident à trouver les arrêts en fonction des sujets topiques.

Quant aux inconvénients, ils sont avant tout liés à la masse d'information à disposition. En effet, chaque

(21) Art. 27 al. 4 LTF; art. 61 RTF

(22) WURZBURGER ALAIN, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, art. 27 n. 19

(23) Art. 59 RTF

(24) La tendance va actuellement dans le sens d'une anonymisation, cf. s'agissant de l'Union européenne, RAEPENBUSCH SEAN VAN, Anonymisation des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, Mélanges Jean Spreutels, Bruxelles 2019, p. 348

année, le Tribunal fédéral (toutes cours confondues) rend près de 8'000 arrêts. Comme tous les arrêts sont numérisés, il n'est pas aisé, si l'on ne cible pas précisément sa recherche, de trouver les arrêts topiques.

Certaines décisions sont plus importantes que d'autres, mais internet ne fait pas de hiérarchie, si ce n'est que le moteur de recherche indique les arrêts qui sont aussi publiés sur papier au recueil officiel. Compte tenu du nombre d'arrêts rendus, il est difficile d'assurer une cohérence parfaite de la jurisprudence parmi les décisions qui ne constituent que des cas d'application de principes déjà posés. Même si ces contradictions ne sont souvent qu'apparentes et s'expliquent par les circonstances d'espèce différentes, la numérisation de la jurisprudence permet aux parties de les mettre en évidence. La numérisation de tous les arrêts impose ainsi au Tribunal fédéral une attention accrue en matière de coordination.

Bien que les noms des parties n'apparaissent pas sur internet et que les situations de reconnaissance flagrantes soient évitées par une suppression de certains passages de l'arrêt, l'anonymat complet ne saurait être garanti. Ainsi, il peut arriver que le contexte fasse que les personnes connaissant l'une ou l'autre des parties ou sachant qu'elles ont porté leur cause au Tribunal fédéral soient parfaitement à même de les identifier et d'être au courant de l'issue de la procédure les concernant. Il en va de même des causes célèbres.

## **DIFFUSION DES ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUR INTERNET : PARTICULARITÉS**

Les avantages et les inconvénients d'une diffusion numérisée de l'ensemble des décisions d'une Cour suprême, qui viennent d'être brièvement survolés, sont les mêmes que cette diffusion soit multilingue ou non. Quelques particularités sont cependant à relever en lien avec le multilinguisme.

La transparence liée à la diffusion numérisée de tous les arrêts permet une comparaison entre les décisions rendues dans les différentes langues nationales. Cela réduit le risque que se développent des pratiques jurisprudentielles différentes en fonction des régions linguistiques. Il faut dire que les sensibilités juridiques peuvent, selon les domaines, être très différentes, par exemple entre la Suisse alémanique, plus influencée par la tradition allemande, et la Suisse romande, plus proche de la France.

Comme on l'a vu, la diffusion multilingue qui prévaut en Suisse signifie que les arrêts sont mis sur internet

.....

dans leur version originale, sans aucune traduction. Ne pas traduire les arrêts avant leur diffusion constitue un gain de temps considérable pour le Tribunal fédéral et lui évite d'avoir à gérer un service de traducteurs. Il lui suffit d'anonymiser le texte et celui-ci peut être mis sur internet, dès que l'arrêt a été notifié aux parties.

Traduire des décisions de justice est un exercice complexe. Avec une seule version officielle, on exclut la survenance d'ambiguïtés liées à une traduction imprécise.

La jurisprudence étant plurilingue, la recherche juridique est plus difficile. Pour connaître la position du Tribunal fédéral sur une question juridique déterminée, les acteurs de la justice ou les simples citoyens ne peuvent se contenter d'une recherche dans une seule langue. Ils doivent aussi avoir une maîtrise suffisante des autres langues nationales, pour obtenir un résultat complet. Si des mots-clés existent pour des recherches par thèmes, qui permettent directement d'obtenir la jurisprudence rendue dans toutes les langues, il faut toutefois une certaine maîtrise des outils informatiques pour y parvenir.

## **CONCLUSION**

Il découle de ce bref panorama qu'en Suisse, la diffusion de l'ensemble des arrêts du Tribunal fédéral suisse par la voie du numérique et ce gratuitement démontre l'attachement porté à une justice transparente et à son accessibilité pour l'ensemble des citoyens du pays. Eu égard à ces objectifs d'intérêt public, il pourrait sembler paradoxal que la publication numérique des arrêts de la Cour suprême ne se fasse que dans une seule langue nationale sans être traduite, car, comme il a été mis en évidence, la recherche numérique et la compréhension de la jurisprudence par les citoyens s'en trouvent compliquées. Il s'agit toutefois d'une conséquence du multilinguisme tel qu'il est pratiqué au sein du Tribunal fédéral. Ainsi, l'organisation plurilingue des cours et le fait que chaque juge, quelle que soit sa langue nationale, travaille sur la même version linguistique d'un arrêt a pour conséquence que seule cette version peut faire foi. Il n'est par conséquent pas concevable eu égard à cette approche que le site internet officiel du Tribunal fédéral sur internet, qui est là pour informer de manière transparente tout citoyen sur toutes les décisions rendues, contienne des traductions non officielles des arrêts rendus.

En conclusion, le modèle de diffusion numérique de la jurisprudence d'une Cour suprême est le résultat non seulement des valeurs qui le sous-tendent, mais aussi de la façon dont les procédures sont gérées et dont les juges exercent leur fonction. Le multilinguisme est à cet égard une caractéristique qui permet d'illustrer ces liens.

## QUELQUES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bühler Jacques, Justice numérique et quotidien du magistrat, In Justice – Justiz – Giustizia 2018/2; <http://richterzeitung.weblaw.ch/rzissues/2018/2.html>

Bühler Jacques, L'informatique du Tribunal fédéral : utile aux avocates et avocats ?, Revue de l'avocat 2012 p. 32-33.

Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014.

Donzallaz Yves, Loi sur le Tribunal fédéral : Commentaire, Berne 2008.

Jordan Romain, Accès à la jurisprudence : le TF impose la transparence, in Revue Plaidoyer 2017, p. 32-37.

Kägi-Diener Regula, Die Schweizerische Bundesverfassung, St Galler Komm., Zurich 2014, ad art. 4.

Kolly Gilbert, L'organisation du Tribunal fédéral suisse, in Les cours constitutionnelles et les médias, Paris, ACCPUF 2016, p. 55-64.

Van Raepenbusch Sean, Anonymisation des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne : protection de la vie privée « versus » publicité des jugements, in Libertés, (I)égalité, humanité : Mélanges offerts à Jean Spreutels; Bruxelles, 2019, p. 331-350.

Tschümperlin Paul, Publicité des décisions et pratique en matière de publication du Tribunal fédéral suisse, Revue suisse des juristes 2003, p. 265-272.

## BASES LÉGALES

Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), RS 173.110, consultable sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010204/index.html>

Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RTF), RS 173.110.131, consultable sur internet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20063281/index.html>

## SITES INTERNET

Informations générales sur le Tribunal fédéral : <https://www.bger.ch/fr/index/federal.htm>

Jurisprudence (gratuit) du Tribunal fédéral publiée sous : <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>





# LA DIFFUSION EN FRANÇAIS DE LA JURISPRUDENCE DES COURS DES PAYS DE LANGUE ARABE



**Karim EL CHAZLI**, *Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Institut suisse de droit comparé*

Sans vouloir être provocateur au regard du titre de notre intervention, nous ne pensons pas que la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe<sup>(1)</sup> soit une nécessité.

En revanche, il y a une nécessité trop souvent méconnue en pratique et dont le respect nous semble urgent : la jurisprudence récente de ces Cours devrait être librement et aisément accessible en langue arabe. Or, nous constatons que cela n'est pas le cas dans plusieurs pays arabes même si des progrès récents ont été accomplis en ce sens, notamment par le biais des sites des Cours de cassation arabes qui publient de plus en plus de décisions récentes<sup>(2)</sup>.

Si la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe n'est pas une nécessité, elle présente néanmoins un intérêt certain (II). Mais l'enthousiasme motivant ce projet de traduction ne doit pas occulter les risques et obstacles auxquels peut faire face un tel projet (III) qui, en tout cas, a besoin d'être précisé (IV). Mais avant tout cela, commençons par un bref état des lieux (I).

## I) ETAT DES LIEUX DE LA DIFFUSION EN FRANÇAIS DE LA JURISPRUDENCE DES COURS DES PAYS DE LANGUE ARABE

Juricaf, une base de données en libre accès qui est gérée par l'AHJUCAF, s'est imposée ces dernières années comme un site incontournable pour l'accès à la jurisprudence en langue française. Ainsi, nous y

trouvons des arrêts (des cours suprêmes, mais aussi des juridictions du fond) traduits, totalement ou partiellement, de l'arabe vers le français.

Le 18 novembre 2019, on pouvait consulter sur Juricaf 3161 décisions marocaines, 12 décisions tunisiennes, 20 décisions mauritaniennes et 18 décisions libanaises. En revanche, Juricaf ne contient pour le moment aucune décision égyptienne<sup>(3)</sup>.

## II) L'INTÉRÊT CERTAIN DE LA DIFFUSION EN FRANÇAIS DE LA JURISPRUDENCE DES COURS DES PAYS DE LANGUE ARABE

La traduction des décisions de justice arabes (y compris certaines décisions des juridictions du fond) présente un intérêt certain pour les juristes non arabophones. En effet, ces juristes ont parfois besoin de connaître les droits arabes<sup>(4)</sup> dont la jurisprudence constitue un pilier essentiel.

### A) LE BESOIN DE CONNAÎTRE LA JURISPRUDENCE COMME NORME

Sur ordre de leurs règles de droit international privé, les juges européens ont parfois le devoir d'appliquer les droits arabes, notamment le droit de la famille et des successions. Dans cette situation, l'accès à la jurisprudence est fondamental<sup>(5)</sup>, car celle-ci — en mettant les textes législatifs en œuvre — sert à préciser et confirmer le sens de ces textes<sup>(6)</sup>.

Cette mission universelle de la jurisprudence revêt une

(1) Nous nous focaliserons sur les pays arabes, mais les observations et réflexions suivantes peuvent être, du moins en partie, transposées aux autres pays rendant leurs décisions dans une langue autre que le français.  
(2) Ainsi, la Cour de cassation égyptienne publie ses principales décisions sur son site : [http://www.cc.gov.eg/Courts/Cassation\\_Court/All/Cassation\\_Court\\_All\\_Cases.aspx](http://www.cc.gov.eg/Courts/Cassation_Court/All/Cassation_Court_All_Cases.aspx) Il en est de même de la Cour de cassation tunisienne : <http://www.cassation.tn> et de la Cour suprême mauritanienne : <http://www.coursupreme.mr>  
(3) Cela dit, nous retrouvons quelques décisions égyptiennes traduites sur le site de l'AHJUCAF  
(4) Sur la question de l'accès des juristes non arabophones aux droits arabes, V. K. EL CHAZLI, « Le rôle des langues dans la connaissance et le développement des droits des pays arabes »,

in SCHAUER et VERSCHRAEGEN (dir.), *Rapports Généraux du XIX<sup>ème</sup> Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé*, Springer Netherlands, 2017, p. 593. V. aussi N. JOUBERT, « L'application de la loi étrangère : modes de fonctionnement des magistrats français dans leur confrontation aux droits des pays arabes », in BERNARD-MAUGIRON et DUPRET (dir.), *Ordre public et droit musulman de la famille en Europe et en Afrique du Nord*, Bruylant, 2012, p. 335 qui écrit qu'Internet paraît être « une source importante d'information » pour les magistrats français (p. 357).  
(5) Un nombre conséquent des principaux textes législatifs (notamment en droit de la famille) sont disponibles, en langues européennes, sur le site de JaFBase : <http://www.jafbase.fr>  
(6) L'importance de la jurisprudence pour établir le contenu du droit étranger est rappelée par la législation, la doctrine

importance particulière dans les droits arabes de la famille, car certains textes — toujours applicables — sont particulièrement anciens (ex. : Code ottoman de la famille de 1917 qui est applicable au Liban ; des lois sur la famille de 1920 et 1929 en Égypte) ou non consolidés (ex. : l'Égypte qui ne dispose d'un texte unique sur la famille, mais de plusieurs lois maintes fois modifiées).

Par ailleurs, la jurisprudence constitue parfois le lieu d'affrontement de tendances et interprétations contradictoires — que les textes se sont parfois volontairement abstenus de trancher<sup>(7)</sup> — et se trouve dès lors obligée de « faire acte de législateur » pour reprendre la belle expression du Code civil suisse<sup>(8)</sup>.

Le juge européen est également amené à appliquer le droit civil et commercial des pays arabes. D'après notre expérience personnelle, cette hypothèse n'est pas rare même si elle nous semble moins fréquente que les hypothèses d'application du droit de la famille et des successions. Cela dit, la connaissance de la jurisprudence s'avère incontournable, car c'est celle-ci qui propose des définitions de certaines notions fondamentales telles que la force majeure ou la faute.

En bref, parce que le juge doit appréhender le droit étranger en tant que photographe – et non en tant qu'architecte – et parce qu'il est censé appliquer ce droit tel qu'il est – et non tel qu'il devrait être<sup>(9)</sup>, la consultation de la jurisprudence – du moment que celle-ci est accessible – s'avère nécessaire pour établir correctement le contenu du droit étranger.

La jurisprudence des pays arabes pourrait aussi constituer une source d'inspiration sur certaines questions « nouvelles » (économie numérique, nouvelles technologies, terrorisme, etc.) pour les juges des autres pays francophones.

Enfin, les chercheurs (sérieux) en droit comparé ne peuvent se contenter de travailler sur les textes constitutionnels et législatifs pour saisir le contenu du droit positif et le fonctionnement d'un ordre juridique donné. Ils doivent aussi consulter la jurisprudence

interprétant ces textes.

## B) LE BESOIN DE CONNAÎTRE LA JURISPRUDENCE COMME PRATIQUE

La jurisprudence constitue enfin une source d'information pour les chercheurs, les ONG et les juges étrangers sur le respect des principes du procès équitable ou des principes fondamentaux de l'État de droit. C'est au niveau de la mise en œuvre des textes, c'est-à-dire la jurisprudence, que l'on peut vérifier si des textes constitutionnels exemplaires sont effectifs ou si, en revanche, ils servent de vitrine à un régime politique peu démocratique.

La diffusion de la jurisprudence arabe par le biais de Juricaf offre un avantage particulier. En offrant la possibilité de lancer des recherches par mots-clés, Juricaf facilite les recherches jurisprudentielles. Personnellement, nous avons eu recours à Juricaf pour des recherches sur le droit de la famille marocain alors que nous disposions de recueils de jurisprudence marocaine et d'ouvrages de doctrine. L'avantage de Juricaf, que n'offraient pas les sources marocaines, était de pouvoir accomplir une recherche rapide en utilisant les mots-clés.

## III) LA TRADUCTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET SES DIFFICULTÉS

L'intérêt que la traduction des décisions de justice arabes présente ne doit pas occulter le fait que cette traduction comporte plusieurs risques et fait face à plusieurs obstacles.

- Commençons par une considération très pratique qui est celle des coûts. Une bonne traduction peut coûter cher, car le traducteur juridique nous semble devoir non seulement maîtriser les deux langues concernées, mais aussi être juriste (idéalement spécialisé dans le domaine sur lequel porte la traduction). Sans ces compétences, la traduction risque d'être de mauvaise qualité et donc peu utile.

et la jurisprudence. V. par ex. P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 147 : « [L]orsque l'on dit [que le juge] doit appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit, il faut entendre le droit étranger dans sa totalité, solutions coutumières et jurisprudentielles comprises ». V. aussi art. 15, § 1, du Code de droit international privé belge et l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mai 2019, 5A\_488/201.

(7) V. par ex. les observations d'un auteur avisé (M. Charfi, *Introduction à l'étude du droit*, 1990, p. 222) à propos du Code du statut personnel tunisien : « [L]e législateur [...] a même, en connaissance de cause à notre avis, adopté des textes ambigus ou gardé des silences révélateurs, pour permettre à la jurisprudence de compléter plus tard la réforme législative par des interprétations adéquates. Il a presque cultivé l'art du silence ou de l'ambiguïté

dans l'espoir que, la loi ayant fait l'essentiel, les juges seront à la hauteur pour achever son œuvre ».

(8) Art. 1, A, 2° : « A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur ».

(9) P. Lagarde, « Le droit étranger à l'épreuve des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité - Rapport de synthèse », in CERQUEIRA et NORD (dir.), *Contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité du droit étranger*, Société de législation comparée, 2017, p. 265, spéc. p. 267 et 271.



- Un autre risque est celui de la jurisprudence dépassée. Étant donné que la jurisprudence est susceptible d'évoluer, si le projet de traduction est interrompu, le risque est d'avoir une jurisprudence qui n'est plus à jour et donc induire en erreur le lecteur de cette jurisprudence. Dès lors, mieux vaut s'engager dans un projet réaliste pouvant être maintenu dans la durée qu'un projet trop ambitieux qui n'aura pas d'avenir<sup>(10)</sup>.
- Enfin, il y a le risque de décontextualisation et de mauvaise compréhension. Une décision de justice est parfois difficilement compréhensible pour un juriste national qui ne connaît pas suffisamment bien « l'environnement normatif » (textes appliqués, jurisprudence antérieure, débats doctrinaux) de cette décision. *A fortiori*, un juriste étranger – qui probablement ignore les contextes juridique, social, économique ou politique dans lesquels cette décision s'intègre – pourra avoir du mal à comprendre une décision arabe lorsque ces éléments lui font défaut.

Devant ces obstacles et risques, faudrait-il abandonner le rêve de traduire les décisions judiciaires et considérer que c'est le rôle de la doctrine d'être le « porte-parole » du système juridique national à l'étranger? La doctrine n'est-elle pas plus à même de faire la synthèse des différentes sources du droit afin de présenter l'image la plus fidèle d'un droit donné?

## Perspectives

Les difficultés se dressant sur le chemin du projet de traduction des décisions arabes vers le français ne devraient pas avoir pour conséquence l'abandon de ce projet. Il convient plutôt de tenir compte des contraintes d'ordre pratique afin que le projet de traduction soit fonctionnel et viable.

## A) CONTENU DE LA TRADUCTION

Plutôt que de traduire les arrêts dans leur intégralité, ne faudrait-il pas — à l'instar de l'expérience suisse — se contenter de traduire les attendus de principe/ les sommaires afin de privilégier la qualité plutôt que la quantité?

D'ailleurs, il n'est pas anodin que le pays arabe qui dispose, de loin, du plus grand nombre de décisions

sur Juricaf (le Maroc) soit le seul pays qui propose la traduction de sommaires.

En tout cas, la lecture du sommaire s'avère souvent suffisante pour savoir si cette décision peut nous être utile ou non. Si ce n'est pas le cas ou si la décision s'avère très importante pour le lecteur, celui-ci pourra se référer à la décision intégrale en langue arabe (qui pourrait être rendue accessible sur Juricaf). Cela dit, lorsqu'une décision est objectivement très importante (surtout si son raisonnement est riche ou sa dimension factuelle importante), une traduction intégrale de l'arrêt nous paraît dès lors totalement justifiée.

Pour bénéficier d'une meilleure vue d'ensemble d'une question ou thématique et rendre la jurisprudence intellectuellement accessible<sup>(11)</sup>, il pourrait être envisageable d'établir des synthèses ou chroniques de jurisprudence (qui pourraient être enrichies par la mention de l'environnement normatif dans lequel cette jurisprudence s'inscrit). C'est d'ailleurs sur cette voie que l'AHJUCAF s'est engagée récemment<sup>(12)</sup>.

Le choix des décisions ne devrait pas être aléatoire. Il va de soi qu'il convient de privilégier les arrêts importants d'un point de vue juridique (notamment ceux rendus par les chambres réunies ou l'assemblée plénière). Étant donné que les destinataires de la traduction sont en premier lieu des juristes étrangers, il convient de privilégier la traduction de décisions portant sur des thèmes les intéressant tels que le droit international, le droit de la famille et le droit des contrats ainsi que sur les questions d'actualité (économie collaborative, nouvelles technologies, terrorisme).

## B) ACTEURS DE LA TRADUCTION

Une autre question pratique consiste à savoir qui doit traduire les décisions arabes.

La première option consisterait à demander aux Cours suprêmes de traduire leurs décisions qui seraient ensuite transmises à l'AHJUCAF. Mais celles-ci disposent-elles des moyens pour accomplir cette traduction? Si certaines cours ont a priori les moyens de réaliser d'excellentes traductions, nous pouvons avoir des doutes concernant d'autres cours « moins francophones ». En tout cas, l'exercice de traduction n'est pas lié à la

(10) A ce propos, il convient de signaler un projet ambitieux du PNUD consistant à créer un site hébergeant une base de données diffusant la jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne. Ce site a été inauguré en 2006 mais son alimentation a assez vite été abandonnée. Aujourd'hui le site internet n'est plus accessible. Sur ce projet, V. T. MOUSSA, N. BERNARD-MAUGIRON, E. FARAG, W. RADY, et K. EL CHAZLI, *Le droit à un délai raisonnable devant la Cour de cassation d'Égypte : Expertise réalisée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) à la demande de la présidence de la Cour de cassation d'Égypte*,

IRD éd., 2013, p. 84.

(11) Sur le concept d'accès intellectuel à la jurisprudence, V. la contribution de Mme Deumier dans les actes de ce colloque

(12) L'idéal serait de créer un lien entre que les arrêts disponibles sur le site de l'AHJUCAF soient systématiquement intégrés à Juricaf

(13) IDAI : Institut de Droit des Affaires Internationales. L'IDAI est une filière délocalisée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, fruit d'un accord de coopération conclu avec l'Université du Caire et soutenu par l'Institut français d'Égypte et l'Ambassade de France en République Arabe d'Égypte.

fonction judiciaire et un juge n'est pas nécessairement le mieux placé pour traduire la décision qu'il a rendue.

Il serait possible de mandater un expert ou une entité pour accomplir ces traductions. L'avantage de cette solution est de garantir une certaine harmonie (et qualité) des traductions, mais l'inconvénient réside dans les éventuels coûts de cette option.

Une autre solution consisterait à impliquer les universités et filières francophones dans les pays arabes (l'IDAI au Caire<sup>(13)</sup>, la filière francophone de l'université libanaise ou l'Université Saint-Joseph de Beyrouth par exemple)<sup>(14)</sup> dans le travail de traduction des décisions judiciaires. Ce travail serait accompli par les étudiants<sup>(15)</sup> sous la supervision de leurs enseignants et serait éventuellement « rémunéré » par des points. Concrètement, le processus de diffusion de la jurisprudence traduite fonctionnerait ainsi : Chaque Cour suprême sélectionne ses décisions récentes les plus importantes et les transmet à l'Université (locale) qui les traduit (ou traduit les sommaires éventuellement préparés par la Cour). Une fois traduites, les décisions sont communiquées à l'AHJUCAF pour intégration dans la base de données Juricaf. Au-delà de l'intérêt de diffuser en français la jurisprudence arabe, cette solution présente l'avantage d'encourager l'Université et le Palais à se rapprocher, ce qui ne peut que leur être bénéfique.

•  
•

(14) Il est également possible d'impliquer les centres d'étude des droits arabes en France tels que le LL.M. de Droit des Affaires – Mondes arabes et Proche Orient de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

(15) Personnellement, nous trouvons l'exercice de la traduction juridique très formateur pour les étudiants.

# LA FORMATION DES MAGISTRATS AUX NOUVEAUX OUTILS DE DIFFUSION DU DROIT



**Victor ADOSSOU**, *Président de la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, Secrétaire général de l'AA-HJF*

La thématique du colloque qu'organise l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) dans cette emblématique ville de Beyrouth est porteuse d'une problématique majeure pour l'Etat de droit.

Les nouvelles sociétés en édification partout dans l'espace francophone et basées sur la force du droit ont fait changer de statut à la justice appelée plus que jamais à réguler les rapports sociaux et à arbitrer le jeu démocratique.

L'Etat de droit, on ne le dira jamais assez n'est en réalité que l'affirmation, au quotidien, du règne du droit par le juge.

La place qu'occupe la justice dans les sociétés francophones est devenue prééminente car, pensée hier ainsi que le disait le Professeur Fabrice HOURQUEBIE comme un pouvoir à la périphérie du système politique, elle se dresse aujourd'hui comme un arbitre au coeur du système.

Le rééquilibrage des institutions étatiques, exigence historique de notre temps donne à la justice un rôle nouveau, une place nouvelle dans le jeu des pouvoirs.

La contrepartie de ce rôle prééminent de la justice dans la cité est une exigence sociale renforcée vis-à-vis des juges dans leur éthique, leur compétences, leur impartialité, leur régime de responsabilité.

Seule la réponse à ces exigences sociales peut renforcer la légitimité du juge au sein de la cité car à défaut, son pouvoir deviendra vite inacceptable.

Il découle de ces considérations que l'office du juge se doit d'être accessible et connu de ceux au nom de qui il est exercé.

Et c'est ici que se pose avec une certaine gravité, la question de la diffusion de la jurisprudence des hautes juridictions de notre espace surtout en ces moments où l'internet est devenu une réalité de notre temps.

L'articulation du programme pédagogique de ce colloque suffit à elle seule pour convaincre du caractère de mission de service public que revêt désormais la

.....

diffusion de la jurisprudence qui reste une source du droit.

On peut même affirmer que la diffusion de la jurisprudence conditionne l'accessibilité du droit.

Il apparait par conséquent impérieux que ceux qui, au sein de la cité, ont pour mission de réguler les rapports sociaux, de dire le droit s'adaptent et s'imprègnent des techniques et des outils de diffusion de la jurisprudence.

Les échanges que j'ai pour mission d'introduire sur « **la formation des magistrats aux nouveaux outils de diffusion de droit** » seront articulés autour de deux points essentiels.

## I) LA NÉCESSITÉ DE LA FORMATION DES JUGES

- I1. Le caractère de mission de service public que revêt désormais la diffusion de la jurisprudence et du droit.
- I2. Une formation nécessaire pour les magistrats eux-mêmes, les animateurs des Services de Documentation et d'Etudes (qualité des décisions, célérité dans les décisions, harmonisation de la jurisprudence).
  - Formation nécessaire pour les autres métiers du droit (avocats, autres auxiliaires de justice, administration, étudiants, ...).

## II) LES OUTILS PERFORMANTS DE LA DIFFUSION DU DROIT

- II1. Les possibilités offertes par les Nouvelles Technologiques de l'Information et de la Communication (NTIC) et plus précisément Internet.
- II2. L'identification des Institutions en charge de la diffusion du droit et de la jurisprudence.
  - Les sites web juridiques



- Les bases de données juridiques et jurisprudentielles
- Le projet JURICAF
- Le site AA-HJF
- La mise en réseau
- La mise en ligne des publications faites sur support papier
- La création de véritables services de documentation et d'études animés par des magistrats expérimentés et bien formés.

Les enjeux et défis de la justice du troisième millénaire appellent sans nul doute à la satisfaction des exigences de prévisibilité des décisions de justice, de célérité, de délai raisonnable de reddition des décisions, d'impartialité.

La formation des principaux animateurs du système judiciaire aux nouveaux outils de diffusion du droit sera une réponse à ces exigences de notre temps.

∴

Au total, la formation à la diffusion du droit ou de la jurisprudence est nécessaire voire indispensable pour un service public de la justice performant et au service du justiciable.





# DEUXIÈME PARTIE

## DIRE LE DROIT ET LE RENDRE ACCESSIBLE



Sous la présidence de **César Apollinaire ONDO MVÉ**,  
*Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

# LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE DES COURS SUPRÊMES FRANCOPHONE D'AFRIQUE



**Hassane DJIBO**, *Conseiller à la Cour de cassation du Niger, chargé de mission régional auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF*

En prélude au VI<sup>e</sup> congrès de l'AHJUCAF, le secrétariat général a adressé aux cours membres un questionnaire sur «la diffusion de la jurisprudence des cours judiciaires francophones au temps d'internet»; il a aussi organisé un séminaire de formation régionale à Cotonou du 22 au 23 mars 2019 sur le même thème. Le séminaire a regroupé douze cours africaines dont **neuf cours suprêmes nationales** (Cour suprême du Bénin, Cour de cassation du Burkina Faso, Cour suprême du Cameroun, Cour suprême de Côte d'Ivoire, Cour suprême du Mali, Cour de cassation du Niger, Cour suprême du Sénégal, Cour suprême du Tchad, Cour suprême du Togo) et **trois cours communautaires** (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Cour de justice de l'UEMOA et Cour de la CEMAC). Ce séminaire a été l'occasion de faire l'état des lieux sur la publication des décisions des cours suprêmes africaines, les moyens informatiques des Cours, les supports de publication, les critères et principes de base de publication, l'alimentation de la base de données juricaf, mais a aussi permis de discuter des perspectives.

Cette activité rentre parfaitement dans les objectifs de l'AHJUCAF que les Cours africaines se doivent de soutenir par leur participation effective.

Les Cours suprêmes judiciaires à travers leurs décisions disent le droit, mais il est aussi indispensable de rendre lesdites décisions accessibles au public, notamment aux acteurs judiciaires (magistrats, avocats...), aux universitaires (enseignants chercheurs), et à l'ensemble des citoyens (justiciables et autres usagers de la justice). Cette diffusion contribue positivement au rayonnement de la justice et du droit, et à l'enracinement de l'état de droit.

Pour introduire le thème « **Dire le droit et le rendre accessible** », il m' a été demandé de traiter de **la diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes d'Afrique francophone**.

Nous allons examiner la question, non pas pour toutes les cours suprêmes francophones d'Afrique, mais avec les données de celles ayant participé à la formation de Cotonou de mars 2019, et qui ont bien voulu répondre au questionnaire de l'AHJUCAF.

Nous exposerons successivement les statistiques de l'activité juridictionnelle des cours en 2018 tout en

indiquant si possible les statistiques des décisions de 2018 publiées (en version imprimée ou en ligne), les moyens informatiques dont disposent les cours et enfin la diffusion de la jurisprudence à travers l'alimentation de la base de données juricaf.

## I) STATISTIQUES ANNUELLES 2018

Au cours de l'année 2018, l'activité juridictionnelle des cours se présente ainsi qu'il suit :

**Cour suprême du Bénin** : 554 décisions rendues dont 184 arrêts de la chambre judiciaire, chambre administrative : 94 arrêts de contentieux électoral et 258 de contentieux administratif, et 18 arrêts de la chambre des comptes.

**Cour suprême du Burkina Faso** : 240

**Cour de cassation du Cameroun** : Non fourni

**Cour suprême de Côte d'Ivoire** : 878 dont Chambre Civile : 592 arrêts, Chambre Sociale : 131 arrêts, Chambre Pénale : 149 arrêts, Formations Réunies : 5 arrêts, Chambres Réunies : 1 arrêt.

- **Cour suprême du Mali** : 1291 dont 623 arrêts de la Section judiciaire et 668 arrêts de la Section administrative,

- **Cour de cassation du Niger** : 315 dont 78 en matière pénale, 77 en matière civile, 14 en matière commerciale, 23 en matière sociale et 123 en matière coutumière.

- **Cour suprême du Sénégal** : 554 arrêts dont 74 de la chambre administrative, 137 de la chambre civile et commerciale, 261 de la Chambre criminelle, 74 de la chambre sociale et 8 des chambres réunies ;

- **Cour suprême du Tchad** : 593 arrêts (non détaillés)

- **Cour suprême du Togo** : 137 arrêts dont 130 en matière judiciaire, et 7 en matière administrative

- **Cour de justice de la CEMAC** : 3

- **CCJA/OHADA** : 328

- **Cour de justice de l'UEMOA** : 036 décisions dont 3 arrêts (affaires contentieuses), 1 avis et 32 ordonnances (affaires contentieuses).

Pour toutes ces cours, seules la CCJA a publié des arrêts de 2018 (295), et la Cour de cassation du Niger a mis en ligne sur la base de données juricaf trente une décisions de 2018, or il ressort des statistiques une bonne production juridictionnelle des cours. L'on est tenté de poser la question relative à l'inexistence ou le faible nombre de décisions publiées. Les réponses

.....

à cette question peuvent être trouvées à travers les moyens dont disposent les cours.

## II) MOYENS INFORMATIQUES

### 1) Taux d'équipements informatiques

Les équipements informatiques dont il s'agit sont essentiellement les ordinateurs (de bureau ou portables) avec les imprimantes et autres accessoires.

- 100% : Cours Suprêmes du Cameroun (magistrats) et du Sénégal, Cour de Cassation du Niger, Cour de Justice de l'UEMOA et Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
- 99% : Cour de Cassation du Burkina Faso ;
- 50 à 99% : Cour Suprême du Mali et Cour de Justice de la CEMAC ;
- 70% : Cour suprême du Bénin
- 10 à 49% : Cour Suprême de la Côte d'Ivoire et du Togo ;
- 10% : Cour Suprême du Tchad.

On note un taux moyen d'équipements informatiques acceptable, sauf pour les cours suprêmes de Côte d'Ivoire et du Tchad.

### 2) Connexion internet-intranet et messagerie professionnelle

#### a) Connexion internet

Toutes les cours disposent d'une connexion internet, certaines ont la connexion internet filaire et wifi. Le débit n'est pas toujours suffisant, la connexion n'est pas régulière (panne de connexion, coupure d'électricité).

#### b) Réseau intranet

Sauf quelques cours (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Mali, CJ/UEMOA et CCJA/OHADA) en disposent.

#### c) Messagerie professionnelle sécurisée

Comme le réseau intranet, seuls les magistrats de quelques cours (Bénin, Burkina, Faso, Cameroun, Mali, Sénégal, CJ/UEMOA et CCJA/OHADA) utilisent des messageries professionnelles ; les autres utilisent leur messagerie personnelle.

## III) DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE

### 1) Responsable de la diffusion

La diffusion de la jurisprudence est une tâche importante mais lourde ; aussi elle doit être clairement affectée un service ou organe bien identifié de la Cour pour être régulière et continue..

Sur les neuf cours nationales ayant participé à la formation de Cotonou, six (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal et Togo) ont un service responsable de la diffusion de la jurisprudence.

Bénin : Direction de la documentation et des études  
Burkina Faso : Service de la documentation et des études

Côte d'Ivoire : Service de la documentation

Mali : Service de documentation, d'études et de

.....

recherches

Sénégal : Service de documentation et d'études

Togo : Conseil scientifique

Ses services responsables de la diffusion de la jurisprudence ne sont pas structurés de la même manière, et ne disposent pas tous du personnel indispensable à leur mission. Seul le service de documentation et d'études de la Cour suprême du Sénégal semble bien structuré sur le plan réglementaire, et dispose de moyens matériels et humains indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Les Cours suprêmes du Cameroun et du Tchad, ainsi que la Cour de cassation du Niger ne disposent d'un service responsable de la diffusion de la jurisprudence. Quant aux cours communautaires, elles disposent toutes d'un service ou d'une personne responsable de la diffusion de la jurisprudence.

Cour de justice de la CEMAC : Direction de la documentation, des archives et de l'information juridique ;

CCJA/OHADA : Service de la documentation

Cour de justice de l'UEMOA : Documentaliste.

Les référents AHJUCAF au sein des différentes juridictions sont appelés à renforcer le service ou la personne responsable de la diffusion, ou à défaut d'un tel service ou personne, de jouer le rôle de responsable de la diffusion de la jurisprudence (au moins par l'alimentation de la base de données juricaf. L'exemple du référent AHJUCAF à la cour de cassation du Niger est à citer comme bonne pratique. Il a non seulement repris l'alimentation de la base données juricaf, mais l'a aussi mise à jour.

### 2) Les supports de diffusion

La jurisprudence des cours est diffusée suivant les canaux traditionnels que sont les versions imprimées sous diverses formes, mais de plus en plus en ligne avec l'avènement de l'outil internet.

Toutes les cours participantes au séminaire de Cotonou, exceptées les cours suprêmes de Côte d'Ivoire et du Tchad, publient leurs principales décisions dans un bulletin ou un recueil :

Bénin : Recueil des arrêts du contentieux des chambres administrative et judiciaire

Burkina Faso : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation

Cameroun : Bulletin des arrêts de la Cour suprême

Mali : Recueil

Niger : Bulletin des principaux arrêts de la Cour suprême (Cour d'Etat, puis Cour de Cassation)

Sénégal : Bulletin des arrêts de la Cour, et Bulletin d'information de la Cour

Togo : Recueil des arrêts

CJ/CEMAC : RDJ-CEMAC et Revue de Droit et jurisprudence

CJ/UEMOA : Bulletin officiel de l'UEMOA

CCJA/OHADA : Recueil de jurisprudence de la CCJA  
Ces publications sont normalement annuelles pour la plus part, malheureusement leur parution n'est pas régulière, et il est noté une interruption et un grand retard. Ainsi pour la Cour suprême du Sénégal dont la situation semble être meilleure, le Bulletin des arrêts de l'année 2017 n'est pas encore disponible en mars 2019 ; la Cour de cassation du Niger a publié en 2018 le dernier bulletin des arrêts de la Cour Suprême, comprenant les arrêts de 2004 ; la Cour suprême du Mali a publié en septembre 2018, les arrêts de 2012 à 2016, le dernier numéro du bulletin des arrêts de la Cour de cassation du Burkina Faso est de 2016.

En plus de la parution irrégulière de ces publications, il est à souligner qu'elles ne sont pas toujours accessibles au public, ou en raison du coût, ou en raison de la disponibilité. Les tirages ne sont pas importants et quelques exemplaires sont mis à la disposition des juridictions et des magistrats, et du coup, le rôle censé jouer par ces publications n'est pas rempli.

Si les arrêts publiés des cours suprêmes du Mali et du Sénégal sont commentés ou comportent des sommaires, il n'en est pas toujours de même pour les autres cours. Cette situation est due au manque de moyens humains, matériels et financiers des cours;

S'agissant de la publication en ligne, il faut noter que peu de cours disposent d'un site web (Cour Suprême du Sénégal, Cour de Cassation du Burkina Faso, Cour de cassation du Niger (création récente), et les 3 cours communautaires), d'où cette diffusion se fait principalement par le biais de la base de données juricaf, dont l'alimentation n'est malheureusement pas à jour.

### **Etat d'alimentation de la base de données juricaf**

La base de données juricaf est un outil commun de diffusion et de partage en ligne de la jurisprudence des juridictions membres de l'AHJUCAF. Si à la création de cette base de données de jurisprudence, les cours suprêmes francophones d'Afrique ont contribué de façon significative à son alimentation, il est à relever actuellement que cette alimentation est moindre.

A la création, les cours ont non seulement diffusé leur jurisprudence, mais aussi celle des juridictions de fond de leur pays. Mais hélas, à l'heure actuelle, beaucoup de cours n'ont pas alimenté la base de données depuis des années, ou si l'alimentation est faite, c'est avec des décisions datant de plusieurs années.

Toutefois, il est à noter qu'au séminaire de Cotonou, les représentants des Cours, notamment les référents de l'AHJUCAF avaient souligné l'importance de la base de données juricaf dans le partage de la jurisprudence entre les pays, et s'étaient engagés à mettre à jour son alimentation par leur cour respective.

Certaines ont transmis au secrétariat général de l'AHJUCAF des décisions dont certaines ont été déjà mises en ligne et d'autres en cours de traitement.

Nous encourageons les initiatives du secrétaire général, et sollicitons des premiers Présidents de soutenir les référents AHJUCAF de leur juridiction respective afin d'alimenter régulièrement la base de données de jurisprudence juricaf.

••



# LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES FONDAMENTAUX DU PRONONCÉ ET DE LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DE JUSTICE



**André OUIMET**, *Universitaire, Secrétaire général du RFCMJ*

À l'invitation du premier président de la Cour de cassation du Liban et président du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jean FAHED, nous réalisons cette semaine une première.

En effet, deux colloques, qui réunissent des participants communs, représentent pour l'AHJUCAF et le RFCMJ, le moyen de rappeler l'importance de la justice et du droit dans l'affirmation et la promotion des valeurs qui fondent la Francophonie. Il s'agit là d'une première collaboration étroite entre nos deux réseaux.

Je remercie les organisateurs d'avoir invité les membres du RFCMJ à assister au congrès triennal de l'AHJUCAF. Si c'est une première, ce n'est peut-être pas une dernière.

Je remercie particulièrement son président, monsieur le juge BATOKO et le secrétaire général de l'AHJUCAF, M. Jean-Paul JEAN, de me permettre de m'adresser à vous cet après-midi.

Qu'il me soit aussi permis de remercier le Premier Président Jean FAHED pour son invitation et son accueil si chaleureux. M. FAHED, si vous ne le savez pas déjà, est l'un des vices présidents du RFCMJ et son prochain président.

Le thème que vous avez retenu pour votre congrès interpelle les membres du RFCMJ. En effet, il est légitime de s'interroger sur les aspects déontologiques liés au **prononcé** et à la **publication** des décisions judiciaires. Il m'interpelle aussi personnellement puisque j'enseigne le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels à la faculté de droit de l'université de Sherbrooke, au Québec.

## De la déontologie et de l'éthique

Très sommairement, on retiendra que si la déontologie

judiciaire réfère à des normes, l'éthique du magistrat fait appel à des valeurs. Ces dernières, rappelées par la communauté internationale judiciaire dans l'entente de Bangalore, sont reprises sous différentes formes juridique, parfois dans les législations nationales, parfois dans un recueil de déontologie judiciaire, parfois dans des principes de déontologie, parfois dans des codes de déontologie. Peu importe la forme, elles concernent pour les fins de la discussion, les fameux trois « i » : l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité.

Et de poser les questions que vous m'avez proposée : quels sont les principes déontologiques relatifs au prononcé et à la publication des décisions des tribunaux ? Reformulé en termes de déontologie judiciaire, on pourrait reprendre ainsi : le prononcé et la publication des décisions peuvent-elles porter atteinte à l'une des valeurs de la magistrature ?

Avant d'y répondre, revenons sur ces valeurs :

**L'indépendance** : On a beaucoup écrit sur l'indépendance du magistrat et on doit convenir que des nuances s'imposent. Dans le temps qui m'est alloué, on retiendra que l'indépendance du magistrat est d'abord une question de statut. Elle signifie que le juge rend sa décision à l'abri de toute pression extérieure sur la seule foi du droit et de la preuve entendue ; elle se concrétise par l'amovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnel<sup>(1)</sup>.

**L'impartialité** : Abondamment décrit dans la littérature juridique, l'impartialité réfère à l'état d'esprit du juge : a-t-il toute la sérénité pour entendre les parties et rendre une décision en faisant fi des parties en présence ? Objectivité et neutralité voilà certainement deux maîtres-mots qui vont guider le juge, à l'égard des parties.

(11) Valente c. La Reine (1985) RCS 673 (Canada)

**L'intégrité** : un juge intègre est un juge honnête, fiable, digne de confiance.

S'agissant des deux premières valeurs, elles ne sont pas toujours faciles à distinguer. Dans son ouvrage intitulé *The Application of the European Convention on Human Rights* (1969), Fawcett parle de l'exigence d'un «tribunal indépendant et impartial, établi par la loi» que l'on trouve à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et fait la distinction suivante entre l'indépendance et l'impartialité :

[TRADUCTION] La distinction souvent ténue entre l'indépendance et l'impartialité tient principalement, semble-t-il, à celle entre le statut du tribunal, qui peut être déterminé en grande partie en fonction de critères objectifs, et les attitudes subjectives de ses membres, juristes ou non. L'indépendance consiste avant tout à échapper au contrôle du pouvoir exécutif de l'état, ou à une subordination à celui-ci; l'impartialité, c'est plutôt l'absence chez les membres du tribunal d'intérêts personnels dans les questions sur lesquelles il doit statuer ou d'une forme quelconque de préjugé.

### **La publication des décisions des tribunaux**

À la faveur des interventions qui suivront, il est possible que certaines évoquent d'autres défis que posent la publication des décisions des tribunaux, comme la protection des données personnelles. C'est là l'un des objectifs de votre congrès<sup>(2)</sup>.

Mais à l'aune des valeurs relatives à la magistrature et considérant le seul aspect déontologique, il appert que rien n'empêche la publication des décisions des tribunaux. En effet, à moins qu'on en conclue que la publication des décisions porte atteinte à l'indépendance du magistrat, à son impartialité ou à son intégrité, ce que je ne vois pas à première vue, celle-ci semble sans conséquence, au niveau de la déontologie judiciaire.

### **Le prononcé des décisions des tribunaux**

Il en est autrement du prononcé des décisions de justice. En ce cas, la situation mérite quelques observations<sup>(3)</sup>.

Comme l'a rappelé M. HUPPÉ, la liberté d'expression du magistrat - qui constitue une composante nécessaire

de l'indépendance judiciaire - bénéficie d'un niveau élevé de protection.

Dans une affaire bien connue au Canada, la Cour suprême a indiqué que lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées ou des mots qu'ils ont choisis. Les juges bénéficient donc d'une grande latitude dans la motivation de leurs jugements. Il appartient aux juges de décider des mots, des informations, des commentaires qui peuvent apparaître nécessaires pour motiver une décision.

De ce fait, il peut être nécessaire par exemple, de divulguer des renseignements personnels dont les parties souhaiteraient préserver la confidentialité.

On peut penser que cette grande liberté peut toutefois mener à des abus. La protection de l'intégrité de la magistrature justifie certaines restrictions à la liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Par exemple, les propos du juge doivent être pertinents au litige et contribuer à son dénouement. Comme l'a déjà souligné la Cour suprême du Canada, aucun juge n'a le droit d'user de ses pouvoirs judiciaires pour calomnier des personnes innocentes.

Remarques désobligeantes, commentaires gratuits, menace de poursuites, expression d'opinion personnelle, voilà les limites de la liberté d'expression du juge.

Les réformes en cours tant de la motivation que de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation en France seront peut-être une autre occasion de préciser les limites de la liberté d'expression du magistrat. L'avenir nous le dira. Dans l'intervalle, je suis prêt à entendre vos commentaires et à répondre à vos questions, dans la mesure où il m'est possible de le faire.

••

(2) Voir par exemple : Interview de M. Bruno PIREYRE, *Open data des décisions de justice*, Dalloz- Actualité, édition du 5 décembre 2018; et Jérémie JOURDAN-MARQUES, *La publicité des décisions, une garantie émoussée*, *La semaine juridique*, édition générale, supplément au No 14, 8 avril 2019.

(3) À ce sujet, le lecteur pourra prendre connaissance de l'expérience

canadienne dans : Luc HUPPÉ, *La déontologie de la magistrature*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 499 et ss.

# LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE AU REGARD DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES



**Jean-Claude WIWINIUS**, *Premier président de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg*

La justice est souvent critiquée comme étant opaque et retranchée sur elle-même. Le justiciable – (mais le phénomène n'est pas limité à la justice – pensons notamment à la politique) aspire à davantage de transparence et de clarté.

Afin de rétablir la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et dans l'Etat de droit, les autorités judiciaires et, en particulier, nous les juges, devons relever ce défi, en permettant l'accès à tous aux décisions de justice rendues par les différentes juridictions. (I.).

Cependant, la publicité de toutes les décisions judiciaires peut se heurter à deux autres libertés fondamentales, à savoir la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Pour remédier à ce « conflit d'intérêts », il est suggéré d'anonymiser ou de pseudonymiser toutes les décisions de justice publiées ou rendues accessibles au public (II.).

Or, cette anonymisation, d'un côté, représente un travail énorme et, d'un autre côté, peut conduire dans certains cas non seulement à des solutions absurdes mais également à une dénaturation du sens de la décision elle-même. Trouver un équilibre entre l'accès au droit et la protection des données personnelles est le défi à relever (III.).

Pour le Grand-Duché du Luxembourg l'enjeu est d'autant plus important que du fait de sa taille (2.586 km<sup>2</sup>) et surtout de sa faible démographie (613.894 habitants<sup>(1)</sup>), le risque créé par la divulgation des données personnelles est d'autant plus aigu.

## I. RENDRE LE DROIT ACCESSIBLE : LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE

### A) LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

La publicité des jugements constitue un principe fondamental.

*« La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. Elle fait en sorte que celui qui juge soit lui-même en jugement. Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. »*

La publicité des audiences, à savoir l'ouverture des salles d'audience au public, est un pas important de nature à améliorer la transparence de la justice et, partant, la confiance du citoyen dans ses juges. Nous n'avons rien à cacher. Mais cela ne suffit pas. Un autre aspect important, de nature à accroître la transparence de la justice, c'est-à-dire de l'action des juges, c'est la publicité des décisions.

Ainsi, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantit le droit à un procès équitable et rattache ce droit, entre autres, au prononcé public des décisions de justice. En effet, cet article dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...). Le jugement doit être rendu publiquement (...) ».

L'article 89 de la Constitution luxembourgeoise dispose dans le même sens que « tout jugement ... est prononcé en audience publique. »

*[On peut mentionner encore la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, dite directive PSI, révisée en 2013, régit le régime de la réutilisation des informations du secteur public dans le dessein de favoriser leur libre circulation, tout à la fois pour concourir à la transparence des institutions publiques et pour contribuer au développement des services. ]*

La publicité des jugements, c'est-à-dire la libre

(1) Donnée publiée au 1<sup>er</sup> janvier 2019

consultation par tous (du contenu) de toutes les décisions de justice, permet d'atteindre plusieurs objectifs.

Elle permet, tout d'abord, au justiciable de voir et de comprendre le fonctionnement de la justice et l'application que le juge fait du droit. De la sorte, un certain degré de transparence est déjà assuré et la confiance du public dans la probité du système judiciaire est garantie, à tout le moins dans une certaine mesure.

Par ailleurs, l'accès à la jurisprudence renforce la prévisibilité des décisions et permet d'éviter en amont la naissance d'un contentieux. En effet, la lecture des décisions rendues par les juridictions dans des affaires similaires (à travers éventuellement des informations fournies à des fins statistiques) et partant la connaissance de la jurisprudence dans des domaines particuliers, permet, le cas échéant, aux parties - et à leurs conseils - de résoudre amiablement un litige qui les oppose et d'éviter ainsi une procédure contentieuse, souvent longue et coûteuse.

En outre, le fait que tous les intéressés et, notamment, les avocats peuvent accéder à l'intégralité de la jurisprudence favorise concrètement « l'égalité des armes » et par là le « procès équitable ». Il s'agit, à cet égard, d'éviter le reproche souvent fait, en matière pénale, à la partie poursuivante, par les avocats « pénalistes », d'avoir une meilleure connaissance et un accès plus facile aux décisions prises par les juridictions siégeant en matière criminelle et correctionnelle.

L'accès à la jurisprudence a également un intérêt scientifique, notamment pour les autres professionnels du droit (chercheurs, professeurs d'université, ...). A travers l'obtention de la documentation juridique, leurs recherches et leurs études, ceux-ci peuvent jeter un regard critique sur l'interprétation de la loi donnée par les juges. Elle devient alors source de commentaires et de débats juridiques faisant avancer le droit dans différents domaines. La discussion sur la jurisprudence comme source de droit est ainsi alimentée.

De même, la diffusion de la jurisprudence est susceptible de rendre attentif le législateur à l'interprétation que les juridictions donnent aux lois en vigueur et peut l'amener, le cas échéant même, à pallier les lacunes ou contradictions de certaines lois.

N'oublions pas de mentionner également que, il est vrai dans une moindre mesure, la publication des décisions de justice peut contribuer à améliorer la

qualité des jugements prononcés, étant donné qu'elle est susceptible de responsabiliser les magistrats et, le cas échéant, de les encourager à soigner davantage la rédaction de leurs décisions.

Notons, d'une façon générale, que la transparence a pour effet également de rendre les juges plus responsables de leurs actes et de leur rappeler qu'ils doivent rendre compte de leur travail au justiciable. Mais, cela constitue un autre sujet, qui mériterait des développements autrement plus importants.

## **B) LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Le premier pas vers une diffusion de la jurisprudence luxembourgeoise a été mis en œuvre par l'instauration en 1984 d'un Service de documentation destiné à recueillir toutes les décisions judiciaires présentant un intérêt juridique et à les introduire dans une banque de données informatique. L'accès à ce service de documentation a été réglé par un règlement grand-ducal (Règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 portant exécution de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire à l'effet de réglementer l'accès aux différentes banques de données juridiques exploitées par le service de documentation du parquet général. Memorial 115 de 1984) et il est permis à toute personne de s'adresser au Service en question, qui existe toujours, de laisser faire une recherche jurisprudentielle et de recevoir, contre rémunération pour les personnes étrangères à l'administration judiciaire, les décisions requises.

Le processus de diffusion de la jurisprudence de l'ordre judiciaire a été accéléré au cours des 15 dernières années, pour améliorer l'accès à tous les justiciables du contenu des décisions de justice.

Ainsi, depuis 2007, toutes les décisions prononcées par la Cour de cassation sont rendues publiques intégralement sur le portail Internet de la Justice.

Il en est de même pour tous les arrêts de la Cour constitutionnelle, qui sont publiés sur ce même portail<sup>(2)</sup>. La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle dispose d'ailleurs en son article 14 que « ...l'arrêt est lu en audience publique... L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation [actuellement Journal officiel] dans les trente jours de son prononcé. La Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause. »

(2) 144 arrêts publiés au 15 mai 2019

Toutes les décisions des juridictions administratives sont également accessibles au public via le portail Internet de la Justice.

Il est exact que, concernant les jugements et arrêts rendus par les juridictions judiciaires inférieures (de première instance et d'appel), le nombre des décisions publiées est beaucoup moins important. Seules certaines décisions revêtant un intérêt juridique sont publiées sur le même portail et, surtout, par certaines revues juridiques spécialisées luxembourgeoises<sup>(3)</sup>.

Les autorités judiciaires (et j'y englobe expressément le Parquet général en ce qui concerne le Luxembourg) sont conscientes de ce problème et de l'enjeu majeur que constitue la diffusion élargie de la jurisprudence dans l'intérêt de la transparence et d'un procès équitable. Dans ce cadre, elles travaillent depuis plusieurs années à développer le processus de diffusion et entendent, à moyen terme, publier via le portail Internet de la justice toutes les décisions judiciaires, rendues par l'ensemble des juridictions nationales, qui présentent un intérêt juridique.

En ce sens, des recommandations très précises ont déjà été formulées, notamment par le président de la Cour supérieure de justice et le Procureur général d'Etat, tendant à sensibiliser, d'un côté, les magistrats à sélectionner les décisions dignes d'être publiées et, d'un autre côté, le personnel de l'administration judiciaire à diffuser ces décisions, à condition qu'elles aient été anonymisées.

Cette dernière remarque m'amène directement au point suivant de mon intervention, l'exercice de ce droit à l'accès à l'information et à la publicité des jugements ne doit pas se heurter à d'autres libertés publiques, à savoir la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée.

Je ne parle pas ici de la communication aux parties aux litiges et à leurs avocats, aux différents parquets, au parquet général (service casier judiciaire, service de documentation juridique, service de l'exécution des peines, service d'assistance sociale) et même à différents organismes qui en font la demande et qui ont un intérêt légitime pour obtenir une copie non anonymisée, à savoir, par exemple, les assureurs et les organismes de sécurité sociale.

## II) L'ANONYMISATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE GARANTE DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVÉE

Le droit au respect de la vie privée est un principe que consacrent aussi bien la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le droit de l'Union européenne. Ces derniers protègent, de même, mais distinctement, le droit à la protection des données à caractère personnel.

La conciliation entre la règle de l'accessibilité en ligne des décisions de justice et les principes protecteurs dont il s'agit est mise en tension – au défi, devrait-on dire – avec, d'une part, la récente évolution, substantielle, des normes législatives et réglementaires, applicables en matière de protection des données personnelles, et d'autre part, l'accroissement massif du volume des décisions de justice appelées à être diffusées « en ligne ».

L'article 8 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tout comme l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont expressément érigé au rang de principe fondamental le principe de la protection des données personnelles. L'article 8 de la Convention dispose, en effet, que « *toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, (...). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Il est donc précisé que toute personne a droit à la protection de ses données personnelles.

Il est permis de renvoyer à cet égard également au Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données, et abrogeant la directive 95/45/CE (encore dénommé Règlement général sur la Protection des données personnelles, ci-après « RGPD »)<sup>(4)</sup> qui définit les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un

(3) A titre illustratif, « Pasicrisie luxembourgeoise » ou « Journal des Tribunaux luxembourgeois »

(4) Le RGPD est entrée en vigueur le 25 mai 2018



identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale»<sup>(5)</sup>.

Le RGPD et les lois nationales qui l'ont transposé, qui s'appliquent également aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires, ont principalement pour but de renforcer la protection des données à caractère personnel, qualifiées de « sensibles », en rendant au citoyen le contrôle de ses données personnelles et en lui garantissant en même temps le droit à l'oubli. Le traitement des données n'est autorisé que si la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime et que le traitement effectué est adéquat et proportionné à la finalité recherchée<sup>(6)</sup>. En l'occurrence, la légitimité du traitement des données par les juridictions découle de la mission légale qui leur est confiée. En ce qui concerne les droits des personnes concernés, qui sont élargis, on peut mentionner le droit à l'information, le droit d'accès, le droit à l'effacement des données, le droit à la réclamation et le droit à la réparation, entre autres.

Appliquée à la publicité des jugements, la protection de la vie privée est également garantie par l'article 6 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi l'article 6 (1) de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme dispose que « le jugement doit être rendu publiquement mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans un société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans une mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend la même terminologie.

L'article 14.1. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose dans son premier paragraphe que « ... *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, .... Le huis clos peut*

*être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, ... cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »*

À l'heure d'Internet et du développement technologique, par laquelle la publicité de locale devient globale (cf. notamment les réseaux sociaux), la diffusion massive de jurisprudence permettant de rendre accessible pratiquement toutes les décisions de justice peut conduire à des dérives qui risquent de porter atteinte à la vie privée du justiciable, étant donné que cette diffusion permet de divulguer des données personnelles.

Le justiciable sera ainsi dans l'impossibilité de préserver son droit à l'oubli de son passé (parcours) judiciaire. En outre, la publicité de décisions judiciaires en matière pénale risque de heurter d'autres principes établis par la loi, telle la réhabilitation en matière pénale.

Le seul remède qui a été trouvé jusqu'à présent pour, d'un côté, préserver la transparence mais, d'un autre côté, éviter les atteintes aux libertés décrites ci-dessus, consiste à anonymiser toutes les décisions de justice destinées à la publication. Il y a un large consensus à ce sujet, au moins au niveau de la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi que la préservation du droit à l'oubli passent donc par l'anonymisation systématique des jugements. [Je laisse de côté les cas où la publication de la décision est imposée à titre de sanction ou de réparation d'un comportement illicite (ex : en matière de concurrence déloyale, de banqueroute frauduleuse) où l'intérêt du citoyen à l'information prévaut.]

Ainsi, au **Luxembourg**, malgré le fait qu'il n'existe pas de cadre légal particulier à ce sujet, tous les arrêts publiés par la Cour de cassation, par la Cour constitutionnelle et par les juridictions inférieures, soit au portail Internet de la Justice, soit dans les revues juridiques spécialisées, sont anonymisés au préalable. En effet, nous faisons disparaître de ces décisions toutes les mentions permettant d'identifier une personne physique (c'est-à-dire aussi bien les parties au litige, les témoins, tous autres tiers intervenants), telles par

(5) Article 4

(6) Au Luxembourg la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 vient préciser

l'organisation de la Commission nationale de la protection des données et la mise en œuvre du RGPD



exemple, les noms, prénoms, date de naissance et adresse et les dénominations ou raisons sociales des personnes morales, leur siège ou encore leur numéro d'immatriculation (Anonymisation radicale à la source).

Tel n'est pas le cas pour l'Etat et les diverses administrations ni pour les organismes de sécurité sociale. Les noms des magistrats (au risque de la création de profils des juges), des greffiers, représentants du ministère public et avocats ne sont pas occultés. En ce qui concerne le choix des mots de remplacement, on recourt aux lettres (A, B, C, ou X, Y, Z).

### **III) L'ÉQUILIBRE ENTRE LA PROTECTION DES DONNÉES ET LA PUBLICITÉ DES JUGEMENTS : UNE MISE EN ŒUVRE PÉRILLEUSE**

À trop vouloir protéger les données personnelles, la question se pose, cependant, si on ne risque pas d'occulter l'objectif initial qui est celui de garantir le droit d'accès aux décisions de justice et l'information du justiciable.

En d'autres mots, est-il possible de concilier, à travers l'anonymisation des décisions de justice, la protection de la vie privée et le droit à l'oubli, d'une part, et la publicité de la justice, l'accès au droit, d'autre part ?

À mon sens, le droit à l'oubli doit parfois céder devant les exigences du droit à l'information. A vouloir trop protéger les données personnelles des justiciables, cela peut conduire à dénaturer une décision de justice et nuire à sa compréhension. L'anonymisation peut mener, dans certains cas, indirectement à l'absence d'intérêt juridique de la décision et de l'apport qu'elle pourrait dégager.

En matière pénale, par exemple, en raison du grand nombre de parties impliquées dans certains dossiers, la lisibilité et l'intelligibilité des décisions anonymisées souffrent très souvent d'une anonymisation à outrance (par exemple, le prévenu 10, la partie civile 22, le témoin 8).

À titre d'exemple, je cite, à ce sujet, un communiqué du Président de la Cour supérieure de Justice, qui déjà en 2008, en ce qui concerne l'intelligibilité des décisions a suggéré de désigner, si possible, dans le corps de l'arrêt les parties par « appellant », ou l'« intimé », l'« intervenant »

ou la « partie appelante » ou bien d'employer toujours la même désignation pour chacune des parties (et non si Jean Dupont devient Dupont, ou Dupont Jean ou J. Dupont, ce qui ne facilite guère l'anonymisation).

L'objectif de transparence doit, dès lors, être combiné avec celui de l'intelligibilité de la décision à anonymiser. Il convient de trouver un juste équilibre entre la protection des différentes libertés publiques (publicité des jugements, d'un côté, et protection des données à caractère personnel, d'un autre côté).

J'ajouterais, toujours dans ce contexte, même si cela ne devrait pas être déterminant, que le travail d'anonymisation représente un défi aussi bien humain que technique énorme en raison du nombre important des décisions de justice à traiter (Nous constatons, ainsi, que certaines chambres de la Cour sont beaucoup plus rapides que d'autres à alimenter notre Service de Documentation).

Je noterais dans ce contexte encore, et nous le savons tous, que les décisions importantes des juridictions internationales (européennes) ce qu'on appelle les « Grands arrêts », je pense à la CJUE et notamment à la CEDH, grand défenseur des droits de l'Homme, sont toutes et continuent toutes à être citées par les noms des parties au litige. Cela facilite évidemment la mémorisation des cas.

Il est exact que, depuis plusieurs années, la CJUE procède également à l'anonymisation des décisions pour autant que les personnes physiques soient visées. L'anonymisation systématique des noms des personnes physiques est faite par la CJUE depuis 2018 et depuis plusieurs années sur demande de la partie concernée. Pour autant que je sache, la CEDH n'anonymise toujours pas ses décisions.

Une sélection des données doit dès lors être faite en fonction de leur pertinence par rapport aux finalités poursuivies par la publication sans toutefois sélectionner excessivement et nuire de manière trop importante aux droits des personnes concernées par rapport à l'intérêt de la publication. C'est à ce stade qu'intervient le principe de proportionnalité.

Ce principe de proportionnalité garantit la protection du droit au respect de la vie privée et reconnaît le caractère non absolu de ce droit en admettant des limitations à la protection, pourvu notamment que ces atteintes ne soient pas disproportionnées. Cela signifie qu'il faut

opter pour la voie la moins attentatoire au droit protégé et lorsqu'une donnée paraît pertinente, adéquate ou non excessive au vu des finalités poursuivies, la faire échapper à l'anonymisation. L'atteinte à la protection doit toujours être compensée par un intérêt supérieur de la publication de la décision et de la mention à caractère privé en question.

## CONCLUSION

La diffusion de la jurisprudence est une avancée certaine dans la mesure où elle permet l'accès à tout justiciable des décisions judiciaires publiées. Cette diffusion garantit, par voie d'anonymisation, les données à caractère personnel et par là même la vie privée. Il convient, cependant, de maintenir un équilibre entre l'anonymisation et l'intérêt juridique de l'arrêt en question et ne pas rechercher l'anonymisation à tout prix sous peine d'aboutir à des situations absurdes (ex Frau Bundeskanzlerin M) ou inutiles.

∴



# L'APPORT DU SERVICE DOCUMENTAIRE D'UNE COUR SUPRÊME



**Malick SOW**, *Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, Directeur du service de documentation et des études*

Chers collègues,

Mesdames, messieurs,

La définition des missions d'un service de documentation d'une Cour suprême mérite d'être clarifiée, afin de mieux cerner son apport dans le cadre de la diffusion de la jurisprudence.

Cet exercice est d'autant plus utile que le séminaire de Cotonou de mars 2019, a permis de constater qu'un tel service n'existe presque dans aucune des Cours suprêmes d'Afrique francophone et certaines d'entre elles souhaitent s'en inspirer.

Le service de documentation de la Cour suprême au Sénégal (SDECS) est un maillon essentiel dans le fonctionnement de cette juridiction. Deux indicateurs permettent de mesurer son importance.

Le premier est relatif à son personnel :

- Le SDECS fonctionne sous la direction d'un magistrat nommé par décret, assisté par deux adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour, par des conseillers référendaires, des auditeurs de justice, un conservateur, des bibliothécaires, des documentalistes, des archivistes, des agents administratifs, des informaticiens et statisticiens et le secrétariat est assuré par un greffier en chef.

Le deuxième a trait à ses nombreuses missions qui vont au delà de la seule publication de la jurisprudence. Permettez moi de les citer :

- Le SDECS reçoit du greffe tous les pourvois qui arrivent à la Cour en vue de leur traitement et leur orientation dans les différentes chambres, soit dans le cadre d'une procédure accélérée, soit pour procéder à l'aide à la décision par les analystes que sont les auditeurs de justice et les conseillers référendaires.
- Il apporte son concours dans le cadre de la préparation de l'Assemblée générale consultative, chargée de donner au gouvernement ou à l'Assemblée nationale, des avis sur des textes législatifs et réglementaires.

- Il est chargé de conserver les archives et gère la bibliothèque de la Cour.
- Il organise les activités scientifiques sous forme d'ateliers, de séminaires, de journées d'études, de dialogues avec les juges du fond ou d'études thématiques.
- Il gère aussi le site et toutes les publications de la Cour, à l'exception du rapport annuel auquel il apporte son concours.

Cette importante activité nécessite naturellement des équipements indispensables pour sa réalisation.

## LES ÉQUIPEMENTS INDISPENSABLES :

Le présent séminaire se tient sous le thème de « la diffusion de la jurisprudence au temps de l'internet », ce qui suppose un certain nombre d'équipements, liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit de l'existence d'un réseau informatique convenable, d'équipements informatiques adéquats et d'une bonne connexion internet.

L'installation d'un serveur et de numériseurs est également nécessaire.

La création d'un site, d'un intranet avec la perspective d'une dématérialisation des procédures constitue un objectif immédiat, sans oublier que toute cette activité doit être gérée par un personnel compétent et bien formé.

Si un tel dispositif nécessite un investissement important qui fait souvent défaut, il est possible avec peu de moyens de faire des avancées.

Le système qui existe au Sénégal n'est pas parfait. Il est incomplet et quelque peu vétuste, mais il permet d'assurer un service minimum, avec une perspective d'amélioration.

Mesdames, messieurs,

La diffusion de la jurisprudence par le SDECS se

fait par la collecte des décisions, par le choix de leur publication et par leur enrichissement avant leur.

## **LA COLLECTE ET LA CONSERVATION DES ARRÊTS :**

Selon ce décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême, les décisions non publiées aux bulletins de la cour suprême et celles rendues par les juridictions de fond présentant un intérêt particulier, sont rassemblées dans la même base de données. Le même décret précise que « le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres ».

Il existe ainsi deux bases de données au niveau du SDECS, une base de données qui contient les décisions de la Cour non publiées et celles rendues par les juridictions de fond et une autre base de données contenant uniquement les arrêts dont la publication dans les bulletins de la Cour a été décidée par les chambres. Ces données constituent une véritable source d'information et de documentation des magistrats, mais elles favorisent aussi l'accès du citoyen au droit.

Mais comment se fait le choix des décisions à publier ?

## **LE CHOIX DES ARRÊTS À PUBLIER PAR LES CHAMBRES :**

Selon l'article 28 du décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême, le président de chambre peut soumettre à débat l'intérêt d'une décision, afin de juger de l'opportunité de la publier et le cas échéant, décider des supports de sa publication. La chambre peut décider alors de publier les arrêts choisis soit sur le site de la Cour immédiatement après leur prononcé, soit dans le bulletin des arrêts, soit dans le bulletin d'information.

Plusieurs raisons peuvent guider l'intérêt de publier un arrêt. L'arrêt peut réaliser une évolution jurisprudentielle, il peut consacrer un revirement de jurisprudence, il peut induire la réactualisation d'une jurisprudence oubliée ou relayée à une époque antérieure par de nouvelles catégories juridiques. Les décisions à publier sont transmises ensuite par le président de chambre au SDECS, qui corrige les sommaires déjà faits par les conseillers rapporteurs et qui procède à leur titrage. C'est ce que l'on appelle l'enrichissement des arrêts.

## **L'ENRICHISSEMENT DES ARRÊTS AVANT LEUR PUBLICATION :**

L'enrichissement d'un arrêt est une technique qui permet de lui apporter une plu value par le biais de la

rédaction des sommaires et des titrages.

La sommarisation consiste à dégager l'essentiel d'une décision en posant la règle qu'elle édicte et à expliquer en quoi elle a, ou n'a pas été respectée. Le sommaire résume l'arrêt, il est rédigé par le conseiller rapporteur puis soumis à l'approbation des membres de la chambre qui l'a rendu, il est présenté sous la forme d'un texte court et précis. Un arrêt peut comporter un ou plusieurs sommaires en fonction de son intérêt et sa technique de rédaction est différente, selon qu'il s'agit d'un arrêt de cassation ou d'un arrêt de rejet.

Le titrage permet par le biais d'une nomenclature spécifique à chaque matière, de définir un système de recherche par des mots-clefs, permettant de retrouver facilement une décision dans la base de données. Cette nomenclature évolue avec la jurisprudence de la chambre.

Seul le sommaire étant titré, les différents maillons du titrage doivent rendre compte du sommaire. Un titrage réussi est celui qui permet de reproduire le sommaire, en parcourant graduellement les maillons qui vont du général au particulier. Il part d'un titre principal qui est le titre d'entrée que l'on retrouve dans la nomenclature qui contient la liste de rubriques correspondantes aux grandes subdivisions du droit, pour arriver au cas spécifique, en passant par une suite logique d'arborescences.

Ce travail est assuré par des titrateurs qui sont les conseillers référendaires et les auditeurs membres du SDECS.

Après la sommarisation et le titrage, il est nécessaire de procéder à l'anonymisation des décisions avant leur publication, sujet qui vient d'être traité et sur lequel je n'ai pas besoin de revenir.

## **QUELS SONT LES SUPPORTS DE PUBLICATION ?**

1) **Le bulletin des arrêts** est conçu sur la base d'une publication annuelle qui concerne toutes les chambre. La Cour suprême a procédé à la publication du bulletin des arrêts de 2013 à 2016, celui de 2017 est à l'impression et celui de 2018 est en phase de finalisation. Ils seront publiés sous peu.

Tous ces bulletins existent en support papier et sont publiés sur le site de la Cour.

Il faut ajouter qu'un numéro spécial du bulletin des chambres réunies de la Cour est également en préparation.

.....



**2) Le bulletin d'information** publie entre autres la jurisprudence non prise en compte dans le bulletin des arrêts ou des décisions parues après la publication dudit bulletin. Il contient également certaines décisions importantes des juges du fond.

**3) La publication sur le site de la Cour :**

Tous les bulletins des arrêts sont systématiquement insérés dans le site de la Cour après leur parution sous format papier. Ils sont accessibles au public gratuitement.

Aussi, toutes les décisions qui le méritent, sont insérées dès leur prononcé sur le site, sans attendre la parution du bulletin des arrêts.

Pour terminer, je veux affirmer que la diffusion de la jurisprudence constitue pour une Cour suprême une activité essentielle, puisqu'elle contribue à la consolidation de l'Etat de droit en balisant la voie aux juridictions de fond, mais elle contribue aussi à l'éveil des consciences citoyennes et permet aux praticiens, aux universitaires et aux chercheurs, par leurs regards critiques et croisés, de contribuer à l'amélioration du système, en le rendant plus transparent, plus démocratique et plus performant.

Il appartient à chaque juridiction de trouver le meilleur dispositif en fonction de ses moyens, lui permettant de s'acquitter de cette mission essentielle.

Le service de documentation est un exemple qui peut servir d'inspiration, mais il n'est pas le seul modèle concevable.

•  
•



# LA CONTRIBUTION DES AVOCATS À L'ÉLABORATION ET LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE



**M<sup>e</sup> Louis BORÉ**, *Avocat aux Conseils, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (France)*

Je voudrais, tout d'abord, remercier le Président Ousmane BATOKO, le Premier Président Jean FAHED, le Premier Président Bertrand LOUVEL et le Président Jean-Paul JEAN de m'avoir invité à m'exprimer devant vous, aujourd'hui. C'est un grand honneur pour moi.

Ils m'ont demandé de vous parler du rôle des avocats dans l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence. J'aborderai successivement ces deux points.

## I) LE RÔLE DES AVOCATS DANS L'ÉLABORATION DE LA JURISPRUDENCE.

Lorsque l'on consulte les arrêts publiés au Bulletin de la Cour de cassation, qui fixent la jurisprudence, on constate que très peu d'entre eux sont fondés sur des moyens soulevés d'office. C'est donc que, dans la plupart des cas, la jurisprudence est fondée sur des moyens qui ont été soulevés par des avocats à la Cour de cassation.

Que faisons-nous pour soulever ces moyens ?

On dit beaucoup que les avocats sont des gens bavards, mais je crois, moi, qu'avant de parler, ou plutôt d'écrire puisque la procédure est écrite devant la Cour de cassation, un avocat doit, d'abord, savoir écouter.

1) Il doit tout d'abord savoir écouter le législateur, et plus largement, tous les rédacteurs de textes normatifs : conventions internationales, lois, décrets, arrêtés, etc...

Je crois, en effet, que le juge ne peut légitimement faire de la jurisprudence que si la question qui lui est soumise n'a pas déjà été tranchée par un texte. Si la loi y a déjà répondu, il doit l'appliquer, sauf, naturellement, si elle est contraire aux droits fondamentaux.

Pierre Pescatore a écrit que « le juge est un législateur interstitiel ». Ce n'est, en effet, que dans les interstices de la loi, dans les failles et les obscurités des textes normatifs, qui sont inévitables, que le juge peut et doit élaborer des jurisprudences qui lui permettront de trancher les litiges qui lui sont soumis.

Si la loi est claire, l'avocat doit demander son application.

.....

Si elle est obscure, il doit inviter le juge à faire oeuvre jurisprudentielle et lui proposer une interprétation.

2) L'avocat doit donc, aussi, être à l'écoute de la jurisprudence de la Cour judiciaire suprême devant laquelle il plaide.

Et c'est l'occasion pour moi de défendre l'utilité d'un barreau spécialisé, comme l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui plaide presque exclusivement devant ces deux juridictions suprêmes.

Cela permet à l'avocat d'être à l'écoute de la jurisprudence de la Cour, de connaître ses évolutions, de mieux sentir les questions qui sont susceptibles de l'intéresser, les points sur lesquels la jurisprudence mérite d'être clarifiée et complétée, bref, de soulever les meilleurs moyens possibles.

3) L'avocat, enfin, doit être à l'écoute de la société dans laquelle il vit. Le droit n'est pas, en effet, une matière abstraite et inerte, c'est une technique d'organisation de la vie en société.

L'avocat doit donc, régulièrement, proposer à la Cour suprême de faire évoluer sa jurisprudence pour l'adapter aux évolutions de la société, aux difficultés nouvelles qui ont pu apparaître, afin que celle-ci soit, le plus possible, en prise avec le monde dans lequel elle vit.

## II) LE RÔLE DES AVOCATS DANS LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE.

Une fois que la Cour a adopté une nouvelle jurisprudence, l'avocat peut et doit participer à sa diffusion et il peut le faire de trois manières.

1) Il doit, tout d'abord, et c'est évidemment un élément essentiel de son office, permettre à son client de comprendre le sens et la portée de la décision qui a été rendue.

Je voudrais, à cet égard, saluer l'effort de clarification et de simplification qui a été entrepris par la Cour de cassation pour rendre ses arrêts plus lisibles et plus clairs. C'est une excellente chose.

Ceci étant dit, le droit comportera toujours un part de technicité qui rendra utile, je crois, l'effort de pédagogie que les avocats doivent faire à l'égard des justiciables.

2) Les avocats peuvent aussi contribuer à la diffusion de la jurisprudence en ayant une activité doctrinale.

Et je voudrais, à cet égard, évoquer deux grands avocats aux Conseils qui sont malheureusement décédés. Le premier s'appelait Arnaud LYON-CAEN et le second Jacques BORÉ.

Arnaud LYON-CAEN considérait qu'un avocat ne devait jamais écrire car il ne pouvait figer ainsi sa position. Le hasard des dossiers pouvaient, en effet, le conduire à devoir défendre la thèse inverse.

Jacques BORÉ, mon père, considérait au contraire qu'un avocat avait le droit d'avoir des idées et de les défendre dans des écrits. Et un dossier le conduisait à défendre la thèse adverse, il fallait alors distinguer selon qu'il s'agissait d'une question fondamentale ou d'un débat technique. Si c'était une question fondamentale, l'avocat devait faire jouer sa clause de conscience et refuser le dossier.

Si, au contraire, le débat était purement technique, la situation était différente. Mon père écrivait beaucoup

plus de notes critiques que de notes approbatives car il considérait que les premières contribuaient à enrichir le débat juridique tandis que les secondes n'apportaient pas grand-chose par rapport à l'arrêt. Selon la position qui était la sienne dans le dossier, il pouvait donc soit inviter la Cour de cassation à appliquer sa propre jurisprudence, soit au contraire lui demander de faire évoluer sa position en utilisant les critiques doctrinales qu'il avait formulées.

3) Enfin, en Europe et en Amérique, beaucoup d'avocats diffusent des décisions de justice sur les réseaux sociaux.

Ils le font, certes, dans un but essentiellement publicitaire mais cela contribue de façon incontestable à la diffusion de la jurisprudence.

À cet égard, j'ai interrogé le Bâtonnier du Bénin, Maître Yvon DETCHENOU, qui m'a dit qu'en Afrique, une telle pratique était presque inexistante. Je n'en connais pas les raisons, mais cela montre que la diffusion de la jurisprudence repose encore aujourd'hui sur des spécificités culturelles assez fortes qui varient d'un pays à l'autre.

• •

# JURISPRUDENCE DES COURS COMMUNAUTAIRES ET JURISPRUDENCE DES COURS NATIONALES : SPÉCIFICITÉS DE LA CCJA OHADA



**César Apollinaire ONDO MVÉ**, *Président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

En créant la CCJA, les Signataires du Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) savaient qu'une telle option appelait une interaction entre les Cours Suprêmes Nationales (CSN) et la Haute juridiction supranationale. Il est ci-après présenté les grandes lignes de l'organisation (I) et des procédés (II) de cette interaction.

## I) L'ORGANISATION DE L'INTERACTION ENTRE LES COURS SUPRÊMES NATIONALES ET LA CCJA

L'interaction entre la CCJA et les CSN est organisée sur la base des principes de blocs de compétences (A) et de l'indivisibilité du contentieux (B).

### A) LE PRINCIPE DES BLOCS DE COMPÉTENCES

À travers ses articles 2, 4, 5, 13 et 14, le Traité de l'OHADA établit la CCJA comme la juridiction de cassation unique de ses 17 Etats membres, relativement au contentieux du droit des affaires qu'il institue par ailleurs. Cette juridiction de cassation unique est en outre dotée de deux autres attributions : elle a une fonction consultative dans les domaines de sa compétence et une fonction d'évocation en cas de cassation. Dans son domaine de compétence, la CCJA se substitue par conséquent aux juridictions nationales de cassation dans le contentieux du droit des affaires OHADA, en même temps qu'elle peut se substituer aux juridictions nationales du fond, en cas de cassation.

On retient que, contrairement aux autres juridictions communautaires qui connaissent le recours préjudiciel, la CCJA constitue une véritable juridiction de cassation et, exceptionnellement, du fond.

En ses articles 14 al.3, 16 et 18, le même Traité fixe la compétence des juridictions nationales de cassation. Ainsi, tout ce qui n'est pas réglementé par les Actes uniformes pris en application du Traité de l'OHADA est de la compétence des juridictions nationales de cassation.

.....

En outre, le contentieux des procédures d'exécution, notamment le sursis et la défense à exécution des décisions rendues par les juridictions nationales du fond, y compris en matière de droit OHADA, sont de la compétence des CSN.

Mieux, le contentieux pénal, même celui relatif aux Actes uniformes pris en application du Traité de l'OHADA, relève de la compétence des CSN.

Au principe des blocs de compétences s'ajoute celui de l'indivisibilité du contentieux dévolu à chaque juridiction suprême.

### B) LE PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITÉ DU CONTENTIEUX DÉVOLU

Le législateur OHADA n'a pas souhaité que le règlement du contentieux du droit des affaires souffre d'une décomposition ou fragmentation du litige. Ainsi, lorsque le litige met en œuvre un Acte uniforme pris en application du Traité de l'OHADA, la CCJA est compétente même si pour le règlement dudit conflit, les juridictions nationales du fond ont eu à appliquer les dispositions du droit national. On parle alors de recours mixte.

Dans le cadre de celui-ci, la CCJA cherche surtout à savoir si les premiers juges ont traité une affaire soulevant des questions relatives au droit OHADA, même s'ils ont à l'occasion fait application des dispositions du droit interne.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une affaire relève par exemple du droit pénal des affaires OHADA, c'est la CSN qui sera compétente sur toute la ligne, au nom de l'indivisibilité du contentieux.

Il y a donc dans les deux cas une sorte de prorogation de compétence.

Après avoir établi les blocs de compétences au profit de la CCJA et des juridictions nationales de cassation, le législateur OHADA a consacré les procédés de l'interaction des deux juges suprêmes.



## II) LES PROCÉDÉS DE L'INTERACTION ENTRE LES COURS SUPRÊMES NATIONALES ET LA CCJA

Relativement à l'interaction attendue entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA, le législateur OHADA a adopté deux procédés. Tantôt, ceux-ci visent la mise en œuvre de cette interaction (A), tantôt, ils tendent à garantir son effectivité, et donc le respect des blocs de compétences (B).

### A) LES PROCÉDÉS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERACTION

Ces procédés résultent des dispositions des articles 15 et 17 du Traité de l'OHADA. Il s'agit précisément des mécanismes du renvoi/dessaisissement, de l'incompétence. En vertu de l'article 15 du Traité de l'OHADA, les pourvois en cassation sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes.

Le Règlement de procédure de la CCJA prévoit dans ce cas que la juridiction nationale de cassation se dessaisit.

Ce dessaisissement est au départ provisoire. En effet, l'affaire peut revenir à la juridiction nationale de cassation si la CCJA venait à se déclarer incompétente sur l'affaire. Dans cette hypothèse, la procédure suspendue devant la juridiction nationale de cassation reprendra son cours normal.

D'où les CSN ne doivent-elles pas se déclarer incompétentes, mais se dessaisir pour ne pas éteindre l'instance ouverte devant elles. Il incombe à la CCJA et seulement à elle de statuer sur sa compétence.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 du Traité de l'OHADA autorise les parties à saisir la juridiction nationale de cassation d'un litige relevant du droit OHADA, quitte à ce que le juge suprême national décide ou non de renvoyer le dossier de l'affaire devant la CCJA.

Nonobstant la controverse qu'il développe, ce texte permet aux Cours suprêmes nationales à la fois de juger du contentieux du droit OHADA et de s'impliquer dans l'affirmation de la compétence de la CCJA.

Il présente en outre un grand intérêt pour les Ministères publics des Etats-parties qui peuvent agir dans l'intérêt de la loi, et pour les parties qui peuvent marquer quelques hésitations relativement à la compétence de la CCJA.

À côté des procédés visant la mise en œuvre de l'interaction entre les juridictions nationales de cassation et la CCJA, il existe des procédés ayant pour objet de garantir le respect des blocs de compétences établis.

## B) LES PROCÉDÉS GARANTISSANT LE RESPECT DES BLOCS DE COMPÉTENCES

Le législateur OHADA consacre deux principales institutions destinées à garantir le respect de l'interaction entre les CSN et la CCJA : le recours en annulation et l'autorité et la force exécutoire des arrêts de la CCJA.

Ainsi, selon l'article 18 du Traité de l'OHADA, la CCJA peut être saisie en annulation d'un arrêt par lequel une juridiction nationale de cassation a à tort retenu sa compétence sur une affaire. Mais il faut pour cela que la partie qui saisit la CCJA ait préalablement soulevé l'incompétence du juge suprême national avant que celui-ci ne rende sa décision.

En raison de cette condition, un arrêt d'une CSN statuant sur une affaire soulevant des questions relatives au droit OHADA peut parfaitement s'imposer dans son autorité de chose jugée.

Enfin, aux termes de l'article 20 du Traité de l'OHADA, les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à celle de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie.

L'assimilation des arrêts de la CCJA aux décisions juridiques nationales signifie qu'ils sont dispensés de l'exequatur. C'est tout le contraire des décisions des CSN, même lorsqu'elles statuent sur le contentieux des Actes uniformes ; outre que les CSN ne sont pas toutes dotées d'un pouvoir d'évocation.

En conclusion, la CCJA et les CSN constituent, pour chacun des dix-sept Etats-parties au Traité de l'OHADA, des juridictions appelées à entretenir des liens de coopération et de complémentarité. Pour éviter des conflits d'attribution, le législateur a encadré les rapports qu'il attend d'elles, dans l'optique d'une collaboration efficiente au service du développement économique et social.

Compte tenu de ces enjeux, il importe que leurs jurisprudences soient visibles et disponibles. Pour sa part, la CCJA publie depuis sa mise en place ses arrêts sur le site OHADA.Org et au moyen d'un recueil de jurisprudence qui en est à son 26<sup>ème</sup> numéro. Sa principale difficulté est relative à la distribution dudit recueil dans les Etats-parties. Depuis quelques semaines, la CCJA expérimente une édition et une distribution de son recueil de jurisprudence en ligne.





# TROISIÈME PARTIE

## FACILITER LA COMPRÉHENSION DES DÉCISIONS PAR LES JUSTICIABLES



Sous la présidence de **Jean FAHED**, *Premier président de  
la Cour de cassation du Liban*

# L'ÉVOLUTION DE LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA



**Honorable Juge Clément GASCON**, *Cour suprême du Canada*



**Roger BILODEAU**, *Registraire à la Cour suprême du Canada*

## SURVOL DE LA PRÉSENTATION

- Introduction
- Le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (CSC)
- Les jugements de la CSC
- Les relations avec les médias
- La télédiffusion des audiences
- L'Internet / La Webdiffusion / Les réseaux sociaux
- La Cause en bref
- La Rétrospective annuelle
- Conclusion

## INTRODUCTION

La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. Institution bilingue et bijuridique, composée de 9 juges, elle dit le droit en dernier ressort pour l'ensemble du Canada.

Elle met régulièrement en place des mesures propres à assurer et à améliorer la diffusion de ses jugements et de l'information concernant les causes qui lui sont soumises.

Actuellement, le site Web de la Cour suprême du Canada donne notamment accès aux :

- motifs des arrêts de la Cour (en français et en anglais);
- diffusions web des audiences (en français et en anglais);
- mémoires des parties (dans la langue de rédaction); et

- mémoires relatifs aux demandes d'autorisation d'appel accueillies (dans la langue de rédaction).

La Cour suprême informe le public de ses travaux, et ce, dans les deux langues officielles, par l'entremise des réseaux sociaux Facebook et Twitter, en plus de publier des résumés, intitulés « La cause en bref », lesquels expliquent ses décisions dans un langage simple et accessible. Elle publie aussi un document annuel appelé Rétrospective annuelle, qui fait état de l'ensemble de ses activités.

## LE RECUEIL DES ARRÊTS DE LA CSC

C'est en 1878 qu'a été publié le tout premier exemplaire du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada – lequel constitue le recueil officiel des décisions de la Cour et continue d'être publié aujourd'hui.

Pendant près d'un siècle, les jugements n'étaient publiés dans le Recueil que dans la langue de leur rédaction (soit en anglais soit en français).

La grande majorité des sommaires accompagnants les décisions dans le Recueil étaient rédigés uniquement en anglais; des sommaires bilingues étaient toutefois publiés pour les causes émanant du Québec et de la Cour de l'Échiquier (devenue aujourd'hui la Cour fédérale), et pour les causes criminelles.

En 1970, par suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les langues officielles, le premier Recueil entièrement bilingue est publié; ce n'est cependant qu'en 1983 que la Cour a instauré sa pratique actuelle consistant à déposer simultanément ses motifs dans les deux langues officielles lorsqu'elle rend ses décisions.

Pendant plus d'un siècle, les jugements étaient diffusés essentiellement par publication dans le Recueil ou par vente de copies individuelles au Greffe de la Cour.



Comme les décisions rendues par la Cour ont pendant longtemps été peu médiatisées et ne suscitaient pas beaucoup d'intérêt au sein du public, abonnés du Recueil étaient principalement les grandes bibliothèques, les facultés de droit et les cabinets d'avocats.

Mais tout cela a changé au début des années 1980. Depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982, la Cour suprême du Canada est souvent au cœur des plus grands enjeux de la société canadienne.



## LES JUGEMENTS DE LA CSC

La structure typique d'un jugement est la suivante: l'aperçu, les faits, l'historique judiciaire, les questions en litige, l'analyse et la conclusion.

Un aperçu complet mais concis est essentiel; il situe le lecteur et cerne les enjeux et le contexte du dossier dès les premières lignes du jugement.

Les titres et sous-titres sont utiles pour structurer les motifs de façon efficace. Les paragraphes sont numérotés.

La longueur des jugements représente un défi; il faut trouver un équilibre entre la nécessité d'une analyse exhaustive et le besoin de concision.

Les motifs sont unanimes, majoritaires, concurrents ou dissidents.

Finalement, les mots clés et le sommaire de chaque jugement sont utiles comme outils de recherche et d'archivage.

## LES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

En 1981, la Cour a établi un Comité des relations avec les médias. Ce comité, qui est formé de juges de la Cour et de représentants de la Tribune de la presse parlementaire, a pour mission d'examiner les questions d'intérêt commun.

.....

La mise en place de ce comité a été suivie en 1985 par la création du poste de Conseiller ou Conseillère juridique principal(e) du juge en chef. Le titulaire de ce poste est responsable des relations entre la Cour et les médias, ainsi que la couverture médiatique des décisions de la Cour, entre autres responsabilités.

Plusieurs autres mesures ont ensuite été adoptées, dont :

- la diffusion de communiqués de presse annonçant le prononcé des décisions;
- la tenue de séances d'information destinées aux médias et visant à leur expliquer le contexte de chaque appel; et
- la tenue de huis clos à l'occasion d'affaires plus complexes et fortement médiatisées – c'est-à-dire des séances d'information permettant aux journalistes d'avoir accès aux motifs de jugement juste avant leur diffusion officielle.

## LA TÉLÉDIFFUSION DES AUDIENCES

En 1993 et 1994, la Cour a lancé un projet pilote de télédiffusion de trois causes qui suscitaient l'intérêt au sein du public :

- *Symes c. Canada* (déductibilité fiscale de frais de garde d'enfants);
- *Rodriguez c. Colombie-Britannique* (aide médicale à mourir);
- *Egan c. Canada* (définition de « conjoint » en lien avec l'admissibilité à des avantages sociaux).

Par la suite, la Cour a signé avec CPAC, une chaîne canadienne d'affaires et d'actualités publiques, un accord de télédiffusion de toutes ses audiences en français et en anglais; cette mesure se poursuit encore aujourd'hui.

## L'INTERNET

Les années 1990 ont été marquées par de grands changements technologiques, notamment l'Internet.

En 1994, la Cour a collaboré avec une équipe de chercheurs de l'Université de Montréal (Lexum), afin de diffuser gratuitement sur Internet, dans les deux langues officielles, ses jugements, communiqués et bulletins.

Le site des Jugements de la Cour suprême du Canada constitue aujourd'hui le principal outil de diffusion et de consultation des jugements. En 2018, le site a accueilli 3 033 575 visiteurs. Par comparaison, le



Recueil de la Cour suprême du Canada compte 215 abonnés.

Au cours des années 2000, la Cour a réalisé plusieurs projets visant à faciliter l'accès à l'information relative aux causes qui lui sont soumises. Notamment, elle met à la disposition des internautes, sur son site Web, un outil de recherche leur permettant de consulter l'état d'avancement de chaque cause, un court sommaire bilingue de l'affaire, ainsi que les mémoires des parties, dans la langue de leur rédaction.

## LA WEBDIFFUSION

C'est en 2009 que la Cour a commencé à webdiffuser ses audiences. Aujourd'hui, les webdiffusions des audiences de la Cour sont disponibles en versions vidéo et audio. Elles peuvent être visionnées ou écoutées, selon le cas, en version entièrement française ou anglaise, ou encore en version bilingue, sans intervention des interprètes.



## LES RÉSEAUX SOCIAUX

Depuis 2016, la Cour utilise les réseaux sociaux – soit Twitter et Facebook – pour informer le public de ses activités. Les abonnés sont notamment avisés de la date du prononcé des jugements, des dates d'audience, ainsi que de la tenue d'événements d'envergure.

En recourant aux réseaux sociaux, la Cour adapte le principe de la publicité des débats judiciaires aux réalités du 21<sup>ème</sup> siècle. Le nombre de ses abonnés sur Twitter (français et anglais) s'élève à environ 28 000, et sur Facebook à environ 6 000.

La Cause en bref

Depuis mars 2018, la Cour publie également un document intitulé « La cause en bref ». Il s'agit d'un court résumé de chaque décision, rédigé dans un langage clair et accessible, qui a pour objectif de permettre au plus grand nombre possible de personnes de se renseigner sur la jurisprudence de la Cour.

## LA RÉTROSPECTIVE ANNUELLE

Le 12 avril 2019, la Cour a publié la toute première

édition de sa Rétrospective annuelle, un document qui rend compte de l'ensemble de ses activités au cours de l'année précédente. On y trouve de l'information sur les décisions, les activités, le rayonnement et les tendances statistiques, le tout rédigé dans un langage clair, concis et facile à comprendre.

La Rétrospective annuelle est disponible en version papier et elle peut également être consultée en ligne sur le site Web de la Cour.

À l'instar des autres ressources mentionnées plus haut, cette publication fait partie des mesures prises par la Cour dans le but d'améliorer les communications avec le grand public et de renforcer l'accès à la justice.



L'année 2018 en statistiques	1
La juridiction d'appel de <b>dernier ressort</b> du Canada	2
Les <b>juges</b> de la Cour suprême du Canada	2
Une Cour pour tous les <b>Canadiens</b>	4
<b>Affaires</b> devant la Cour	6
<b>Décisions</b>	10
<b>Tendances</b> sur dix ans	12

## CONCLUSION

L'évolution de la diffusion des jugements de la Cour suprême du Canada et de l'information sur ses activités reflète l'évolution de notre institution.

Alors que les moyens qu'utilisait la Cour au départ pour diffuser ses jugements reflétaient son statut modeste et ses ressources très limitées, les modes modernes de communication auxquels elle a recours aujourd'hui témoignent du rôle primordial qu'elle joue au sein de la société canadienne.

La Cour a su s'adapter aux nouveaux modes de communication et elle continuera de tirer profit des technologies de pointe pour communiquer avec les Canadiens et Canadiennes ■



# ÉVOLUER DANS LE MODE DE RÉDACTION ET DE DIFFUSION DES ARRÊTS



**Bertrand LOUVEL**, *Premier président de la Cour de cassation de France*

Monsieur le premier président,

Chers amis,

Mesdames, Messieurs,

Faciliter la compréhension des décisions par les justiciables. Le sujet de cette table ronde s'inscrit dans la problématique plus générale de l'accès à la jurisprudence.

L'accessibilité à la jurisprudence implique d'abord la possibilité concrète pour le justiciable de pouvoir consulter les décisions de justice et particulièrement celles des cours suprêmes. Repose alors sur celles-ci l'obligation d'une diffusion ample de leurs arrêts.

Amplitude des moyens utilisés. Si l'écrit demeure, la plume a laissé place au clavier et le papier est progressivement délaissé pour l'écran. La communication est aujourd'hui numérique.

Amplitude de l'étendue des décisions diffusées. En France, la Cour de cassation transmet depuis de nombreuses années à la direction de l'information légale et administrative l'ensemble de ses arrêts aux fins de leur diffusion sur un site Internet public d'accès au droit : légifrance.

Mais, il lui faut aujourd'hui aller plus loin. La mission d'unification du droit de la Cour de cassation et sa position de cour suprême légitiment son rôle de pilote dans le traitement (par l'anonymisation) puis la diffusion sur son site Internet des décisions rendues par l'ensemble des juridictions judiciaires françaises. Elle s'y prépare activement comme vous l'a expliqué Isabelle Goanvic.

Par ailleurs, au-delà de la visibilité proprement dite des décisions, les cours suprêmes doivent permettre aux justiciables d'accéder à leur contenu ; c'est-à-dire de les comprendre. C'est gage d'un Etat de droit. C'est signe d'une bonne justice. C'est également le moyen pour les cours suprêmes d'asseoir leur autorité et d'assurer leur légitimité.

Telle est la démarche dans laquelle la Cour de cassation française s'est engagée.

.....

Si son style traditionnel, concis et précis, a pu être salué, il n'en demeure pas moins très technique.

Aussi pour permettre la lecture des décisions importantes - en termes d'évolution du droit ou de résonnance médiatique - et en expliquer la motivation tant en ce qui concerne le raisonnement juridique, que les données économiques et sociales qui l'ont déterminée, elle a eu trop longtemps recours à des documents externes : communiqué de presse, notes...

C'est pourquoi, dès mon installation en qualité de premier président de la Cour de cassation, il y a 5 ans, j'ai souligné la nécessité de réfléchir sur sa place, son rôle et ses méthodes.

À cette fin, une commission de réflexion sur la réforme de la Cour a été installée le 17 octobre 2014 aux termes d'une lettre de mission du 19 septembre 2014.

Animée par le président JEAN, directeur du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, elle s'est inscrite dans une démarche collective large et très ouverte, pour analyser les évolutions possibles et souhaitables portant notamment sur la motivation des arrêts.

Évolution d'ailleurs nécessaire au regard de la nature du contrôle exercé par les juridictions européennes et particulièrement par la Cour européenne des droits de l'homme qui se définit tant par sa subsidiarité par rapport aux décisions des cours suprêmes nationales, que par la recherche de la proportionnalité au regard des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

La commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation, a remis la synthèse de son rapport au mois de février 2017. Elle y soulignait la nécessité d'adopter une motivation enrichie pour les arrêts importants tout en clarifiant la présentation de l'ensemble des décisions.

Le 20 mars 2017, dans le prolongement de cette étude, une autre commission pilotée par le président PIREYRE, nouveau directeur du service de documentation, des études et du rapport a été instituée afin d'en élaborer les modalités de mise en œuvre.



Ses travaux, achevés au mois de décembre 2018, ont permis à la Cour de cassation d'adopter de nouvelles normes de rédaction qui prendront effet le 1er octobre prochain.

Révolutionnaires dans la forme et dans le fond, ces nouvelles normes conduisent à l'abandon du style rapide, voire lapidaire, accessible aux seuls initiés, au profit d'une rédaction intelligible permettant l'accès au droit à l'ensemble des citoyens.

Aussi, adoptant le style direct par une suppression des « attendus » et des phrases uniques, les arrêts seront divisés en paragraphes numérotés insérés dans trois parties clairement définies : 1. faits et procédure, 2. examen du ou des moyen(s) du pourvoi et 3. dispositif.

Ce changement de forme est le vecteur d'un enrichissement de la motivation au service des droits fondamentaux de l'individu.

C'est ainsi qu'une motivation développée et enrichie - d'ores et déjà adoptée pour les arrêts importants - sera systématiquement appliquée à l'ensemble des décisions qui opèrent un revirement de jurisprudence, adoptent une solution de principe ou de droit nouvelle, unifient la jurisprudence, mettent en jeu la garantie d'un droit fondamental ou tranchent une demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ou une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme.

Pourront ainsi être évoquées, des sources externes à la décision non seulement législatives, mais également jurisprudentielles (précédents, arrêts des juridictions européennes), voire des études d'impact et des alternatives écartées lorsqu'elles auront sérieusement été discutées. Apparaîtront, également clairement la méthode d'interprétation des textes pertinents retenue et les précisions utiles à la cour d'appel de renvoi.

Sans être démonstrative, cette nouvelle rédaction se veut pédagogique - il s'agira d'expliquer le droit plus que de le dire - pour inscrire la Cour de cassation française dans la modernité et l'ancrer pleinement dans le champ juridique international.

Comme le relève l'étude intitulée « la motivation des décisions de justice – principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone » que vient de rédiger le président LACABARATS, de nombreux pays membres de l'AHJUCAF, à l'instar du Liban qui nous accueille aujourd'hui, du Bénin, de la Roumanie ou du Canada, rédigent leurs décisions sous une forme développée. La Cour de cassation française se devait de les rejoindre. C'est maintenant chose faite.

• •

# L'INFORMATION DES JUSTICIABLES



**Rajae EL MRAHI**, *Conseillère à la Cour de cassation du Royaume du Maroc*

Au Maroc, le droit d'accès à l'information par le citoyen est désormais un droit constitutionnel. L'article 27 de la Constitution de 2011 prévoit que: « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public ».

L'article 156 dispose que « les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances ».

L'article 3 de la loi n° 33-13 (22 février 2018) relative au droit d'accès à l'information précise que : « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information... sous réserve des exceptions prévues par la présente loi ».

L'article 38 de la nouvelle loi n°38-15 sur l'organisation judiciaire du Royaume prévoit que : « les responsables des juridictions doivent veiller sur l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, faciliter l'accès des personnes à besoins spécifiques aux prestations des juridictions et d'assurer aux citoyens le suivi de leurs dossiers en ligne, dans le respect total et la protection des données à caractère personnel ».

Consciente de cet enjeu, la Cour de cassation a développé un plan stratégique (Plan stratégique de la Cour de cassation 2013-2017) qui s'est décliné en plusieurs axes, permettant au justiciable, à la fois un accès physique et numérique à l'information judiciaire qui l'intéresse.

## I) L'ACCÈS PHYSIQUE DES JUSTICIABLES À L'INFORMATION

S'agissant de l'accès physique des justiciables à l'information, la Cour de cassation du Royaume du Maroc s'est attachée à la modernisation du bureau d'accueil. Ceci permettra de faire bénéficier les usagers de prestations de qualité et renforcer leur confiance en la justice. L'amélioration des conditions d'accueil des justiciables est l'une des priorités majeures du plan stratégique adopté par la Cour visant le renforcement de la confiance entre la justice et les citoyens, en application de l'article 156 de la Constitution.

Par ailleurs, la Cour a élaboré «une charte d'accueil» qui comprend 10 engagements vis-à-vis des usagers, dont

la simplification d'accès aux services et à l'information, leur orientation vers le service compétent, la parité en matière d'accès aux services et le respect de la confidentialité des informations. Pour la mise en œuvre de ces mesures relatives à la qualité d'accueil, la Cour a mis en place un guide méthodique sur la qualité d'accueil, outre la formation d'un réseau de responsables compétents, dont des cadres de haut niveau nommés par le premier président de la Cour.



## II) L'ACCÈS NUMÉRIQUE DES JUSTICIABLES À L'INFORMATION

L'accès numérique des justiciables à l'information se décline en trois grands axes que sont la dématérialisation des procédures, le développement des modes d'accès en ligne et la mise en œuvre d'une politique de communication institutionnelle.



## La dématérialisation des procédures

La dématérialisation des procédures constitue le noyau de la Cour de cassation numérique et un pas qualitatif dans le monde virtuel après les progrès enregistrés en matière d'informatisation des procédures et le coup d'envoi de l'opération de numérisation des décisions et les services de suivi des dossiers et des audiences via internet.

Elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour s'imprégner des avantages du monde numérique et ce qu'il engendre en terme d'économie de temps, d'effort, et de moyens ainsi que la promotion de l'efficacité du travail et la réalisation d'une juridiction numérique à 100%.

La Cour de cassation dispose également d'une banque de données de données et d'expertises juridique et judiciaire vise à unifier la jurisprudence, à en promouvoir la qualité et à en assurer la célérité, par le biais d'une documentation pointue (contenu des documents de tous les dossiers et décisions judiciaires) et par la mise en place d'outils qui aident à la prise de décision et à l'accès rapide à l'information. De plus, la Cour de cassation entend développer la numérisation des décisions judiciaires afin de passer du support papier au support électronique, tout en assurant des modes de conservation et d'archivage qui en garantissent la préservation, l'intégralité, la crédibilité et la confidentialité dans les conditions fixées par la loi.



## Le développement des modes d'accès en ligne

La Cour de cassation du Royaume du Maroc a également su diversifier les modes d'accès en ligne à l'information par les justiciables.



Le portail Web de la Cour de cassation permet de rechercher les références des pourvois à partir des références des dossiers de la cour d'appel ou le nom du demandeur ou du défendeur. Ce mode d'accès permet également aux justiciables d'être informés de l'état d'avancement de leur dossiers judiciaires.



Le système E-Justice permet de garantir, de manière sécurisée, des échanges électroniques de données entre la Cour et les parties (avocats et justiciables).



La délivrance des arrêts dans des points de délivrance permet au justiciable qui se trouve à distance de Rabat de ne plus être contraint à devoir se déplacer à la Cour de cassation pour obtenir une copie de son arrêt. Il suffit désormais de se présenter à la cour d'appel la plus proche du lieu de son domicile pour en obtenir une copie immédiatement. Cette délivrance se fonde sur le

projet d'archivage électronique à valeur probante et le projet de numérisation des arrêts).

La délivrance des arrêts en ligne à l'agence judiciaire du royaume grâce à la plateforme d'échange électronique qui s'appuie sur les certificats électroniques pour identifier l'utilisateur (vérifier l'authentification de l'agence). La prochaine étape de ce processus réside dans la généralisation de ce canal dont le principal obstacle à surmonter est celui de la détermination du mode d'identification.



La Cour de cassation adopte une politique de diffusion de sa jurisprudence basée sur la diversité des supports. Ainsi, en plus des revues thématiques et des revues comportant la jurisprudence de chaque chambre, la jurisprudence de la Cour est mise à disposition du public sous forme de CD ROM. Actuellement, le site web de la Cour est en train d'être revisité, et un nouvel interface permettra une consultation détaillée de la jurisprudence.



## Le développement d'une politique de communication institutionnelle

Enfin, dans le cadre de la déclinaison de sa politique de communication institutionnelle et afin de garantir un accès plus simplifié et transparent de l'information, la Cour de cassation a mis en place sa propre chaîne, « TV Cassation », afin de vulgariser ses activités et communiquer sur les procédures judiciaires auprès du grand public.



∴





# LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE



**Prof. Dr. Xhezair ZAGANJORI**, *Premier président de la Cour suprême d'Albanie*

Mesdames et Messieurs,

Honorable Monsieur le Premier président Jean FAHED,

Honorable Président de l'AHJUCAF, Monsieur Ousmane BATOKO,

Honorable Secrétaire Général, Monsieur Jean-Paul JEAN,

Chers Collègues,

Je suis ravi et honoré d'être ici aujourd'hui et d'avoir la possibilité d'aborder des problèmes communs. Je profite de cette occasion pour remercier aussi Monsieur Jean-Paul JEAN, Secrétaire général de l'AHJUCAF et Monsieur le premier Président de la cour de cassation française, Monsieur Bertrand LOUVEL pour leurs efforts actifs relatifs à leur précieuse contribution à la vie de l'AHJUCAF et au renforcement du rôle de cette association en ce qui concerne la coopération entre les cours suprêmes judiciaires francophones et la promotion du débat juridique. L'Albanie étant une nouvelle démocratie, on a bien pu profiter des meilleures pratiques judiciaires, échanges d'idées et d'expériences et aussi des contacts.

## LA TRANSPARENCE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

La transparence de l'activité judiciaire et aussi la faire connaître au public constituent des éléments essentiels pour promouvoir la responsabilité et accroître la confiance du public dans le système judiciaire. Ces éléments prennent une dimension importante en vertu de la création d'un système de justice équitable. Pour cette raison, la publicité de l'activité judiciaire, l'accès à la justice, ainsi que l'ouverture de cette activité à la société à travers les moyens de communication avec le public sont des éléments fondamentaux de la

démocratie en tant que forme de gouvernement.

La transparence du système judiciaire n'est pas seulement essentielle, mais aussi indispensable. La justice secrète comporte de grands dangers. A ce titre, l'absence de la transparence est typique des États dictatoriaux comme c'était le cas de l'Albanie après la seconde guerre mondiale. De l'autre part, la confiance du public non seulement par rapport à la décision de justice concrète, mais aussi dans le système judiciaire en général demeure cruciale, parce que la justice doit être vue par le grand public comme indépendante et impartiale, même dans la vie quotidienne.

Les décisions de justice sont les actes par lesquels les tribunaux non seulement règlent des différends entre les parties dans une procédure judiciaire donnée, mais ils donnent en même temps leur avis, s'exprimant sur la manière dont la loi doit être comprise ou interprétée<sup>(1)</sup>. Dans ce sens, il est très important d'élaborer des lignes directrices sur la manière de rendre de décisions de justice de façon à ce qu'elles soient compréhensibles, claires et facilement perçues non seulement par les parties directement concernées, mais également par le public dans son ensemble. Ils revêtent d'une importance particulière, spécialement pour la partie perdante en termes de confiance dans le système judiciaire et de mise en place d'un recours plus efficace.

Dans tous les cas, la décision de justice doit être logique, sous la forme prévue et claire dans son contenu. La structure de la décision doit être telle que chacune de ses parties crée une relation étroite et durable l'une avec l'autre, la considérant comme une unité unique. Les arguments de la partie ratio decidendi doit être logiquement fondé et lié, dans le respect des règles de la pensée juste. Les parties doivent former un contenu cohérent dans la décision, ce qui exclut toute contradiction ouverte ou secrète. Ces arguments devraient également être suffisants pour soutenir et accepter le dispositif<sup>(2)</sup>.

(1) « La cour estime que... ».



Les juges doivent garder à l'esprit le fait que la décision de justice est adressée aux parties au litige dans le processus et produit des effets directs sur ces parties (qui peuvent ne pas avoir une formation juridique qualifiée et adéquate) et ne s'adresse pas à leurs représentants légaux. Pour cette raison, il est recommandé que le langage utilisé dans le ratio decidendi d'une décision de justice soit simple, composé par des phrases courtes et que l'utilisation fréquente de termes juridiques connus par la doctrine juridique (comme les termes latins), soit évité.

Ces dernières années il a été remarqué que les tribunaux albanais tentent de rendre des décisions volumineuses sur tout type de question judiciaire qu'ils examinent. Il est important de comprendre qu'une décision de justice bien argumentée n'est pas toujours celle qui est rédigée de façon volumineuse (c'est-à-dire dont le contenu est très long). En effet, les décisions très longues deviennent fatigantes à lire, peuvent entraîner un risque de répétition inutile et aussi l'attitude de la cour peut ne pas être bien perçue par les parties au procès. Les décisions de justice ne peuvent se substituer aux écrits académiques, ni devenir des articles scientifiques, leur objectif principal n'étant pas le développement des sciences juridiques et de la doctrine, ni l'enrichissement ou le développement de la jurisprudence. La décision de justice doit apporter une solution au litige concret, dans le but de clarifier les parties faisant l'objet d'un processus judiciaire.

Contrairement aux décisions judiciaires ordinaires, la cour peut argumenter dans ses arrêts de façon plus volumineuse et approfondie, en utilisant un langage juridique plus riche pour justifier les décisions de justice visant à l'unification de la pratique judiciaire. Dans ces cas, c'est la Cour suprême qui fait référence à la doctrine juridique, mais sans perdre sa fonction de résoudre le litige concret et de clarifier les parties en cause.

D'un point de vue matériel, les décisions unificatrices traitent de questions juridiques de caractère général. Ils ne résolvent pas uniquement le litige, mais servent en même temps de guide aux juridictions inférieures (ordinaires) pour les clarifier de la manière dont elles devraient appliquer la loi dans des litiges similaires. Pour cette raison, le raisonnement de ces décisions diffère du celui d'une décision commune, car la nature même de ces décisions nécessite un raisonnement plus large, plus doctrinale et accompagné de l'utilisation d'un langage juridique plus sophistiqué et scientifique.

Cependant, en Albanie la critique des décisions de justice est pratiquement absente. Partiellement elle est réalisée par de nouveaux magistrats qui publient des articles dans la revue «La vie juridique», lancée par l'École de la Magistrature et dans la revue «Etudes Juridiques» de la Faculté de Droit de l'Université de Tirana.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé au fil des années le caractère public des procédures judiciaires et la publication des décisions de justice. La publication est également l'un des moyens de gagner la confiance du public aux tribunaux et de la conserver. En rendant visible l'administration de la justice, la publication des décisions contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 de la CEDH. Même dans les affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière est consciente que quand bien même les États membres s'accordent sur le principe de la publication des décisions de justice, leur législation, leur système judiciaire et leur pratique montre qu'il existe des problèmes au sujet de l'application du principe de la publication de décisions dans tous les instances de jugement.

La publication de tous les arrêts de la Cour suprême ainsi que des décisions des chambres civiles, criminelles et des Chambres réunies a débuté en 1999 jusqu'en 2009. Au cours de cette période, les arrêts ont été largement diffusés, car ils ont été distribués à toutes les institutions de justice et pas seulement. Avec le début de l'utilisation des technologies de l'information et le lancement de la publication des arrêts de la Cour suprême sur son site web officiel, l'intérêt des institutions pour retirer les publications imprimées en version papier a commencé à diminuer, ce qui a conduit qu'en 2010-2011 la cour envoyait à imprimer seulement un petit nombre de bouquins, principalement utilisés par les juges membres de la Cour suprêmes. Depuis ce temps, les arrêts ne sont plus imprimés sur des livres, mais uniquement sur le site web officiel, lequel est accessible à tous dans la mesure où y sont publiées les décisions des chambres de la Cour suprême albanaise.

À l'heure actuelle, tous les tribunaux albanais disposent de leurs propres sites web officiels sur lesquels les décisions de justice sont publiées, ainsi que d'autres informations utiles à l'assistance du public. Ces sites sont enrichis chaque année avec des informations nécessaires liées à l'activité de l'institution, le rendant transparent et accessible à tous. L'accès du public et des médias à l'activité judiciaire renforce l'intégrité

(2) Attitude adoptée de manière cohérente par la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

et la crédibilité, ainsi que promouvoit la transparence et améliore l'efficacité du système judiciaire. Le droit à l'information et le droit à un procès indépendant et impartial sont à la fois protégés et prévus dans les actes internationaux et albanais, énumérant d'abord la Constitution albanaise.

Les citoyens doivent être informés périodiquement de ce qui se passe dans un tribunal, ainsi que de la manière dont la justice est rendue dans un pays. Dans ce contexte, le rôle des médias n'est pas seulement l'information, mais aussi le développement et l'impact sur la création d'une opinion publique parmi les citoyens. Une relation réussie Judiciaire - (Média) - Public ne comprend non seulement le service au citoyen, mais aussi une communication adéquate et efficace. Plus de la moitié du succès de cette relation est la communication, le reste étant le service.

Le Secteur des relations publiques et du média de la Cour Suprême sert de pont de liaison entre la cour et le public. Grâce à ce bureau, l'information est distribuée plus équitablement, rapidement et correctement. La Cour suprême est disposée à informer tout le monde, afin que le matériel ultérieurement communiqué au public par la presse soit vrai, valable et surtout, correct. Pour cette raison, étant donné que l'information des citoyens sur leurs droits de se familiariser avec les décisions de justice ne cesse de s'accroître, il est nécessaire de publier un produit tel que le «Bulletin du Sommaire des arrêts», qui peut également être servi en ligne. Il peut généralement refléter les faits et l'aspect juridique de grandes questions d'intérêt public et résumer brièvement les décisions de la Cour suprême.

En tenant compte du faible niveau de confiance du public dans le système judiciaire, il est nécessaire que tout le monde ait la volonté d'améliorer la transparence, en l'exprimant par une approche proactive dans la divulgation d'informations, en améliorant aussi le fonctionnement du service de relations publiques. Ces résumés peuvent également être utiles aux représentants d'institutions internationales, aux ONGs, étudiants, juristes, etc., qui s'occupent de ces questions.

La publication d'informations sur le processus décisionnel des tribunaux est la garantie d'un système judiciaire efficace. Lorsque la transparence du travail des tribunaux est systématiquement appliquée, cela peut contribuer à la lutte contre la corruption, à l'amélioration de la gouvernance et à la promotion de la responsabilisation des institutions judiciaires.

Néanmoins, sur la base du principe de bonne information et de transparence vis-à-vis du public, la Cour suprême a toujours été rigoureuse concernant le reflet de toute activité ou problématique du travail

.....

de cette juridiction sur son site internet, ainsi que dans les communications avec les représentants de la presse quotidienne. Au moment de rendre publiques ces activités, la responsabilité de cette importante institution constitutionnelle est institutionnelle.

La Cour suprême a montré qu'elle entretient des relations très correctes avec les représentants des médias et les citoyens. Les journalistes ont toujours été présents et ont eu la possibilité d'accéder aux notifications particulières sur les activités des membres de la cour, ainsi qu'aux audiences où ils ont manifesté leur intérêt au service du public. Le Président de la Cour suprême organise deux fois par an des réunions officielles avec des journalistes. En outre, le Secteur des relations publiques et du média est mis à disposition de toute demande émanant du public (dans le but de connaître le stade du litige, la documentation dans le dossier, etc.) et a éclairci personnellement chaque citoyen à propos de questions liées aux décisions de justice ou à l'activité de la cour.

..

# LA CRITIQUE DES DÉCISIONS DES JUGES<sup>(1)</sup>



**Lena GANNAGÉ**, *Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth*

Prendre la parole à l'occasion du centenaire de la Cour de cassation libanaise pour critiquer les décisions de justice me met dans une situation un peu inconfortable.

Fort heureusement, la notion de critique ne doit pas exclusivement être associée à l'idée d'une appréciation négative portée sur la jurisprudence. Les critiques des décisions de justice, comme les critiques d'art, de cinéma ou de littérature peuvent être tout autant séduits que déçus par les arrêts qu'ils commentent. Mais surtout, et c'est bien là l'une des difficultés du sujet, la critique qu'il nous est demandé d'envisager ici est orientée vers une finalité bien précise. Cette finalité c'est celle qui est fixée par l'intitulé même de ce panel et qui consiste à « faciliter la compréhension des décisions par les justiciables ».

C'est en quelque sorte une critique didactique, pédagogique qui est mise en avant, une critique que l'on veut constructive et utile ; ce qui laisse à penser que certaines critiques ne le seraient pas, parce qu'elles ajouteraient de la confusion à la décision de justice ou qu'elles obscurciraient les termes du débat ou qu'en toute hypothèse elles ne mériteraient pas d'être audibles.

Comment identifier la critique qui concourt à la clarification de la jurisprudence ou à sa bonne compréhension ? Y a-t-il un art de la critique qui mérite d'être encouragé ? Au-delà, la contribution à la compréhension des décisions de justice est elle le seul critère d'une bonne critique ?

En somme, quelle critique des décisions de justice veut-on ou peut-on promouvoir ?

On le voit, les réponses à ces interrogations supposent résolues deux types de questions : celle de la légitimité de la critique d'abord (I), celle de sa qualité ensuite (II).

L'on ne s'étonnera pas, en toute hypothèse, que ces

réponses puissent varier sensiblement en fonction des systèmes juridiques et des cultures elles-mêmes et l'on prendra ici essentiellement comme modèle de référence le modèle libanais.

## I) LA LÉGITIMITÉ DE LA CRITIQUE

La légitimité de la critique pose d'abord la question de savoir qui est habilité à apprécier les décisions de jurisprudence. Qui sont, autrement dit, les critiques des décisions de justice ? C'est d'une certaine manière la crédibilité de la critique qui est ici en cause.

Pour être audible, celle-ci doit pouvoir bénéficier d'une certaine reconnaissance laquelle paraît reposer sur deux piliers : celui du savoir (a) et celui de l'impartialité (b).

### A) LE SAVOIR

Ce premier point ne devrait pas nous retenir longtemps. L'identification des auteurs de la critique ne soulève pas, en effet, de difficulté particulière : les universitaires et les praticiens du droit sont les commentateurs naturels de la jurisprudence.

Cette diversité des auteurs est nécessaire. Elle garantit la diversité des regards sur les décisions de justice. L'avocat ou le conseil sont davantage sensibles aux implications concrètes des jugements, leur commentaire est enrichi par l'expérience et par une confrontation plus fréquente à la complexité de la réalité. L'universitaire est généralement plus soucieux de la cohérence des « ensembles législatifs »<sup>(2)</sup> et jurisprudentiels ; c'est un « faiseur de systèmes »<sup>(3)</sup>.

La réalité de ces observations doit être éprouvée dans le contexte libanais.

(1) Ce texte reprend une présentation dont la forme orale a été conservée.

(2) L'expression est empruntée à Y. LEQUETTE, « Ensembles législatifs et droit international privé des successions », Travaux du comité français de droit international privé, 1985, p. 163 et s ; Adde sur l'idée du caractère systématique du droit, H. BATIFFOL, Aspects philosophiques du droit international privé, Dalloz, réédition 2002, n° 10, p. 25 et n° 21, p. 47 et s.

(3) J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », Dalloz. 1951, chron. XXIII, p. 99 et s10

(4) On peut citer à titre d'exemple les références fréquentes faites par les décisions de justice libanaises rendues en droit commercial aux ouvrages d'Emile TYAN et aux travaux de Charles FABIA et de Pierre SAFA.

(5) V. Par ex I. FADLALLAH, « Comment la Cour de cassation a

Le regard de l'universitaire sur les décisions des tribunaux s'est fait relativement rare au Liban pendant les années de guerre. La critique des décisions de justice a été, au moins pour un temps, bien davantage monopolisée par les avocats ou par d'anciens magistrats que par les universitaires eux-mêmes. Les revues des praticiens ont peu à peu occupé le devant de la scène, associant les universitaires à leurs colonnes de manière épisodique.

Cette carence temporaire de la doctrine a permis paradoxalement d'en mesurer la spécificité, comme si l'amenuisement de la réflexion académique autour des décisions de justice avait mis en évidence sa nécessité. Celle-ci se traduit non seulement par la nature même de l'appréciation qui est portée sur les jugements et arrêts, mais elle s'explique aussi par l'influence très particulière que peut exercer la doctrine au Liban sur l'évolution de la jurisprudence en particulier lorsqu'elle accède au rang d'autorité. Le droit commercial, le droit civil, le droit international privé ont ainsi donné lieu à des échanges fructueux entre l'université et la magistrature<sup>(4)</sup>. Ces échanges se sont sensiblement ralentis aujourd'hui en dépit du regain d'intérêt que connaît la note d'arrêt auprès des universitaires.

L'Ecole et le Palais vivent un peu en autarcie et les décisions de justice se ressentent de cet éloignement.

## B) L'IMPARTIALITÉ

Pour être audible, l'annotateur de l'arrêt ne doit pas être lié de près ou de loin à la décision qu'il commente. Le commentaire d'arrêt implique nécessairement un jugement de valeur sur la décision et l'exigence d'impartialité impose de ne pas être à la fois juge et partie. L'avocat qui s'exprime à propos d'une décision de justice rendue dans un dossier qu'il a défendu, l'universitaire qui commente l'arrêt intervenu dans une affaire pour laquelle il a été consulté, l'arbitre qui analyse sa propre sentence peuvent difficilement échapper à l'exercice d'auto justification.

Sauf lorsque les liens avec le dossier sont explicitement mentionnés par le commentateur<sup>(5)</sup>, la proximité de celui-ci avec la décision met en doute la sincérité de la critique, elle ruine sa crédibilité. C'est alors sa qualité qui se trouve remise en cause.

## II) LA QUALITÉ DE LA CRITIQUE

A quels critères reconnaître une « bonne » critique ou une critique de qualité ? Dire, comme le suggère l'intitulé du panel, que la critique doit contribuer à faire comprendre les décisions de justice c'est lui assigner d'abord une fonction pédagogique. Si cette fonction est certainement nécessaire, elle ne saurait être exclusive.

La critique ne peut en effet se contenter d'être purement « technique » (a), elle est aussi « politique »<sup>(6)</sup> (b) et doit peser sur l'évolution de la jurisprudence.

### A) LA CRITIQUE D'ORDRE TECHNIQUE.

C'est la forme la plus répandue et la plus prudente de la critique. C'est elle qui va permettre d'éclairer, de mettre en évidence le sens des décisions de justice. Elle le fait en procédant à l'analyse de l'arrêt selon des critères bien précis<sup>(7)</sup>, en commentant aussi bien les dits que les non dits de la décision. Le commentaire d'arrêt « à la française » a traversé les frontières et, avec lui, le triptyque « sens, valeur, portée »<sup>(8)</sup> s'est enraciné dans les facultés de droit francophones. Il est repris avec plus ou moins de netteté sous la plume des commentateurs.

Il est probable que la réforme de la motivation des décisions de justice<sup>(9)</sup> conduira, en France tout au moins, à amputer le commentaire d'arrêt de l'une de ses parties ou, en toute hypothèse, à restreindre celle-ci considérablement. Dès lors que le sens de la décision sera beaucoup plus explicite, ce sont la valeur et la portée de l'arrêt qui retiendront, pour l'essentiel, l'attention de la critique. La dimension politique de celle-ci en sera sans doute renforcée.

### B) LA CRITIQUE D'ORDRE POLITIQUE.

Le commentateur est ici engagé. Il répugne à être enfermé dans une lecture étroite des décisions de justice et des textes de loi dont elles font application. Délaissant l'approche positiviste, il prend ouvertement parti dans des débats de société. Les décisions de justice sont alors analysées au regard de leurs implications sociales et politiques.

Comme l'écrivent Philippe MALAURIE et Patrick Morvan la doctrine est dans cette perspective « le

supprimé le droit de rétention du COC (Civ., 5<sup>ème</sup> ch., 30 juin 2010), El Adl. 2010, p. 951 et s.

(6) Sur cette distinction, voir Ph. MALAURIE et P. MORVAN, Introduction au droit, Defrénois, Lextenso, 7<sup>ème</sup> édition, n° 425, p. 420.

(7) Sur lesquels v. J. CARBONNIER, « Note sur des notes d'arrêts », Dalloz. 1970, chron. p. 137 et s.

(8) Sur lequel, v. C. PERES, « La note d'arrêt en droit privé », Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique, 2013, p. 246 et s, spéc. p. 250.

(9) Pour la présentation de la réforme des motivations et de la rédaction des décisions de la Cour de cassation française, voir : [https://www.courdecassation.fr/institution/1/reforme\\_cour\\_7109/reformes\\_mouvement\\_8181/reforme\\_mode\\_redaction\\_arrets\\_9223/](https://www.courdecassation.fr/institution/1/reforme_cour_7109/reformes_mouvement_8181/reforme_mode_redaction_arrets_9223/)

miroir du droit tout entier : elle explique l'ensemble des règles juridiques et met à jour leurs sources et les idées morales sociales et économiques qui les fondent »<sup>(10)</sup>.

Au Liban, cette doctrine engagée occupe de plus en plus le devant de la scène. Le phénomène n'est certes pas nouveau. Les universitaires autant que les praticiens ont souvent pris fait et cause dans les revues juridiques pour la défense de questions sensibles comme la compétence des juridictions civiles face aux revendications des autorités communautaires ou la protection des droits fondamentaux de la personne notamment sur le terrain du droit de la famille.

La jurisprudence a souvent été attentive à ces revendications. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans le silence ou l'obscurité de la loi, a eu généralement tendance à faire prévaloir l'interprétation du texte la plus favorable à l'ordre civil. Ainsi a-t-elle décidé que les mariages civils célébrés à l'étranger entre musulmans et non-musulmans relèvent de la compétence des juridictions civiles et sont soumis au Liban à la loi civile étrangère<sup>(11)</sup> peu important de savoir si la loi personnelle des intéressés, c'est-à-dire la loi religieuse, valide ou non un tel engagement.

Cette orientation s'est poursuivie avec l'interprétation de la loi n° 422/2002 du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs en danger par laquelle l'Assemblée plénière a approuvé la possibilité pour le juge des mineurs de prendre des mesures de protection de l'enfant, quitte à ce que ces mesures, par nature provisoires, conduisent à passer outre les décisions des tribunaux religieux relatives à la garde de l'enfant<sup>(12)</sup>.

Plus récemment pour tenter de remédier à l'inertie du législateur face au traitement de questions intéressant le droit des personnes et de la famille, une critique plus militante a vu le jour. Elle s'exprime en dehors des revues juridiques traditionnelles<sup>(13)</sup> et s'adresse à un public élargi qui dépasse le cercle étroit des juristes.

Elle trouve de plus en plus souvent écho auprès de certains juges du fond. Elle a permis en particulier une inflexion de la jurisprudence de plusieurs tribunaux de première instance sur la question sensible du statut des homosexuels. Prenant appui sur les droits fondamentaux de la personne, notamment le droit au

respect de la vie privée, certains juges n'ont pas hésité à écarter l'article 534 du Code pénal traditionnellement invoqué au soutien de la pénalisation des relations homosexuelles<sup>(14)</sup>.

On le voit, ce travail conjoint de la critique et de la jurisprudence revêt dans le contexte libanais une importance fondamentale. Il constitue, à l'heure actuelle, le seul levier permettant de bousculer l'immobilisme dans lequel se trouve plongée la réglementation libanaise du statut des personnes et de la famille.

Dans une société où le respect du pluralisme communautaire sert souvent de prétexte à la légitimation de la discrimination, il apparaît de ce fait incontestablement salutaire.

••

(10) Ph. MALAURIE et P. MORVAN, Introduction au droit, Defrénois, Lextenso, 7<sup>ème</sup> édition, n° 424, p. 419.

(11) V. sur ce point, Ass. Plén., 11 fév. 1967, Rev. jud. 1967, p. 161 ; P. GANNAGÉ, Juris-classeur législation comparée, v° Liban, fasc.2, « Mariage Filiation », n°1, p. 3

(12) Voir à titre d'exemple, Ass. Plén., 23 avril 2007, reproduit in F. KHAMIS, « La protection des mineurs en danger à la lumière

de la loi et de la jurisprudence libanaise » (en arabe), 2009, p. 29.

(13) Voir à titre d'exemple le Legal Agenda, [www.legal-agenda.com](http://www.legal-agenda.com)

(14) Décision du Juge pénal du Metn du 26 janvier 2017, inédit. Cette décision a été confirmée, mais sur le fondement d'une motivation différente, par un important arrêt de la Cour d'appel du Mont-Liban en date du 12 juillet 2018, inédit.



# LES AVOCATS ET L'INFORMATION DES JUSTICIABLES



**M<sup>e</sup> Charbel KAREH**, avocat à Beyrouth, Président du Centre des technologies de l'information et de la communication au Barreau de Beyrouth

Je vais vous présenter aujourd'hui un court exposé sur le traitement et l'usage des informations numériques par les avocats. En fait, l'explosion des outils numériques transforme en profondeur le métier d'avocat. Ce dernier qui possède les informations des justiciables, va choisir la stratégie la plus opportune et adéquate pour les utiliser dans un procès. De la recherche jurisprudentielle à la génération automatique de documents..., c'est toute une profession qui se réinvente pour apporter plus que jamais conseil et valeur à ses clients.

Les outils de gestion de l'information impacteront sûrement les professionnels du droit.

Aujourd'hui, nous ne sommes qu'aux prémices de ce que l'intelligence artificielle et le *big data* peuvent apporter dans l'exercice de notre métier. Chaque jour amène de nouvelles solutions plus ou moins avancées qui entrent dans le champ opératoire de l'avocat... Nous sommes donc bien acteurs de notre propre transformation. Avec la facilité du traitement d'information, nous assistons à un phénomène d'auto-juridiction.

## MAIS EST-CE QUE LES ROBOTS PEUVENT REMPLACER LES AVOCATS ?

Un programme appelé Lawyer Ross s'est développé en 2014 à l'Université de Toronto.

Et en 2015, grâce à un soutien, la start-up a pu déménager à *Silicon Valley* ce qui lui a permis de poursuivre le projet. Ross a une mémoire sans limite, il possède une base de données comprenant l'ensemble des codes, Constitutions et lois<sup>(1)</sup>.

Il est instantanément mis à jour des dernières modifications législatives et décisions de justice, ce qui lui permet de prendre en compte plus facilement les dernières évolutions du droit. Ross a la capacité de lire

le langage juridique et non codé auquel un programme est normalement habitué. Ainsi, l'avocat pourra poser des questions en langage courant et obtenir des réponses rapides<sup>(2)</sup>.

Mais, il reste un problème : l'interprétation de la loi. Jamais il ne pourra faire de jurisprudence. Il reste un instrument, un moyen pour arriver à une fin. Quoiqu'il en soit, l'usage des algorithmes ne saurait remplacer le travail strictement juridique. On estime que les modèles prédictifs ne remplaceront jamais les avocats, dans la mesure où la dimension de conseil est majeure dans la profession.

Selon La loi Libanaise N° 81 du 18 Octobre 2018, entrée en vigueur le 18 janvier 2019, l'écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères, ou de chiffres ou de signes ou de symboles ou de données ou leurs enregistrements à condition qu'elles soit lisibles et dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support (papier ou électronique) et leurs modalités de transmission.

Par conséquent, Les juges sont invités à évaluer ce nouveau moyen d'informations en termes de preuve et de définir les conditions d'admissibilité.



(1) Pour plus d'info, consultez le site web: <https://rossintelligence.com/>  
(2) DOUARD Aline, Ross, le robot avocat qui va bouleverser le monde juridique, Publié le 2 Février 2017, Disponible à partir du site : <http://blog.economie-numerique.net/2017/02/02/ross-le-robot-avocat-qui-va-bouleverser-le-mondejuridique/>



Pour parler d'un cas pratique au Liban; je prends le projet BBA (Ordre des Avocats de Beyrouth). Il y a 5 ans, Le Barreau des avocats de Beyrouth a mis en place un logiciel de *Big Data* accessible en ligne par tous les avocats de Beyrouth, à l'aide d'un numéro d'identifiant de l'avocat et de mot de passe<sup>(3)</sup>. Ce système met à la disposition de chaque avocat une banque de données contenant toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement des tâches quotidiennes des avocats.

Ce système consiste en un espace sécurisé entre barreau et avocats qui met à leur portée tous les outils nécessaires à distance et d'une façon automatisée – je cite l'accès aux bases de données du barreau, à la bibliothèque électronique, au répertoire des jurisprudences et des doctrines locales et internationales, outils de communication en ligne avec les cabinets d'avocats pour les embauches potentielles de stage, ainsi que l'accès à toutes les demandes types qui peuvent être présentées auprès du barreau.



Ce système donne à l'avocat accès notamment à une liste exhaustive des informations personnelles, professionnelles, académiques, numériques ainsi qu'aux liens hypertextes des réseaux sociaux.

De plus, avec l'intégration du paiement électronique pour règlement de tous genres de frais au barreau, de ce fait l'avocat peut régler les frais d'inscription et de paiement en ligne des procurations que ce soit annuelles ou par procès, paiement des cotisations annuelles, paiement des primes d'assurances, etc...le système permet aussi d'archiver et de tracer l'historique des paiements électroniques, d'une façon qui permet à chaque avocat la récupération ultérieure des reçus et

paiements relatifs.

Ci-après, un exemple de reçu d'enregistrement en ligne d'une procuration d'une affaire judiciaire. Il contient notamment des informations bien détaillées : nom du notaire -numéro de la procuration- noms des parties – la cour impliquée etc...Ce document contient particulièrement une série de chiffres et de lettres générés par l'algorithme du logiciel ainsi qu'un système de QR code pour plus de sécurité.



Ce système contient aussi un module d'accès gratuit à une grande base de données jurisprudentielle et doctrinale, qui se caractérise par des outils de recherche automatisés.

De plus, il donne un accès gratuit à la base de données de la jurisprudence de la cour de cassation libanaise pour les chambres civiles et pénales, en collaboration avec la maison d'édition « Sader Publishers » ainsi qu'au journal officiel et banque de données juridiques francophones. Et cela constitue sans doute une évolution numérique au niveau du barreau de Beyrouth ayant pour but de faciliter la tâche de l'avocat, au niveau d'accès à tout genre d'information juridique.

Le fait que les systèmes de justice prédictive produisent des statistiques, des probabilités, sur les montants

(3) Voir notamment les sites web : [www.bba.rog.lb](http://www.bba.rog.lb) et [Lawyers.bba.org.lb](http://Lawyers.bba.org.lb)

d'indemnisation alloués par les juges à telle ou telle catégorie de justiciables n'est pas sans conséquence. Mais ce ne sont pas là des conséquences majeures : les estimations constituent un référentiel qui peut être de nature à jouer le rôle de barème indicatif guidant le juge dans ses évaluations. Il n'y a pas matière à voir s'institutionnaliser une « jurisprudence du précédent ».

Dans notre pays, la jurisprudence est verticale : elle consiste en un contrôle par les juridictions supérieures (la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire), de la motivation juridique des décisions rendues par les juges. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation sur les dimensions non juridiques des cas, notamment sur les montants en jeu.

Pour conclure, il y a vingt-ans, personne n'aurait imaginé que nous en serions là grâce à la technologie de l'information et finalement nous allons bien ! Nous exerçons un métier formidable, nous travaillons sur des sujets passionnants, même si c'est un métier très exigeant.

Ce qui frappe aujourd'hui, c'est la vitesse de ces transformations. Il est donc très difficile d'imaginer notre métier, même dans un futur proche. Dans une période où ce qui semble compter le plus est notre capacité à nous adapter.

• •



La jurisprudence francophone des cours suprêmes

Rechercher recherche avancée

Rechercher parmi 1047 048 décisions provenant de 45 pays et institutions francophones

Andorre (11)	Bénin (2 628)	Bulgarie (60)
Belgique (6 767)	Burundi (17)	Cambodge (64)
Burkina Faso (138)	Canada (4 717)	CEDEAO (2)
Cameroun (292)	Centrafrique (45)	Comores (9)
CEMAC (25)	Congo démocratique (41)	Conseil de l'Europe (6 310)
Congo (102)	France (946 561)	Gabon (20)
Côte d'Ivoire (120)	Haïti (121)	Hongrie (3)
Guinée (78)	Luxembourg (21 572)	Madagascar (3 254)
Liban (18)	Maroc (3 150)	Mauritanie (20)
Mali (786)	Niger (686)	OHADA (798)
Monaco (1 203)	Pologne (8)	République Tchèque (59)
Organisation des États américains (3)	Rwanda (4)	Sao Tomé et Príncipe (4)
Roumanie (477)	Suisse (44 412)	Tchad (442)
Sénégal (1 869)	Tunisie (17)	UEMOA (14)
Togo (116)	Vietnam (3)	
Union Africaine (2)		

[+ Plus de statistiques](#)



Interview de JP Jean secrétaire général de l'AHJUCAF dans « Le Monde du droit » sur l'accès à la jurisprudence francophone.

Haut de page ↑



Visitez le nouveau site de l'AHJUCAF

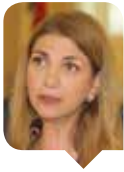


Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'association des cours judiciaires suprêmes francophones, réalisé en partenariat avec le Laboratoire Normologie Linguistique et Informatique du droit (Université Paris I). Il est soutenu par l'Organisation internationale de la Francophonie et le Fonds francophone des informateurs.

La jurisprudence des Cours suprêmes francophones est disponible gratuitement sur : [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)



# SYNTHÈSE



**Marie-Claude NAJM-KOBEH**, *Professeur de droit, Directeur du Centre d'études des droits du monde arabe de la Faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth*

Je voudrais d'abord vous dire tout l'intérêt et le plaisir que j'ai eus, ces deux derniers jours, à écouter les éminents intervenants, et remercier les organisateurs de ce colloque de m'avoir fait confiance pour synthétiser, en un laps de temps aussi court, des idées aussi denses sur un sujet de cette importance.

Faute de temps, je vous propose une synthèse thématique et non linéaire et je vous prie par avance de m'excuser de ne pas citer nommément les intervenants.

On l'a dit hier, la question de la diffusion de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires n'est pas une question nouvelle. Elle s'opérait depuis longtemps, au moyen des recueils et des bulletins de jurisprudence que nous connaissons tous. Elle correspond d'ailleurs, depuis toujours, à une nécessité, parce que la jurisprudence est une source de droit. La diffusion est une nécessité, d'abord, pour la jurisprudence elle-même. Nécessité « existentielle », nous disait Pascale DEUMIER hier : sans diffusion, pas de jurisprudence, et donc pas d'unification du droit. Car la jurisprudence, pour exister, doit être connue des juges, notamment des juridictions inférieures qui devront s'y conformer. La diffusion de la jurisprudence est aussi au service des juges des autres pays, dans un monde globalisé, pour harmoniser les réponses juridiques aux questions transfrontières qui touchent, par exemple, à l'environnement ou au terrorisme. La diffusion est, ensuite, au service du justiciable, pour assurer l'accessibilité, la transparence et la clarté de la jurisprudence, et donc la prévisibilité des solutions. La diffusion est, enfin, au service du chercheur, et revêt par conséquent un intérêt scientifique indéniable : sans la diffusion de la jurisprudence, la doctrine réfléchirait sur un droit désincarné.

Si elle n'est pas nouvelle, la diffusion de la jurisprudence a toutefois vu sa physionomie profondément transformée par l'avènement d'Internet, sur quatre terrains au moins :

1) Internet affecte le temps de diffusion. Le temps de transmission, ce temps long de la jurisprudence, est dépassé. La diffusion est désormais immédiate. Les

conséquences en sont nombreuses : le revirement de jurisprudence, par exemple, est plus rapidement opposable au justiciable puisque les décisions sont diffusées de manière instantanée, et souvent commentées dans le mois qui suit.

2) Il affecte l'objet de la diffusion. Le support papier ne permet pas le stockage (et donc l'exploitation) de toutes les décisions en bibliothèque. Avec Internet la diffusion est massive, illimitée. C'est le mouvement bien connu de l'open data.

3) Il affecte le coût de la diffusion, par la généralisation de la gratuité.

4) Il affecte enfin les destinataires de la diffusion. Longtemps réservée à la seule communauté des juristes, la diffusion des décisions s'adresse de nos jours à tous les citoyens, donc à un public large, complexe, beaucoup plus hétérogène. La diffusion est ainsi soustraite aux contraintes de temps, d'espace, de coût. Cette évolution exige de diffuser autrement et appelle, désormais, à revisiter l'ensemble de vos pratiques. Ainsi présentée, la question apparaît éminemment technique : elle appelle une adaptation de nos moyens et de nos pratiques.

Mais derrière cette question en apparence technique, matérielle et anodine de la diffusion des décisions de justice, se profilent, en réalité, des principes essentiels de l'ordre juridique et social : l'accès à l'information, la sécurité juridique, la publicité de la justice, le respect de la vie privée, la protection des données personnelles, autant de droits fondamentaux qui méritent protection...

On ne saurait donc revenir sur les enjeux et défis techniques qui accompagnent la diffusion (I), sans envisager, aussi et surtout, les enjeux théoriques, les défis de fond, les fondamentaux en quelque sorte, de cette diffusion (II). Je vous propose donc de synthétiser les idées principales que j'ai pu recueillir hier et ce matin autour de ces deux axes de réflexion, en y ajoutant quelques observations personnelles.

## I) LES ENJEUX ET DEFIS TECHNIQUES DE LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE SUR INTERNET

La diffusion est une entreprise complexe, qui exige des moyens techniques importants. Or toutes les cours suprêmes - nous avons pu le voir hier dans la synthèse des résultats des questionnaires - ne sont pas également équipées, faute de moyens ou parfois tout simplement de volonté politique. On a constaté les fortes disparités entre les pays du Nord et les pays du Sud, comme entre les pays du Sud eux-mêmes (entre le Maroc et les autres pays par exemple).

Mais au-delà de ces différences, le cap est fixé dans toutes les cours suprêmes, la tendance est générale: assurer au public l'accès, gratuit et en ligne, à la jurisprudence.

Cette ouverture au public exige, bien sûr, des moyens matériels importants (A). Elle exige, aussi et surtout, de déterminer les formes et les modalités de la diffusion (B).

### A) LES MOYENS DE LA DIFFUSION

On peut identifier, quant aux moyens de la diffusion, un certain nombre de convergences qui révèlent ce qui existe déjà dans certains pays, et orientent vers ce qui devrait être réalisé ou plus largement étendu dans d'autres.

Je me contenterai simplement de les citer, j'imagine qu'ils seront repris et explicités dans les recommandations qui seront formulées à l'issue de ce colloque :

- 1) L'informatisation totale de l'appareil judiciaire dans les cours suprêmes, sinon de l'ensemble de l'appareil judiciaire (postes informatiques, adresses électroniques sécurisées, réseau Intranet, formation des magistrats et des greffiers à l'outil informatique, etc.)
- 2) La mise en place, au sein des cours suprêmes, d'un service de documentation spécifiquement responsable de la diffusion.
- 3) La mise en place, au sein des cours suprêmes, d'un service des médias. Ce service qui serait l'interlocuteur privilégié des organes de presse est fondamental pour que la parole des cours suprêmes soit transmise clairement et sans dénaturation.

## B) LES MODALITÉS DE LA DIFFUSION

TROIS QUESTIONS SE POSENT QUANT AUX MODALITÉS DE LA DIFFUSION :

### 1) Que faut-il diffuser : les décisions ou la jurisprudence ?

Faut-il limiter la diffusion aux seuls arrêts qui ont une portée normative – les « grands arrêts » – ou étendre la diffusion à toutes les décisions, comme sur le site internet du Tribunal fédéral suisse par exemple ou, si j'ai bien compris, comme sur le site internet de la Cour suprême du Canada ? Ce choix assurerait une accessibilité totale, dans une perspective de transparence absolue. Mais il risque de noyer les arrêts à portée normative, les grands arrêts, dans la grande masse des décisions quotidiennes.

Pour opérer ce choix, il convient de revenir, en réalité, à la finalité de la diffusion, puisqu'à chaque finalité correspondent des moyens de diffusion différents.

La diffusion de l'ensemble des décisions a en effet une finalité pratique : donner aux justiciables et à leurs avocats l'information sur l'application effective du droit par les tribunaux de premier degré, pour leur permettre d'anticiper l'issue du procès. On peut donc comprendre que, dans une perspective d'open data, les décisions des juges du fond soient intégralement diffusées.

S'agissant des décisions des cours suprêmes, n'est-il pas préférable de publier les seules décisions qui ont un réel intérêt juridique, une portée normative ? Cette modalité de diffusion des arrêts est en effet liée aux missions qu'assurent les cours suprêmes : l'interprétation et l'unification du droit. Elle oriente donc vers la fonction jurisprudentielle, et non simplement juridictionnelle, des cours suprêmes. Ce choix est de nature à limiter la diffusion, puisque toutes les décisions des cours suprêmes ne font pas, bien entendu, « jurisprudence ». Il exige donc de trier les décisions, de les labelliser (par des signes, des étoiles, etc.), de les hiérarchiser. Encore faut-il mettre en œuvre cette directive, en élaborant des critères clairs et cohérents de sélection : par exemple les arrêts qui se prononcent sur une question nouvelle, qui tranchent une question de principe, qui opèrent un revirement, qui donnent une interprétation inédite, etc...

On le voit, il y a ici un point de rupture avec la logique d'Internet, logique quantitative et chronologique que suivent les moteurs de recherche. Internet ne hiérarchise pas l'information, c'est l'internaute qui le fait. Or il paraît préférable, ici, de conserver la logique qualitative qui préside déjà à la publication sur support papier, et qui conduit à labelliser et à hiérarchiser les arrêts, en renforçant l'effort de traduction destiné à la diffusion à l'international, et sur ce point le site JURICAF sur les



décisions en langue française offre par exemple un outil précieux de diffusion.

### **2) Comment faut-il diffuser : les décisions brutes ou les décisions enrichies ?**

Faut-il publier la décision seule, ou l'enrichir d'une note explicative ? Pour optimiser l'ouverture au public, la mise à disposition du matériau brut ne suffit pas, il convient d'enrichir l'arrêt avant de le publier : sommaires, titrages, mots clés, références doctrinales, commentaires. Après avoir hiérarchisé, il faut donc expliquer, qualifier, émettre des communiqués ou des rapports. S'il est en effet important de rendre les décisions accessibles (objectif d'ordre matériel, presque logistique), encore faut-il les rendre compréhensibles, intelligibles (objectif d'ordre intellectuel). C'est d'autant plus important que, là encore, c'est la jurisprudence qui fait l'objet de la diffusion.

Mais les difficultés ne sont pas résolues pour autant. Quel niveau d'explication faut-il fournir ? Une explication qui s'adresse aux seuls juristes, ou à tous les justiciables ? Comme l'a rappelé Pascale DEUMIER, les objectifs diversifiés de la diffusion appellent des façons différentes de diffuser : on ne diffuse pas de la même manière pour tout le monde.

Et si l'on vise l'ensemble des citoyens, jusqu'où aller dans la vulgarisation des décisions de justice ? Le juge Gascon a évoqué ce matin le langage simple et clair de « la cause en bref », qui constitue un précieux outil de communication et qui est utile pour les citoyens et pour les médias. Quels que soient ces efforts, il faut néanmoins reconnaître qu'il reste une part de technicité inéluctable dans la décision de justice, qui empêchera souvent le profane de la comprendre sans l'assistance d'un professionnel.

Ce qu'il faut retenir, en définitive, c'est la démarche des juges qui consiste à ne pas s'arrêter au prononcé de la décision mais à faire l'effort d'expliquer celle-ci. Cette démarche conduit, ce faisant, à responsabiliser les juges dans le sens d'une rédaction plus claire et d'une motivation plus solide, ce qui favorise la clarté et l'intelligibilité de la jurisprudence.

### **3) Qui est en charge de la sélection et de l'explication de l'arrêt ?**

Les cours suprêmes sont les mieux habilitées à effectuer ces tâches de classification et d'analyse de leurs décisions, pour éviter la dénaturation de leur sens. Il s'agit d'une tâche lourde, qui exige en amont de former les magistrats et les auxiliaires de justice aux techniques et outils de la diffusion. Il est donc important de continuer à assurer cette diffusion de la part des cours

suprêmes elles-mêmes, qui en ont déjà l'expérience, et de ne pas se laisser déposséder de ce rôle par les acteurs privés. C'est la mission régalienne de l'État de garantir l'accès à la justice, et la diffusion des décisions de justice constitue, comme l'a rappelé Victor Adossou, une « mission de service public ».

Par où l'on touche, déjà, aux enjeux et défis de fond attachés à la diffusion sur

Internet de la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires.

## **II) LES ENJEUX ET DEFIS DE FOND DE LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE SUR INTERNET**

Les communications de ces deux jours ont mis en lumière deux grandes séries d'enjeux et de défis : la première est liée à l'articulation des exigences de la diffusion en ligne avec les droits fondamentaux et les libertés publiques (A) ; la seconde a trait à la mutation profonde des rôles traditionnels des acteurs du droit (B).

### **A) L'ARTICULATION AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Sur ce premier point, il faut d'abord rappeler que la diffusion sur Internet des décisions des cours suprêmes correspond elle-même à une exigence des droits fondamentaux : le droit à l'accès à l'information, certes ; le droit au procès équitable (la publicité des jugements empêche ainsi les procès secrets, opaques, qui échapperaient au contrôle du public et de la presse) ; le droit à la sécurité juridique (la diffusion des décisions assure la prévisibilité des solutions).

Or ces droits fondamentaux, qui constituent le socle juridique de la diffusion, sont eux-mêmes à concilier avec d'autres droits fondamentaux et libertés publiques. Il convient par conséquent de nous interroger sur les droits qui font l'objet de cette conciliation, avant d'en envisager les moyens.

#### **1) Les droits objet de la conciliation**

Il s'agit essentiellement du droit au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles, c'est-à-dire de toute information permettant d'identifier une personne, directement ou indirectement.

La question n'est pas nouvelle, ici encore. Mais les



risques revêtent naturellement une autre ampleur avec l'avènement d'Internet puisque les décisions seront accessibles en ligne, gratuitement, et sans limitation de durée. L'objectif de la conciliation des droits fondamentaux est donc d'assurer au citoyen le respect des éléments de sa vie privée, de lui rendre le contrôle de ses données personnelles et de lui garantir en même temps le droit à l'oubli (déférencement).

## 2) Les moyens de la conciliation

Pour respecter la vie privée des justiciables et éviter une condamnation perpétuelle, l'open data exige d'anonymiser les décisions de justice mises en ligne, ou plutôt de les « pseudonymiser » pour éviter d'en faire une obligation de résultat comme l'a indiqué le président Jean-Paul JEAN.

Cette exigence rend, certes, moins agréable la lecture des arrêts – exit les grands arrêts que l'on citait par leur seul nom... Elle peut aussi affecter, parfois, leur lisibilité, notamment en présence de parties multiples.

Pour éviter les solutions absurdes, il convient de se référer au principe de « minimisation des données » : les données personnelles doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5 du Règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données). Ainsi, au nombre des finalités légitimes, figurent celles qui consistent à faire connaître et comprendre une règle de droit dans son application concrète, et qui correspondent aux exigences de transparence et de sécurité juridique présidant à la diffusion en ligne. En revanche, la collecte massive de données permet de générer des statistiques sur l'activité professionnelle des juges, des greffiers ou des avocats, voire sur leur système de valeurs, ce qui correspond à des finalités moins légitimes. D'où la nécessité d'une mise en œuvre du principe de proportionnalité, afin de trouver un juste équilibre entre la pseudonymisation et l'intérêt juridique de l'arrêt en question.

Un débat important, à cet égard, concerne les noms des professionnels de la justice, juges et greffiers essentiellement. La question divise. Faut-il occulter leur nom de façon systématique, comme le souhaitent certains, pour éviter tout profilage et toute pression de l'opinion publique sur les réseaux sociaux à la suite des décisions rendues, notamment dans les questions sensibles ? Les risques existent certes mais comme le disait le président LOUVEL hier le juge ne saurait se cacher et doit assumer ses décisions. Il conviendrait sans doute, ici encore, de rechercher une conciliation des intérêts en présence: le principe serait naturellement

celui de ne pas occulter les noms, à moins qu'il n'y ait un risque exceptionnel d'atteinte à la sécurité ou à la vie privée des personnes intéressées, mais reste à préciser qui va en décider et selon quels critères.

Sur ce point aussi, les recommandations de votre congrès sont attendues.

## B) LA MUTATION DU RÔLE DES ACTEURS DU DROIT

La diffusion en ligne des décisions de justice a conduit, on a pu le voir ces deux jours, à une certaine mutation des rôles des acteurs du droit : celui des juges essentiellement, mais aussi celui de la doctrine et des avocats.

### 1) Évolution du rôle de la justice

L'avènement d'Internet n'a pas seulement favorisé la diffusion matérielle des décisions de justice, il a transformé le rôle et le statut de la justice elle-même, devenue plus ouverte, plus accessible, plus démocratique.

Cette évolution correspond aux exigences contemporaines de transparence. C'est une question éminemment politique, une question de confiance dans les pouvoirs publics.

Le citoyen veut savoir et comprendre ; il refuse le monopole du juriste sur la loi et la justice. Dans ce contexte, le juge est désormais au cœur du système démocratique.

Sollicité pour trancher les questions difficiles, sensibles, qui divisent la société, il va dire le droit dans un environnement juridique marqué par l'inflation et l'enchevêtrement des textes, dans un univers globalisé où les citoyens sont souvent privés de repères. Il doit donc faire entendre la voix du droit : car la véritable démocratie ne réside pas autant dans les élections libres que dans le respect du droit, des institutions, de l'Etat de droit. Là où les autres voix, notamment celles des politiques, sont discréditées, le juge est appelé à rétablir ce lien de confiance entre l'Etat et le citoyen. La réponse qu'il va donner doit être claire, accessible, intelligible. C'est dans cette perspective que s'inscrit, par exemple, la réforme récente du mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation française. Concernant le fond, la motivation doit être plus développée pour les arrêts importants<sup>(1)</sup>.

Au-delà de l'objectif pédagogique, cette exigence présente une dimension persuasive : une motivation plus explicite conduit les parties à mieux accepter la



décision. Elle est gage de sécurité juridique, la lisibilité de la décision étant de nature à favoriser la prévisibilité du droit.

Enfin, les décisions plus explicites, à la traçabilité plus nette, facilitent la traduction, donc la diffusion de la décision à l'international. Quant à la forme, la réforme impose la rédaction en style direct, qui se substitue désormais à la rédaction en phrase unique, introduite par des attendus. Les décisions perdront sans doute en solennité – certains le regrettent déjà – mais gagnent assurément en clarté (de quoi permettre, aussi, à des algorithmes de mieux lire et analyser ces décisions ?).

Cette évolution participe de la mission renouvelée de la justice, qui est un pouvoir, certes, mais qui est aussi et surtout un arbitre, responsable du rééquilibrage des institutions étatiques (M. Adossou).

## 2) Évolution du rôle de la doctrine

Dès lors que les cours suprêmes sont investies du rôle de sélectionner, de diffuser, d'expliquer et de commenter leurs décisions, faut-il sonner le glas de la doctrine (qui s'exprimait surtout dans les revues juridiques), quelque peu dépossédée de son rôle principal ? La réponse reste négative. La doctrine est en effet appelée à se concentrer sur son rôle fondamental, celui de « juger les jugements », par une critique constructive – légitimée par le savoir et l'impartialité – donc de contribuer à l'évolution de la jurisprudence.

Elle pourra aussi continuer à offrir, dans le flot de données mises à disposition, une vision synthétique du droit. En rationalisant et en systématisant une question ou une matière, la doctrine en accroît la lisibilité.

Cette fonction classique de la doctrine devient d'autant plus importante qu'avec l'avènement d'Internet, on a tendance à tout publier, ce qui donne l'illusion d'une connaissance globale du droit, là où l'expert, l'universitaire, offrait une vision synthétique des questions. On a besoin, plus que jamais, des « faiseurs de systèmes » (L. Gannagé).

La doctrine pourra, enfin, réfléchir aux enjeux de cette évolution du droit à l'ère du numérique, dont on ne mesure pas encore toutes les conséquences.

## 3) Évolution du rôle de l'avocat

Cette transformation est à relier, ici, à l'open data de toutes les décisions de justice ; elle dépasse donc la question des arrêts des cours suprêmes. Elle permettra de conclure en envisageant les potentialités de la diffusion des jugements sur Internet, avec l'avènement de ce qu'on a pris l'habitude d'appeler la justice prédictive, fondée sur les probabilités statistiques.

J'en dirai simplement un mot parce que la thématique de la justice prédictive – justice « actuarielle » est un mot plus juste comme l'a indiqué le président JEAN – concerne la diffusion des décisions des juridictions inférieures, donc la justice du fond.

À partir du traitement d'un volume important de jugements – ouverts à tous gratuitement dans le cadre de l'open data - les legal techs se sont déjà lancées, dans un marché très concurrentiel, dans l'application des algorithmes aux décisions judiciaires pour arriver à des modèles prédictifs : établir des probabilités sur les chances de gain ou de perte d'un dossier, fournir des fourchettes d'indemnisation, anticiper l'issue d'un procès.

Dans ce contexte, l'avocat n'est plus seulement le passage indispensable pour accéder aux prétoires, il devient le moyen d'éviter une procédure. La justice prédictive conduira l'avocat, par exemple, à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges - la médiation ou la transaction - lorsque les chances de gain sont faibles. En réalité les avocats y ont déjà recours eux-mêmes, lorsqu'ils recueillent des informations, via Internet, sur les juges, sur les jurés, pour orienter ou adapter leur stratégie judiciaire. De plus, l'anticipation de la décision par les legal techs n'est pas une idée nouvelle. Elle est déjà faite, actuellement, à travers des moteurs de recherche qui permettent d'analyser la jurisprudence. Elle repose toutefois sur une approche plus statistique et quantitative que qualitative.

Si cette évolution comporte la promesse d'une justice plus fonctionnelle et plus objective, et d'un désengorgement des tribunaux pour les affaires les plus simples et leur permettre de se concentrer sur les cas les plus difficiles, elle n'en suscite pas moins des craintes sérieuses. Certaines touchent à l'inégalité

(1) C'est le cas des arrêts qui opèrent un revirement de jurisprudence, tranchent une question de principe, interprètent un texte nouveau, présentent un intérêt pour l'unité de la jurisprudence, mettent en jeu la garantie d'un droit fondamental, ou tranchent une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE ou une demande d'avis consultatif à la CEDH

entre les justiciables, puisque les services proposés par les legal techs sont payants. D'autres touchent, plus profondément, au rôle du juge. Risque-t-on, par exemple, de fabriquer des vérités avec des statistiques, de déshumaniser la justice ? Les juges seront-ils influencés par la recommandation émise par les algorithmes pour déterminer l'issue d'un litige, ce qui risque de supprimer les raisonnements minoritaires ? Plus l'algorithme convainc qu'une décision va être adoptée, plus la décision est effectivement adoptée, le juge abdiquant ainsi ses prérogatives.

Ceci peut être d'autant plus inquiétant que l'algorithme a pu se tromper. Compte tenu du fait que les décisions de justice n'exposent pas intégralement les données du litige, les décisions préconisées sur les plateformes algorithmiques reposeraient sur des données incomplètes et ne produiraient pas forcément des résultats fiables pour trancher un litige. Enfin, la justice prédictive ne risque-t-elle pas de diluer les figures d'autorité traditionnelles, dans le seul objectif de faire des économies. Service régalien par excellence, la justice saurait-elle ainsi être soumise aux exigences de compétitivité économique ?

En réalité, la menace ne vient pas des ressources numériques elles-mêmes, mais de l'usage économique qui peut en être fait, dans la seule logique de l'efficacité sur un marché concurrentiel. Quant aux craintes que la machine ne remplace l'humain, sur le terrain de la justice, elles me paraissent quelque peu excessives. D'une part, les algorithmes étant programmés par les codeurs, le choix et la pondération des critères et les données prises en compte relèvent de l'humain. D'autre part et surtout, la justice prédictive repose sur l'analyse de décisions rendues antérieurement, donc sur le travail des juges. Le juge conserve un rôle central, puisque juger c'est raisonner, et – jusqu'à nouvel ordre – seul l'être humain peut raisonner. Comme l'a écrit le doyen CARBONNIER, « le juge est un homme et non une machine à syllogismes : autant qu'avec sa connaissance des règles et sa logique, il juge avec son intuition et sa sensibilité »<sup>2</sup> ; le jugement restera, assurément, ce « doute qui décide ».

∴



**M<sup>me</sup> Marie-Claude NAJM-KOBEH a été nommée Ministre de la Justice le 21 janvier 2020 dans le gouvernement du Premier Ministre libanais Hassan DIAB.**

# CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'AHJUCAF*



**Pascale DEUMIER**, *Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

*Le texte de ces Recommandations a été préparé par un groupe de travail animé par Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF, composé de Malick SOW, président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, Hassane DJIBO, conseiller à la Cour de cassation du Niger, Pascale DEUMIER professeure à l'Université*

*Jean Moulin Lyon 3, Loïc CADIET, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Panthéon-Sorbonne Paris 1, Karim EL CHAZLI, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Institut suisse de droit comparé, et Alain LACABARATS président de chambre honoraire à la Cour de cassation.*

Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'Etat de droit, pour l'élaboration et la diffusion de la jurisprudence à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens.

Leurs décisions ont pour fonction de veiller à l'application des règles de droit et à la cohérence de leur interprétation. Les Hautes juridictions contribuent ainsi à conforter la sécurité juridique et l'Etat de droit. La diffusion de la jurisprudence à toute la communauté juridique, et son accessibilité à l'ensemble de la société, constituent un objectif prioritaire dans une société démocratique pour faciliter aux citoyens la connaissance et l'exercice effectifs de leurs droits.

Au nom des valeurs communes des Cours suprêmes

judiciaires de la Francophonie, au temps de la transformation numérique et de l'ouverture des données publiques en train de s'opérer dans tous les pays via l'internet, les membres de l'AHJUCAF, réunis en Congrès à Beyrouth, décident de fixer comme action prioritaire la diffusion numérisée de la jurisprudence francophone, afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'Etat de droit, au service des citoyens.

À cette fin, l'AHJUCAF émet une série de Recommandations autour desquelles se mobilisent les Cours suprêmes judiciaires qui la composent, chacune avec ses spécificités et ses réalités nationales, pour les mettre en œuvre dans chaque pays et obtenir, sur ces objectifs, le soutien des pouvoirs publics et des différents acteurs de la vie démocratique.

# RECOMMANDATIONS

## DIFFUSER LA JURISPRUDENCE DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES AU TEMPS D'INTERNET

BEYROUTH - 14 JUIN 2019

L'AHJUCAF entend partir des réalités très diverses, des Hautes juridictions qui la composent. Le travail sur support informatique a transformé les modalités de recherche, de rédaction et de diffusion de la jurisprudence. L'outil internet en tant que support de recherche et de travail à partir des bases de données, mais aussi en tant que support de diffusion de la jurisprudence, accroît les écarts entre les juridictions disposant des moyens matériels nécessaires et celles qui n'en disposent pas encore. Mais ce support, de plus en plus facilement accessible dans le monde entier, offre aussi des opportunités réelles pour faire évoluer radicalement les méthodes de travail des magistrats et permettre de diffuser rapidement les jurisprudences francophones dans l'espace juridique et judiciaire sans limitation de délais et de frontières.

Les enseignements résultant du séminaire de travail qui a réuni le Secrétariat général et 12 Hautes cours africaines à Cotonou les 22-23 mars 2019, ainsi que les réponses au questionnaire de l'AHJUCAF analysées en préparation au Congrès de Beyrouth, ont permis de dresser un panorama complet de la situation concrète de chaque Cour et des avancées possibles. Ces travaux illustrent les efforts constants déployés par les magistrats et les greffiers des Cours suprêmes judiciaires pour évoluer dans leurs méthodes de travail et pour rendre plus accessible leur jurisprudence, la numérisation et l'internet constituant des leviers déterminants pour accélérer ce mouvement.

### ACCESSIBILITÉ DES DÉCISIONS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les décisions des Cours suprêmes judiciaires doivent être accessibles de façon libre et gratuite, et garantir par la pseudonymisation la protection des données personnelles des personnes citées.

Les Cours suprêmes ont la responsabilité de la publication de leurs décisions, l'internet permettant une large diffusion à bref délai, à coût quasiment nul.

Les Cours suprêmes doivent préalablement hiérarchiser leurs décisions afin de mettre en valeur celles qui, à leur sens, présentent un niveau d'importance ou un intérêt particulier. Elles sont légitimes à accompagner cette publication, non seulement par un résumé, mais aussi par un commentaire ou une présentation objective dans une forme permettant d'en faciliter la compréhension par les citoyens.

### ACCESSIBILITÉ DES DÉCISIONS : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE MOYENS MINIMUM DONT DOIVENT DISPOSER LES COURS

Dans un Etat de droit, les magistrats et fonctionnaires de greffe de toute juridiction et en particulier ceux des Cours suprêmes judiciaires devraient disposer

des moyens matériels et informatiques nécessaires pour rendre une justice de qualité dans un délai raisonnable.

Cela implique :

- des locaux adaptés, des postes informatiques en nombre suffisant pour les magistrats et greffiers ;
- une application informatique performante pour le traitement et la gestion des dossiers ;
- un réseau intranet et des adresses électroniques sécurisés, et une connexion internet avec un débit suffisant ;
- un service technique d'appui et de maintenance, interne à la juridiction ;
- une formation à l'outil informatique pour tout magistrat et greffier.

## SERVICES EN CHARGE DE LA DIFFUSION

Chaque Haute juridiction devrait disposer d'un ou plusieurs services avec des moyens matériels et humains spécifiquement dédiés, chargés notamment de :

Publier, et le cas échéant traduire, les décisions sur différents supports (recueil, bulletin, internet...),

assurer la rédaction des sommaires, du titrage et la pseudonymisation ;

alimenter et gérer un site internet assurant la communication de la Cour et publiant la jurisprudence en ligne.

Pour les Cours ne pouvant pas encore disposer d'un tel service, il conviendrait de mettre en œuvre des solutions locales, comme la désignation d'un magistrat responsable de la documentation clairement identifié, la mise à disposition à temps partiel de magistrats et de fonctionnaires pour trouver des solutions pratiques ; par exemple, constituer un comité permanent composé de représentants des chambres pour sélectionner les arrêts à publier et les accompagner de sommaires.

La maîtrise financière de ces investissements et de la maintenance doit appartenir à chaque Haute juridiction, selon les modalités proposées dans la Déclaration de Bruxelles sur l'autonomie budgétaire des Cours suprêmes du 10 octobre 2017.

.....

## SÉLECTION DES DÉCISIONS À DIFFUSER

Le service ou le responsable en charge de cette fonction propose des critères de sélection des décisions à diffuser, garantissant la cohérence et la qualité des méthodes de diffusion.

La sélection des arrêts à publier doit être permanente et régulière, la hiérarchisation et la décision de publication d'un arrêt relevant de la chambre qui l'a rendu.

## FORMAT DES DÉCISIONS PUBLIÉES

Les arrêts doivent faire l'objet d'un résumé, d'un titrage, et être pseudonymisés. Cette pseudonymisation ne doit pas faire obstacle à la connaissance du nom des magistrats ayant rendu la décision, afin de garantir la transparence de la justice. La rédaction du résumé doit être effectuée par le rapporteur ou la personne désignée par la chambre. La décision ou la présentation qui en est faite peut contenir des références à la jurisprudence antérieure de la Cour.

Les décisions publiées doivent pouvoir être retrouvées aisément par le biais de leur date, de leur numérotation ou par mots-clés.

## DÉLAIS DE PUBLICATION

Les décisions les plus importantes doivent être diffusées rapidement sur tous les supports disponibles, et récapitulées dans le rapport annuel d'activité.

Pour les Cours ayant connu ou connaissant des difficultés matérielles, pour lesquelles la jurisprudence n'a pas été publiée pendant plusieurs années, la numérisation pourra aider à diffuser en ligne les principales décisions rendues durant la période considérée.

## SUPPORTS DE DIFFUSION

Le service ou la personne en charge de la diffusion des décisions de la Cour assure par tous moyens (communiqués, conférences, rapports annuels) une communication à l'égard des professionnels du droit et du grand public concernant les jurisprudences les plus significatives.

Des réunions régulières sont organisées avec les représentants des juridictions d'appel, ainsi que dans



le cadre d'actions de formation conduites auprès de magistrats des juridictions du fond et des échanges avec les universitaires et les avocats.

Les Hautes juridictions veilleront à rendre facilement accessibles et mieux comprises leurs décisions auprès d'un large public par une présentation simplifiée et des actions de communication conduites régulièrement auprès des médias.

La diffusion en ligne de la jurisprudence n'exclut pas sa diffusion sur support papier.

### **Le rôle de l'AHJUCAF et l'apport de JURICAF dans la diffusion de la jurisprudence francophone**

Chaque Cour suprême judiciaire désigne en son sein un correspondant AHJUCAF qui a pour mission, entre autres, de transmettre la jurisprudence de sa Cour en vue de l'intégration d'un maximum de décisions dans la base de données publique et gratuite JURICAF et, en outre, de la sélection de décisions importantes pour diffusion dans les pages thématiques du site internet de l'AHJUCAF.

Les Cours rendant leurs décisions dans une langue autre que le français s'efforcent de transmettre des résumés de leurs décisions accompagnés de la version intégrale de l'arrêt en langue originale.

Le Secrétariat général de l'AHJUCAF fera bénéficier le réseau de ses référents d'actions régulières de formation permettant aussi à ses membres de partager les expériences et les bonnes pratiques de chaque Cour.

## **MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Les valeurs de l'État de droit et de la Francophonie partagées au sein de l'AHJUCAF et l'intérêt prioritaire porté aux justiciables dans la connaissance de leurs droits par la diffusion de la jurisprudence sont exprimés à travers les Recommandations ci-dessus exposées, adoptées à Beyrouth le 14 juin 2019 lors du VI<sup>ème</sup> Congrès triennal.

Les Cours suprêmes judiciaires francophones, réunies au Palais du Grand Sérail à Beyrouth s'engagent à mettre en œuvre, chacune avec ses spécificités nationales ou régionales, lesdites Recommandations, avec l'accompagnement d'un dispositif de suivi dont le bilan sera présenté lors du VII<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF.

### **Pour l'AHJUCAF,**

Le Président



Ousmane BATOKO

Le Secrétaire général



Jean-Paul JEAN

*Beyrouth, le 14 juin 2019*

••



# **LISTE DES PARTICIPANTS**

## **DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PAYS REPRÉSENTÉS**

## ALBANIE

**M. Xhezair ZAGANJORI**, Premier président de la Cour suprême d'Albanie.

**M<sup>me</sup> Emirjam AHMETAGA**, Responsable des affaires extérieures et de la recherche de la Cour suprême d'Albanie.

## BELGIQUE

**M<sup>me</sup> Beatrijs DECONINCK**, Première présidente de la Cour de cassation de Belgique.

## BÉNIN

**M. Ousmane BATOKO**, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF.

**M. Victor ADOSSOU**, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, Secrétaire général de l'AAHJF.

**M<sup>me</sup> Régina LOKO**, Secrétaire générale de la Cour suprême du Bénin.

## BULGARIE

**M<sup>me</sup> Vania Mircheva ALEXIEVA TZOLOVA**, Juge à la Cour suprême de cassation de Bulgarie.

## BURKINA FASO

**M. Ouambi Daniel KONTOGOME**, Président de chambre à la Cour de cassation du Burkina Faso.

## CAMEROUN

**M. Roger SOCKENG**, Conseiller à la Cour suprême du Cameroun, Référent AHJUCAF.

## CANADA

**M. Clément GASCON**, Juge à la Cour suprême du Canada.

**M. Roger BILODEAU**, Registrare à la Cour suprême du Canada.

## CENTRAFRIQUE

**M. José Christian LONDOUMON**, Premier président de la Cour suprême de Centrafrique.

## CONGO RD

**M. Bruno NUMBI BAVINGA**, Conseiller à la Cour de cassation de la République démocratique du Congo.

**M. Guillaume TABUZIKE MWANGU**, Conseiller à la Cour de cassation de la République démocratique du Congo.

## EGYPTE

**M. Omar Mahmoud BOUREK MOHAMED**, Vice-président à la Cour de cassation d'Egypte.



## FRANCE

**M. Bertrand LOUVEL**, Premier président de la Cour de cassation de France, Vice-président élu de l'AHJUCAF.

**M<sup>me</sup> Isabelle GOANVIC**, Secrétaire générale à la première présidence de la Cour de cassation de France.

## LIBAN

**M. Jean FAHED**, Premier président de la Cour de cassation du Liban, Vice-président élu de l'AHJUCAF.

**M. Rodney DAOU**, Chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban

## LUXEMBOURG

**M. Jean-Claude WIWINIUS**, Premier président de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché du Luxembourg.

**M<sup>me</sup> Eliane EICHER**, Vice-présidente à la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché du Luxembourg.

## MALI

**M. Nouhoum TAPILY**, Premier président de la Cour suprême du Mali

**M. Boya DEMBÉLÉ**, Secrétaire général de la Cour suprême du Mali.

## MAROC

**M. Taib ANJAR**, Vice-président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc

**M<sup>me</sup> Rajae EL MRAHI**, Conseillère à la Cour de cassation du Royaume du Maroc.

## MAURITANIE

**M. Mohamed Bouya NAHY**, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie, Référent AHJUCAF.

.....

## MOLDAVIE

**M<sup>me</sup> Tatiana VIERU**, Vice-présidente à la Cour suprême de Moldavie.

**M. Dan PAPUSOI**, Assistant juridique à la Cour suprême de Moldavie.

## NIGER

**M. Hassane DJIBO**, Conseiller à la Cour de cassation du Niger, Chargé de mission pour l'Afrique de l'Ouest auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF.

## ROUMANIE

**M<sup>me</sup> Madalina-Elena GRECU**, Juge à la Chambre de contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie.

## SÉNÉGAL

**M. Mamadou Badio CAMARA**, Premier président de la Cour suprême du Sénégal.

**M. Malick SOW**, Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, Directeur du service de documentation et des études, Référent AHJUCAF.

## SUISSE

**M<sup>me</sup> Florence AUBRY GIRARDIN**, Juge au Tribunal Fédéral Suisse.

**M. Yves DONZALLAZ**, Juge au Tribunal Fédéral Suisse.

## TOGO

**M. Akakpovi GAMATHO**, Premier président de la Cour suprême du Togo.

**M. Yannick VOUKE**, Chef du protocole de la Cour suprême du Togo.

## COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC

**M. Gustave Florent OZOUAKI**, Directeur de la documentation de la Cour de justice de la CEMAC, Référent AHJUCAF.

## COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

**M. César Apollinaire ONDO MVÉ**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

## COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

**M. Narcisse HOUNYO**, Documentaliste à la Cour de justice de l'UEMOA, Référent AHJUCAF.

**M. Hamidou YAMEOGO**, Greffier-Adjoint à la Cour de justice de l'UEMOA.

## ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION (FRANCE)

**M<sup>e</sup> Louis BORÉ**, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

## ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (O.I.F)

**M. Michel CARRIÉ**, Sous-directeur à la direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique.

## PARTICIPANTS EXTÉRIEURS

**M<sup>me</sup> Marie-Claude NAJM-KOBEH**, Professeur de droit, Directeur du Centre d'études des droits du monde arabe de la Faculté de droit et des sciences politiques, Université Saint-Joseph de Beyrouth

**M<sup>me</sup> Pascale DEUMIER**, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Membre du conseil National des Universités.

**M. Karim EL CHAZLI**, Docteur en droit, chargé de mission à l'Institut de droit comparé de l'université de Lausanne, spécialiste des pays arabes.

**M<sup>me</sup> Dina EL MAOULA**, Présidente de l'Université Islamique du Liban.

**M<sup>me</sup> Lena GANNAGÉ**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

**M<sup>e</sup> Charbel KAREH**, avocat à Beyrouth, Président du Centre des technologies de l'information et de la communication au barreau de Beyrouth.

**M. André OUIMET**, Secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.

**M. Tony MOUSSA**, Conseiller-Doyen à la Cour de cassation, Président de l'Institut des juristes arabes francophones (IEDJA).

## AHJUCAF

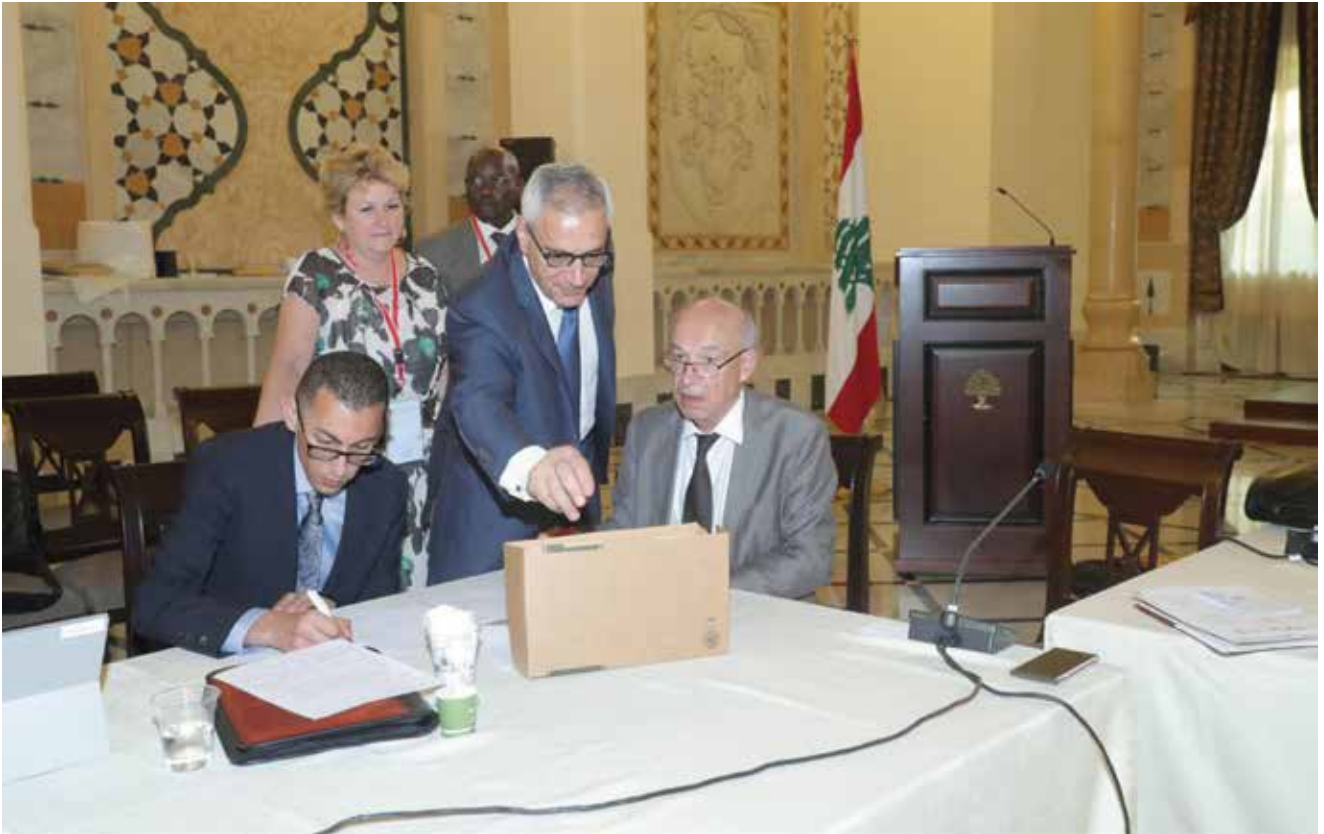
**M. Jean-Paul JEAN**, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF.

**M. Mehdi BEN MIMOUN**, Greffier à la Cour de cassation de France, chargé de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF.

**M<sup>me</sup> Catherine PAUCHET**, Secrétaire administrative à la Cour de cassation de France, chargée de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF.



# NOUVEAU BUREAU DE L'AHJUCAF 2019-2022



**Jean FAHED, Premier président de la Cour de Cassation du Liban a été élu Président de l'AHJUCAF le 14 juin 2019. M. Souheil ABOUD lui a succédé le 8 octobre 2019.**



## PRÉSIDENT



**Souheil ABBOUD**, *Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF*

## MEMBRE DE DROIT



**Ousmane BATOKO**, *Président de la Cour suprême du Bénin, ancien président de l'AHJUCAF (2013-2019)*

## VICE-PRÉSIDENTS



**Chantal ARENS**, *Première présidente de la Cour de Cassation de France*



**Mamadou Badio CAMARA**, *Premier président de la Cour suprême du Sénégal*



**Mostafa FARESS**, *Premier président de la Cour de Cassation du Maroc*



**Nouhoum TAPILY**, *Président de la Cour suprême du Mali*



**Florence AUBRY-GIRARDIN**, *Juge au Tribunal fédéral suisse*

## SECRETARE GÉNÉRAL



**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France*

## TRÉSORIER



**Nicholas KASIRER**, *Juge à la Cour suprême du Canada*

## MEMBRES OBSERVATEURS



**Michel CARRIÉ**, *Coordonnateur de programmes à la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique (OIF)*



**Victor ADOSSOU**, *Le représentant de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)*

## ANCIEN PRÉSIDENT 2013-2019



**Jean FAHED**, *Premier président honoraire de la Cour de cassation du Liban (2019)*

# PALAIS DU GRAND SÉRAIL - 13-14 JUIN 2020 CONGRÈS DE L'AHJUCAF - GALERIE PHOTOS



























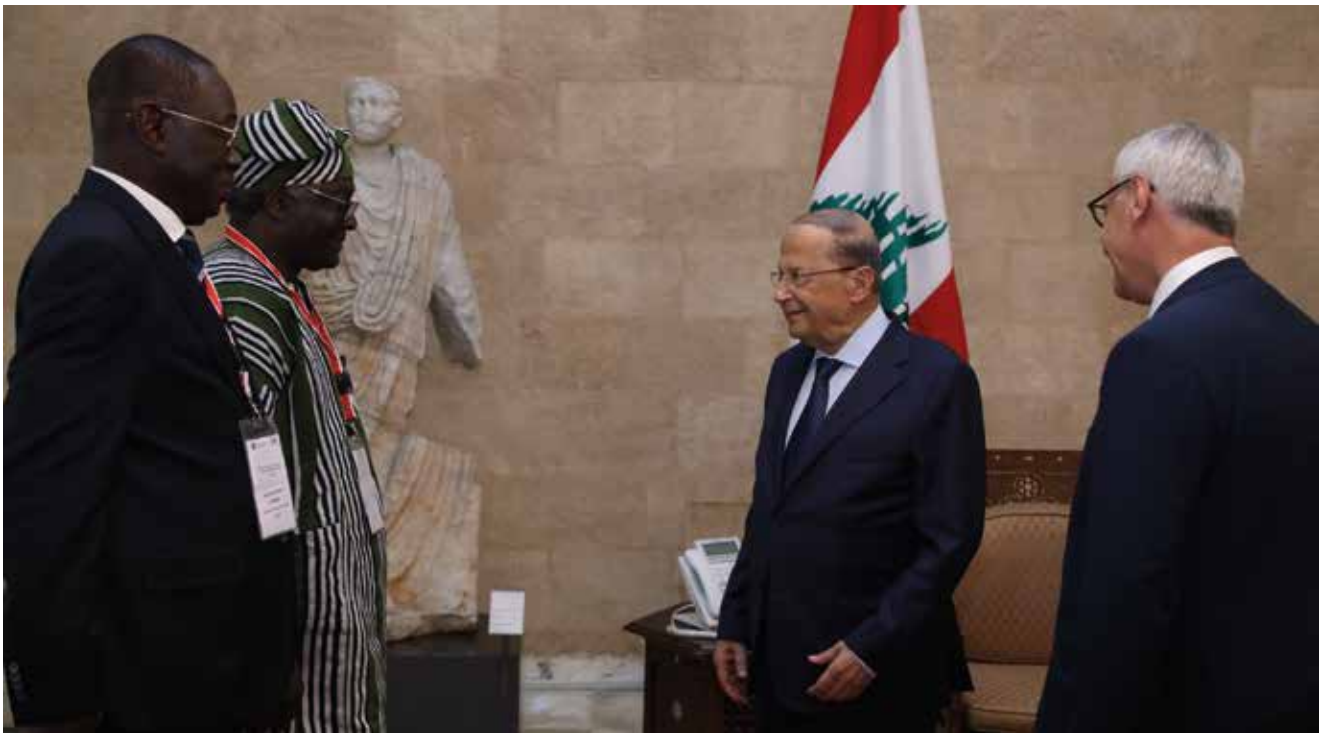
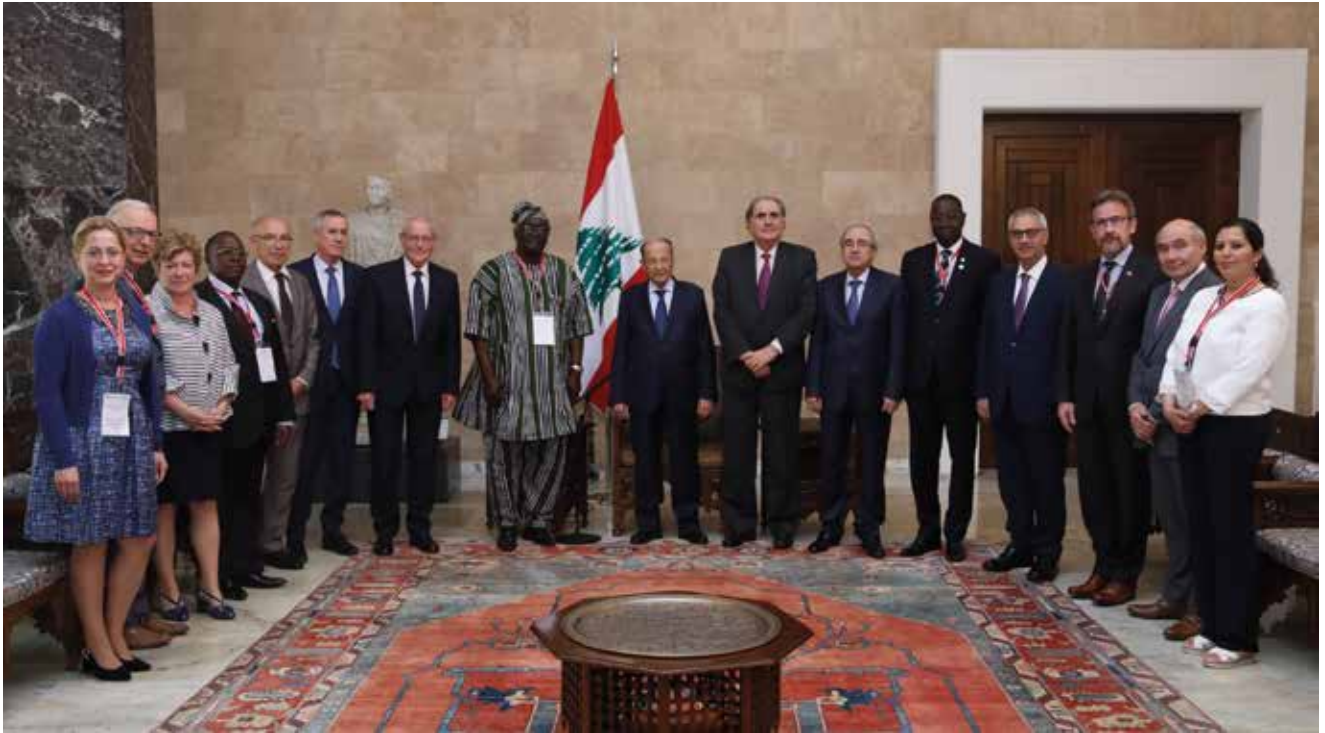


# BEYROUTH COUR DE CASSATION

12 JUIN 2019



# RÉCEPTION DU BUREAU DE L'AHJUCAF PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBAN MICHEL AOUN



# CÉLÉBRATION DU CENTENAIRE DE LA COUR DE CASSATION DU LIBAN

La Cour est créée par l'arrêté n° 452 du 17 juin 1919 signé du Colonel Copin, avant la déclaration de l'Etat du Grand Liban le 1<sup>er</sup> septembre 1920 et l'indépendance de l'Etat le 22 novembre 1943.



Le Premier président de la Cour de cassation du Liban en 1919











# PRIX DE L'AHJUCAF POUR LA PROMOTION DU DROIT



**Ousmane BATOKO**, *Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*



**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF, Rapporteur*



**Ola MOHTY**, « *L'information du consommateur et le commerce électronique* » (Universités de Rennes et Beyrouth), *Lauréate*





**Intervention d'Ousmane BATOKO  
président de l'AHJUCAF lors de la  
remise du Prix de l'AHJUCAF 2018 à  
Madame Ola MOHTY pour sa thèse :  
« L'information du consommateur et le  
commerce électronique »**

Mesdames et messieurs,

L'honneur et le plaisir m'échoient ce jour, de remettre officiellement à Madame Ola MOHTY, le prix de l'Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) pour la promotion du droit. Ce prix lui a été décerné à l'unanimité du jury à Niamey au Niger, le 4 décembre 2018, pour sa thèse de doctorat en droit portant sur « l'information du consommateur et le commerce électronique ». Il s'agit d'une thèse rédigée sous la direction du Professeur Célia ZOLYNSKI de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-En-Yvelines-Paris-Sarclay, et la co-direction du Professeur Ali IBRAHIM, Professeur à l'Université libanaise, et soutenue le 12 septembre 2017 à l'Université de Rennes I. Est-il besoin de le rappeler, l'objectif prioritaire du prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit, créé à l'issue de la réunion du bureau de l'association le 2 octobre 2018 à Paris, est de mettre en valeur les juristes de talent ayant effectué des travaux d'excellence et de soutenir la recherche juridique universitaire sur les thématiques intéressant les Cours suprêmes francophones.

En l'occurrence, madame Ola MOHTY a abordé un sujet d'une grande actualité et d'une complexité redoutable. Il s'agit de la question du principe de l'information légale du consommateur sur l'internet, alors qu'il devient partie à un contrat électronique, dans un contexte de maquis informationnel qui ne lui permet pas de distinguer l'information pertinente. Au terme de son analyse de plus de 650 pages, madame Ola MOHTY a esquissé une nouvelle fonction de l'obligation d'information, dont le régime reposerait à la fois sur une extension de l'obligation et une implication plus marquée du consommateur dans sa propre information.

Je dois préciser que ce travail de recherche a le mérite, comme l'indique le rapport de soutenance, d'aller au-delà d'une simple analyse juridique de la question, en allant vers une analyse technique et économique de l'information, C'est donc fortement impressionné par l'excellente qualité de votre travail, que je vous remets officiellement ce jour, aux côtés de monsieur le Président Jean FAHED, de monsieur Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l'AHJUCAF ainsi que des Présidents et hauts magistrats des Cours suprêmes francophones ici présents, le Prix de l'AHJUCAF pour

la promotion du droit. Au nom de cette association, en nos noms personnels et au mien propre, nous vous adressons nos vives félicitations et vous souhaitons de conserver l'excellence dans la poursuite de votre jeune carrière professionnelle.

Recevez toutes mes félicitations et mes hommages  
Madame.

..





# « L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE »



Ola MOHTY, *Lauréate, Universités de Rennes et Beyrouth*

## Résumé de thèse

Alors que l'objet de l'information légale a été élargi à plusieurs reprises, le consommateur n'est pas à même d'élaborer une décision en connaissance de cause lors de la conclusion d'un contrat en ligne. Les nouvelles pratiques induites par le numérique sont à l'origine d'un désordre informationnel inédit. De nombreuses sources produisent de multiples informations. Il est ainsi difficile de distinguer le contenu informationnel des autres éléments. L'information authentique, voire pertinente, n'est par ailleurs pas facile à repérer. Face à de telles transformations, il est nécessaire de s'interroger sur l'effectivité de l'obligation d'information et sur la cohérence du régime en vigueur. L'hypothèse d'une adaptation de l'obligation d'information nécessite un rapprochement entre les principes légaux et les conséquences engendrées par la profusion d'informations en ligne. L'évolution rapide des pratiques en ligne et le déséquilibre structurel existant entre le professionnel et le consommateur, permettent de relever un certain nombre de décalages rendant

nécessaire de réviser les fondements de l'obligation d'information. Tenant compte du pouvoir renforcé du professionnel et de la collecte massive des données personnelles, il s'avère que la politique d'information doit être pensée dans une nouvelle perspective.

Une nouvelle fonction de l'obligation d'information se dessine alors, qui appelle à repenser son régime et sa mise en œuvre. Le régime renouvelé de l'obligation d'information repose sur une extension de l'obligation et sur une participation effective du consommateur à sa propre information. Sa mise en œuvre se traduit par une obligation d'information permanente et une information affinée.

**Mots-clés :** Information - Consommateur - Commerce électronique - Données à caractère personnel - Internet - Numérique


Pour accéder à plus d'informations sur la thèse [cliquez ici](#)



La thèse d'Ola MOHTY est publiée en 2020 avec le soutien de l'AHJUCAF aux Presses Universitaires de Rennes (PUR).


.....




[Q](#)
[JURICAF.ORG](#)
[CARTE DES PAYS](#)
[ACCÈS MEMBRE](#)
[CONTACT](#)


**AHJUCAF**  
 COURS SUPRÊMES JUDICAIRES FRANCOPHONES


[QUI SOMMES-NOUS ?](#)
[HAUTES-COURS FRANCOPHONES](#)
[PUBLICATIONS](#)
[DOSSIERS THÉMATIQUES](#)
[SÉLECTION D'ARRÊTS](#)
[ACTUALITÉS](#)





Conférence internationale du Réseau ONU sur l'intégrité judiciaire à Doha (Qatar)

EN SAVOIR

Base de jurisprudence francophone JURICAF > 

Sélection d'arrêts des hautes cours francophones > 

Dossiers thématiques > 

Accès Membre > 

[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

[A propos](#)
[Étendue des collections](#)
[Partenaires](#)
[Mentions légales](#)
[Contact](#)






**Juricaf**

*La jurisprudence francophone des cours suprêmes*

[Rechercher](#)
[recherche avancée](#)

Rechercher parmi 1047 048 décisions provenant de 45 pays et institutions francophones

 Andorre (11)	 Bénin (2 628)	 Bulgarie (60)
 Belgique (6 767)	 Burundi (17)	 Cambodge (64)
 Burkina Faso (138)	 Canada (4 717)	 CEDEAO (2)
 Cameroun (292)	 Centrafrique (45)	 Comores (9)
 CEMAC (25)	 Congo démocratique (41)	 Conseil de l'Europe (6 310)
 Congo (102)	 France (946 561)	 Gabon (20)
 Côte d'Ivoire (120)		



**Lauréat du prix I-Expo 2012**  
catégorie "Open Data"



[www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)



[Rechercher vos décisions](#)

[Connexion](#)

Toute l'information juridique. **en Afrique**

Chercher

Le premier site d'information juridique sur les textes de lois, les décisions de justice et la doctrine dans les pays d'Afrique francophones.

Rechercher depuis la page d'accueil à chaque pays

[Lexbase](#) 
[Aide](#)

[www.lexbase.fr](http://www.lexbase.fr) et [www.lexbase-afrique.com](http://www.lexbase-afrique.com)



# AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES  
[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

Le VI<sup>ème</sup> Congrès de l'Association des Hautes JURidictions de CAssation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) s'est tenu à Beyrouth les 12-14 juin 2019 au Palais du Grand Sérail, à l'occasion du Centenaire de la Cour de cassation du Liban.

Vingt-huit Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie ont débattu de « La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes au temps d'internet » avec l'appui d'universitaires et d'avocats. L'ouvrage est constitué des Actes de ces travaux qui mettent en évidence la transformation numérique que vivent les juridictions du monde entier et la volonté partagée de rendre les décisions de justice plus accessibles et mieux comprises par les citoyens.

Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'État de droit pour conforter la sécurité juridique. Une large diffusion de la jurisprudence à la communauté juridique et son accessibilité à l'ensemble de la société constituent autant de progrès dans une société démocratique pour faciliter aux citoyens la connaissance et l'exercice effectifs de leurs droits.

Les Recommandations adoptées à Beyrouth par les Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie, au nom de leurs valeurs communes et au moment de l'ouverture croissante des données publiques, fixent comme action prioritaire la diffusion par internet de la jurisprudence francophone numérisée, afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'État de droit, au service des citoyens.

Les questions juridiques, éthiques, techniques, relatives à cette diffusion de la jurisprudence au temps d'internet sont traitées au regard des principes selon lesquels les décisions des Cours suprêmes judiciaires doivent être accessibles de façon libre et gratuite, et garantir par la pseudonymisation la protection des données personnelles des personnes citées.

Site internet de l'AHJUCAF : [www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

10 000 CFA - 15 € - 15 \$ - ISBN : 978-2-9572058-0-6



En partenariat avec :

